

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	28 »	30 »	60 »
1 AN.....	48 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVÈNEMENT DE SA MAJESTÉ SIDI MOHAMMED

18 novembre 1927

Le conseil des ouléma, des vizirs, des pachas et des notables des différentes villes s'est réuni, à Fès, le 18 novembre 1927, au début de l'après-midi, au palais impérial de cette ville, dans la salle d'audience de S. Exc. le Grand Vizir.

A 16 h. 30, est désigné comme successeur du Sultan défunt le troisième fils de S. M. Moulay Youssef, qui régnera sous le nom de Sidi Mohammed.

Tandis que le canon tonne et que la musique de la légion entame l'hymne chérifien, la foule est admise à entrer au palais, et S. Exc. El Mokri lui fait connaître le choix des ouléma.

Le Résident général est prévenu aussitôt, les drapeaux en berne sont de nouveau hissés au haut de leur mât. Les vizirs entrent au palais saluer le nouveau Sultan pendant que dans le grand méchouar l'allégresse est générale.

Le 19 novembre, à 10 heures, le Résident général, accompagné du général Mougin, s'est rendu au palais pour présenter au nouveau Sultan, S. M. Sidi Mohammed, les félicitations du président de la République et du Gouvernement.

La visite du Résident général bien qu'officielle conserve un caractère de simplicité. Seul un escadron de spahis escorte la voiture de M. Steeg. Le Résident général rentre à Rabat dans le courant de l'après-midi.

S. M. Sidi Mohammed, conformément à la tradition, est restée trois jours à Fès pour y prier sur les tombeaux de ses ancêtres.

Elle s'est rendue ensuite à Rabat pour y faire son entrée solennelle lundi 21 novembre, à midi.

Le lundi 21 novembre, dès 11 heures du matin, malgré la pluie qui tombe sans arrêt, la population européenne et indigène de Rabat attend l'arrivée de S. M. Sidi Mohammed.

Les troupes comprenant deux escadrons du 1^{er} chasseurs d'Afrique avec fanfare et étendard, des détachements du R.I.C.M., des 31^e et 51^e bataillons du génie, du 6^e R.T.S., le 2^e bataillon du 61^e R.T.M. et la garde noire, sont alignées sur le boulevard El Alou, la rampe de la douane et le port.

Les autorités attendent le souverain sur le terre-plein de la douane. Autour de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, se groupent : le général Vidalon et son état-major ; MM. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat ; Serres, chef du cabinet civil ; Mérillon, chef du cabinet diplomatique ; MM. les consuls étrangers ; M. Bénazet, contrôleur civil, chef de la région de Rabat ; S. Exc. le pacha de Rabat ; M. Truau, chef des services municipaux de Rabat ; S. Exc. le pacha de Marrakech, etc...

L'automobile de S. M. Sidi Mohammed arrive à midi. M. Urbain Blanc, accompagné du général Vidalon et de M. Duvernoy, salue le nouveau Sultan. Les pachas de Rabat et de Marrakech viennent ensuite présenter leurs hommages au souverain.

S. M. Sidi Mohammed monte aussitôt à cheval pour gagner le palais impérial, et le cortège se forme. De la foule, où Européens et indigènes sont confondus, montent les acclamations et les youyous traditionnels. Du port au palais ce sera le même accueil enthousiaste. Le Sultan, dont on devine l'émotion, se dresse sur ses étriers et salue d'un geste gracieux de la main.

Pendant que le cortège se met en marche, une salve de 101 coups de canon annonce l'entrée du Sultan dans sa capitale.

Après avoir traversé une grande partie de la ville par la rue de la Marine, le boulevard El Alou, la rue El Gza et l'avenue Dar el Makhzen, le cortège impérial arrive dans le méchouar et pénètre dans la cour d'honneur. Le Sultan y est attendu par M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, entouré des fonctionnaires du Makhzen et de la direction des affaires chérifiennes, de Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole et de diverses notabilités indigènes. L'hymne chérifien éclate.

Le souverain entouré de ses vizirs et des personnalités présentes entre dans le palais.

La foule s'écoule alors lentement.

* * *

Au cours de l'après-midi du 21 novembre, M. le Résident général est reçu, à 16 h. 30, en audience solennelle par S. M. le Sultan. Il quitte la Résidence, accompagné de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, de M. le général Vidalon, commandant supérieur des troupes d'occupation, de M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, et des chefs de ses cabinets militaire, civil et diplomatique. Il est escorté par un escadron de cavalerie de la garde noire et un peloton de spahis marocains.

Après avoir traversé la ville, il arrive au palais du Sultan où il est reçu par le conseiller du Gouvernement chérifien et les hautes autorités civiles et militaires du Protectorat.

Dans la salle du trône sont groupés autour du souverain S. Exc. El Mokri, les vizirs et les hauts fonctionnaires du Makhzen.

M. le Résident général adresse à S. M. Sidi Mohammed le discours suivant :

Sire,

Dès qu'il a été informé de l'avènement de Votre Majesté, M. Doumergue, président de la République française, m'a chargé de vous transmettre le message suivant :

« En renouvelant personnellement à Votre Majesté l'expression de ma douloureuse sympathie dans son deuil cruel, je La prie d'agréer, au nom du Gouvernement de la République et de la nation française, mes félicitations et mes vœux pour son élévation au trône de l'Empire chérifien. Les inspirations que Votre Majesté a trouvées auprès de Son auguste père, dont Elle avait toute l'affection et toute la confiance, répondent de ses sentiments envers la France et garantissent à la nation protectrice que le règne de Sidi Mohammed verra se resserrer, pour le bien commun de nos deux pays, les liens d'amitié indissoluble qui les unissent. La France sait qu'elle peut compter entièrement sur le précieux concours de Votre Majesté pour continuer l'œuvre de développement et de progrès de l'Empire chérifien qu'elle avait été heureuse d'entreprendre en collaboration intime avec le Sultan Moulay Youssef. C'est donc de tout cœur que j'adresse à Votre Majesté les assu-

« rances de ma sincère amitié, et que je La prie d'agréer, « avec l'hommage du Gouvernement de la République pour « Sa personne, les souhaits qu'il forme pour le bonheur et « la prospérité de Son Empire. »

La pensée de la nation protectrice, exprimée dans ce télégramme, est trop claire et trop éloquente pour que j'y ajoute un commentaire.

Au cours de ces journées émouvantes de Fès, dont le déroulement tour à tour douloureux et éclatant a laissé en nous une impression si profonde, Votre Majesté a senti combien les cœurs français étaient proches des cœurs marocains.

Je vous présente solennellement aujourd'hui les félicitations et l'hommage qu'en ma double qualité de représentant de la France et de ministre des affaires étrangères de votre Empire j'ai offert déjà à Votre Majesté dans une audience plus intime.

Votre règne commence sous les plus heureux auspices ; tout nous attire vers Votre auguste personne en qui votre peuple, les délégués de la noble nation espagnole, les membres du corps diplomatique, les représentants des corps constitués de l'Empire, se plaisent à découvrir tant de séductions réunies : le prestige que donne à Votre Majesté une origine sacrée remontant au temps du Prophète, l'autorité éminente que lui apporte le libre et unanime choix des plus hautes consciences de l'Islam marocain, le souvenir fidèle et vénéré des enseignements de vertueuse sagesse qu'Elle a reçus depuis sa première enfance des lèvres mêmes du Sultan regretté, et, Vous me permettrez de le dire, le charme, auquel nul ne saurait se soustraire, de votre souriante jeunesse.

Sous le règne qui commence de Sidi Mohammed, les destins du Maroc sont assurés de se continuer dans la voie féconde où les ont conduits la prudence et les vertus de Moulay Youssef qui, témoin ou acteur parmi les prodigieux événements dont son règne a été secoué, sut toujours, avec une égale fermeté d'âme et une dignité sereine, associer son Empire à la cause de l'ordre, de la justice et du progrès.

Trois dates illustrent ce règne trop court et chacune noue et resserre un lien nouveau entre la France et le Maroc.

Le 13 août 1912, Moulay Youssef, que le conseil des oulémas réuni au palais royal de Rabat, vient, suivant le rite traditionnel, de proclamer Sultan, télégraphie au président de la République française qu'il est résolu « à compléter l'entente et à parfaire la collaboration amicale avec la France. »

Le 2 août 1914, il promet le concours du Maroc au général Lyautey et, quelques jours après, il affirme sa volonté de le donner tout entier dans sa lettre à M. Poincaré : « Nous sommes prêts, écrit-il, à vous assister dans toute la mesure que nécessitent les événements, la France et l'Empire chérifien étant devenus un seul et même pays. »

Le 18 juillet 1926, Sa Majesté accomplit le pèlerinage de Verdun et, sur la terre sacrée où les fils du Maroc et les fils de la France dorment côte à côte, sous le même linceul de gloire, Moulay Youssef scelle, dans le recueillement de la prière, l'union de la France protectrice et de l'Islam africain.

Ainsi, l'acte de foi initial du souverain dans la France se prolonge et se complète par un acte saisissant de reconnaissance ; le passé de l'Islam n'avait jamais enregistré pareil exemple.

Moulay Youssef possédait pleinement ces deux qualités de l'âme qui comptent parmi les plus hautes vertus du souverain : la clairvoyance et la fidélité.

En 1912, lorsque Moulay Youssef reçoit, à 31 ans, la double charge impériale et spirituelle qu'il n'a pas ambitionnée, mais à laquelle son esprit de justice et sa piété l'appellent comme le plus digne, l'avenir du règne s'annonce sous des couleurs bien sombres. Fès, encore toute sanglante des événements d'avril, vit, dans la crainte des pillages, cachée dans ses ruelles et tremble sous la menace des tribus soulevées. Le canon français, veillant sur les hauteurs de la ville, contient seul les impatiences frémissantes de rapine.

Au sud, El Hiba, déjà maître du Sous, franchit l'Atlas le jour même de la proclamation du Sultan et, à la tête de ses hordes bleues, enlève Marrakech où il entre le 15 août 1912.

Toute cette histoire est d'hier, bien qu'elle nous paraisse si lointaine ; il est cependant bon de l'évoquer aujourd'hui : c'est dans des conjonctures aussi redoutables, c'est alors que le Protectorat récent n'est encore qu'un sceau sur un parchemin, c'est au cœur de la bataille que le jeune Moulay Youssef a donné à la France son adhésion loyale, et orienté vers un renouveau de gloire l'antique dynastie des sultans alaouites, geste médité, geste généreux que la France n'oubliera jamais.

Deux ans s'écoulaient et par une autre journée d'août, c'est l'affiche blanche sur les vieux murs marocains qui appelle aux armes tous les Français. Quelle épreuve pour le Protectorat, quelle pierre de touche pour la solidité de l'union de la France et du Maroc ! Si la contrainte l'a imposée, si elle n'est maintenue que par la force, quel écroulement !

La France que Moulay Youssef avait si bien devinée avant d'accéder au trône, il a appris, en régnant, à la bien pénétrer. Il sait ce qu'elle lui a apporté : le bled makhzen, sur lequel son autorité s'étend maintenant sans conteste, est plus vaste qu'il ne l'a connu, enfant, aux jours de splendeur de Moulay Hassan. Plus de roquis, plus d'usurpateurs. De tous les minarets restaurés, la prière confiante s'élève au nom d'un seul Sultan. Le Maroc s'organise dans l'ordre, la France a tenu ses promesses ; le Maroc de Moulay Youssef tient la sienne, et à la France anxieuse, à la patrie en danger, Lyauté envoie plus de bataillons qu'elle ne lui en demande.

Et pendant quatre ans, malgré l'invasion, les hivers glacés, la défection turque, la trahison russe, les holocaustes renouvelés, la propagande insidieuse, les incursions des sous-marins et les trébuchements des assauts français, pendant ces quatre terribles années, au Maroc comme en Algérie, comme en Tunisie, le miracle africain dure. L'Islam reconnaissant verse son sang pour la France. La guerre n'avait pas suspendu l'essor du Maroc, la paix l'accéléra ; nos visiteurs ne sont pas avares d'éloges, ils expriment de cent manières flatteuses la pensée commune que l'œuvre marocaine est grande, mais tous ceux qu'étonne d'abord et qu'émeut bientôt le contraste entre un passé de splendeur assoupi dans sa stérilité et l'activité présente toute chargée des germes de la vie, tous ces admirateurs sincères se demandent-ils assez comment l'équilibre peut se main-

tenir sans heurt entre deux civilisations aux assises si différentes ? Cherchent-ils assez à savoir pourquoi l'Islam marocain avec sa foi, ses lois et ses mœurs, s'accorde en si parfaite harmonie avec tout ce que la France apporte avec elle d'idées, de sentiments et d'intérêts nouveaux ? Un tel résultat, obtenu même dans le domaine des consciences où un malentendu eut été facile et si redoutable, est le plus significatif de tous.

Dans les premiers entretiens dont m'honora le Sultan votre père, j'ai été touché par la noble et haute conception qu'il s'était faite de ses devoirs de souverain. L'amitié dont il m'honora bientôt et ma respectueuse sympathie pour sa personne donnaient à nos conversations un caractère plus intime. Je n'ai pas trouvé seulement en lui un souverain ami de la France, mais un homme heureux à la pensée que ma patrie avait pour lui les mêmes sentiments amicaux. L'accueil que lui fit Paris, quand Votre Majesté accompagnée de ses frères recueillirent les acclamations de la capitale, fut pour lui une joie profonde dont il voulut bien m'assurer.

Je l'accompagnais ensuite à Verdun. Devant l'ossuaire, notre émotion était la même. Je voyais le Sultan prier pour les soldats de Verdun ; j'étais sûr que ses prières ne distinguaient pas entre les héros d'un commun sacrifice et qu'elles s'élevaient vers le ciel aussi bien pour les enfants du Maroc que pour leurs compagnons de gloire.

Le dernier mot que j'ai reçu de lui est du 11 novembre ; il est tout pénétré de l'esprit de Verdun. Oui, l'union que les traités ont établie entre l'Islam et la France, la camaraderie de la grande guerre et l'amitié dans la paix l'ont scellée dans les âmes.

Sire, votre règne qui commence recueille dans les traditions paternelles une grande force ; les sentiments que la France éprouvait pour le Sultan Moulay Youssef elle les reporte sur Vous ; elle continuera en plein accord avec Vous une tâche dont l'objet et les moyens ne sauraient changer.

Vous voulez avec nous le maintien de l'unité de l'Empire, le ralliement des dernières tribus insoumises. Vous voulez avec nous un ordre toujours plus ferme, une sécurité toujours mieux garantie, une justice toujours plus égale et plus désintéressée, des lumières toujours plus largement répandues dans les esprits, des barrières toujours plus solides contre tous les fléaux. Vous voulez avec nous un travail mieux protégé, un bien-être mieux réparti. Nos désirs sont identiques, nos résolutions sont semblables, notre bonne volonté concertée a déjà réalisé de si grandes choses, que parfois on a appelé la résurrection du Maroc un prodige africain. Avec Votre Majesté, la France accepte ce terme.

Au moment, en effet, où Votre Majesté reçoit la charge glorieuse de maintenir l'antique renom de la dynastie alaouite, comment ne me rappellerais-je pas la légende qui naquit, il y a tant de siècles, dans la palmeraie de Sidjil-massa où vos aïeux venant d'Arabie avaient fondé leur maison. Ils administraient le pays avec une telle sagesse et ils portaient à leur peuple tant d'affection que Dieu voulut les récompenser de leurs efforts et permit aux dattes qui, jusqu'alors, restaient sur les palmiers des fruits verts et inutiles, de mûrir et de devenir la nourriture des hommes.

Sous l'égide française, le règne de Moulay Youssef a vu un prodige comparable. Répandant ses bienfaits sur le Maroc tout entier, la France, aidée par Votre Majesté, y fera mûrir encore de plus beaux fruits.

S. M. le Sultan a adressé, en réponse, à M. le Résident général le discours suivant :

Monsieur le Résident général,

L'indicible émotion que Nous éprouvons à entendre les nobles paroles que vous consacrez à la mémoire de Notre père vénéré — que Dieu Lui fasse miséricorde — sera partagée par le peuple marocain tout entier, dont la douleur s'associe à la Nôtre devant l'irréparable malheur qui vient de frapper l'Empire chérifien.

A la sincérité des sentiments qui vous inspirent, Nous pouvons mesurer la part que la France protectrice et son glorieux Gouvernement prennent à Notre deuil et à Notre immense affliction.

Le nom du grand Sultan qui vient d'entrer dans l'Histoire évoquera à jamais les liens d'amitié qui, noués entre les deux nations dès le début de son règne, n'ont fait que se resserrer chaque jour davantage à mesure que s'affirmaient les résultats de sa loyale collaboration avec le représentant du Gouvernement de la République.

Ces résultats admirables marquent les étapes si rapidement franchies par le Maroc dans la voie du progrès et de la pacification, qui ont conduit Notre pays à la prospérité et à la paix dont il connaît aujourd'hui les bienfaits. C'est un honneur insigne que Nous revendiquons hautement pour le nom de Notre père bien-aimé, et c'est un titre imprescriptible qu'Il s'est acquis à la reconnaissance infinie du peuple marocain.

C'est sous l'égide de cette mémoire vénérée que Nous assumons la lourde charge du pouvoir suprême dont Nous venons d'être investi par le suffrage de l'assemblée des nizirs, des ouléma, des chorja et des notables, réunis en la capitale chérifienne de Fès. C'est en suivant les leçons de cette vie exemplaire, toute de piété, de sagesse et de loyauté, que Nous demandons humblement à Dieu la force nécessaire pour remplir les devoirs qui Nous incombent désormais.

Nous acceptons ces devoirs avec le sentiment de Notre faiblesse, mais aussi de la bonne volonté dont Nous sommes animé et qui ne doit faire de doute pour aucun de ceux dont Nous solliciterons les avis basés sur l'expérience des affaires et des hommes. Mais ce qui Nous donne encore davantage le courage d'entreprendre une tâche si difficile, c'est l'assurance de trouver personnellement auprès de Votre Excellence le guide éclairé dont les conseils seront toujours accueillis par Nous avec toute l'attention qu'ils méritent comme venant de l'homme d'Etat éminent qui représente le Gouvernement de la République, et à qui le nouveau Sultan du Maroc peut faire d'autant plus confiance qu'il le sait animé du plus grand respect envers nos croyances, nos coutumes et nos institutions nationales.

C'est pourquoi, en vous assurant de Notre déférente sympathie, Nous vous demandons de Nous continuer l'amitié à laquelle Notre père vénéré attachait le plus haut prix et qui, au cours des deux années qui viennent de s'écouler, a présidé à cette collaboration si féconde pour la grandeur de son règne et le bonheur que ses sujets ont trouvé, grâce à vous, dans la pacification de l'Empire. Elle Nous sera d'autant plus précieuse que Nous entrevoyons à l'avance les difficultés de Notre tâche et le poids de Nos responsabilités.

Le peuple marocain attend de Nous un effort constant, non seulement pour augmenter son bien-être matériel, mais pour lui assurer le bénéfice d'une évolution morale qui soit compatible avec le respect de sa foi, et où il puisera les éléments d'une accession plus rapide à un degré supérieur de civilisation. La réalisation d'un pareil idéal Nous paraîtrait au-dessus de Nos forces, si Nous n'étions assuré de Nous voir secondé par la grande nation protectrice à qui nous demandons de veiller sur Notre règne comme elle veille sur les destinées de Notre pays.

M. le Résident général présente ensuite à S. M. le Sultan une délégation présidée par le Grand Vizir de S. A. I. le Khalifa de la zone espagnole et un certain nombre de notables conduits par MM. Aguilar, directeur général des contrôles civils et des affaires indigènes, le colonel Lon, sous-chef d'état-major de la zone espagnole, M. Julio Tienda, directeur du service des biens makhzen.

M. le Résident général présente également à Sa Majesté les consuls étrangers, les directeurs généraux et directeurs des principaux services du Protectorat, les chefs des régions civiles et militaires et des circonscriptions autonomes de contrôle civil.

* * *

A l'occasion de son avènement, S. M. le Sultan a répondu au télégramme de M. le Président de la République par le télégramme ci-après :

« Profondément touché des condoléances que avez bien voulu Nous adresser à l'occasion du malheur irréparable qui vient de frapper la famille chérifienne et le peuple marocain, Nous prions Votre Excellence d'agréer l'expression de Notre profonde gratitude pour la part qu'Elle prend, avec la noble nation française et le Gouvernement de la République, à Notre immense affliction.

« Dans les enseignements de Notre père vénéré et dans le propre exemple de sa vie, Nous avons puisé les sentiments de sincère attachement qui Nous animent envers la nation protectrice à qui le Maroc est redevable du progrès, de la prospérité et de la paix.

« Aussi ces sentiments se trouveront-ils indéfectiblement associés dans Notre cœur, au culte pieux que Nous vouons à la mémoire du grand sultan Moulay Youssef, dont le nom restera inséparable de l'amitié qui pour toujours unit le Maroc à la France.

« Nous remercions vivement Votre Excellence de ses félicitations et de ses vœux à l'occasion de Notre avènement. Assuré que Nous sommes de trouver auprès de l'éminent représentant de la France au Maroc le con-

« cours vigilant et éclairé qui a permis à Notre père bien-aimé de poursuivre ces deux années d'amicale collaboration à laquelle est due la pacification de l'Empire chérifien, Nous consacrerons tous Nos efforts à continuer l'œuvre de rénovation de Notre pays avec le puissant appui du Gouvernement de la République.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer l'assurance de Notre inaltérable amitié. — MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

COMPOSITION DU NOUVEAU MAKHZEN

Le Grand Vizir a présenté à S. M. le Sultan la démission collective des vizirs.

Sa Majesté a demandé à Haj Mohammed el Mokri de conserver ses fonctions de Grand Vizir et a maintenu Si Mohammed Ronda dans celles de vizir de la justice.

Elle a accepté les démissions de Si Ahmed Jaï, vizir des habous et de Haj Omar Tazi, vizir des domaines.

Si M'Hammed Mouline, nadir des habous de Rabat, est nommé vizir des habous.

Dans un but de simplification des rouages du Makhzen et d'économie budgétaire, Sa Majesté a décidé de supprimer le vizirat des domaines, dont les attributions seront exercées par une section rattachée au grand vizirat.

Si Madani Safar, premier secrétaire du vizirat des domaines, est nommé chef de cette section.

Si Ahmed Jaï et Haj Omar Tazi sont nommés vizirs honoraires et élevés à la dignité de grand croix du Ouïssam alaouite.

D'autre part, Sa Majesté a procédé aux désignations suivantes :

Si Mohammed el Hassan ben Yaïch, caïd méchouar (maître des cérémonies), est nommé chambellan en remplacement de Si Tahami Ababou, relevé de ses fonctions ;

Si Bennacer ben Abderrahman est nommé caïd méchouar.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Frederick-Thomas-Lesley Gaskell, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne à Safi	2610
Dahir du 8 octobre 1927/11 rebia I 1346 prononçant la confiscation des biens du rebelle Jellout bel Rabbi Cherradi Sibeurni Zemmourli.	2610
Dahir du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat	2610
Dahir du 24 octobre 1927/27 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de la Gare des voyageurs à Rabat.	2611
Dahir du 26 octobre 1927/28 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification à apporter au plan d'aménagement du quartier du Parc et du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca	2611
Dahir du 26 octobre 1927/28 rebia II 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Sidi Makhlouf à Rabat.	2612
Dahir du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant la vente à la Société marocaine de Sidi Taïbi d'une parcelle à distraire de l'immeuble domanial dénommé « Tadlaouia »	2612
Dahir du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant l'échange d'un terrain domanial dit « Bled Oulad Tahar », situé dans les Beni Ahssen contre un terrain situé à Bou Maïz et une parcelle sise dans le périmètre du lotissement urbain de Sidi Sliman	2612
Dahir du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant l'échange d'un terrain situé dans les Beni Ahssen et appartenant au domaine privé de l'Etat, contre un terrain appartenant au caïd Brahim Zehani	2613
Dahir du 29 octobre 1927/2 jourmada I 1346 autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Marrakech	2613
Dahir du 5 novembre 1927/9 jourmada I 1346 autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange de l'immeuble domanial dit « Terrain désaffecté du souk El Had des Oulad Cobbah », contre un terrain appartenant au caïd Bouchaïb ben Haj Salah bel Farjia	2613
Dahir du 7 novembre 1927/11 jourmada I 1346 autorisant la vente au khalifa Mimoun ould Moha ou Ali, d'une parcelle de terrain de 363 mètres carrés, prélevée sur l'immeuble domanial n° 54 U. de Kasba Tadla	2613

Dahir du 7 novembre 1927/11 jourmada I 1346 autorisant la vente à Si Allal ben Hamou de l'immeuble domanial n° 401 sis à Safi.	2614
Dahir du 8 novembre 1927/12 jourmada I 1346 autorisant la vente à M. Bertomeu Joseph, d'un terrain domanial sis à Taza	2614
Dahir du 8 novembre 1927/12 jourmada I 1346 autorisant la vente de sept parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès	2614
Arrêté viziriel du 8 novembre 1927/12 jourmada I 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub (annexe Rehamna-Srarna-Marrakech).	2615
Arrêté viziriel du 8 novembre 1927/12 jourmada I 1346 d'éclairant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de onze parcelles sises au lieu dit « Oued Amelil » (région de Taza).	2615
Arrêté viziriel du 12 novembre 1927/16 jourmada I 1346 portant reconnaissance de la route de Beni Amar à Volubilis et fixant sa largeur	2617
Arrêté viziriel du 12 novembre 1927/16 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de 42 parcelles de terre sises à Ouezzan et nécessaires à la création de la ville nouvelle	2617
Arrêté viziriel du 14 novembre 1927/18 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Foucauld.	2618
Arrêté viziriel du 14 novembre 1927/18 jourmada I 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous sise à Meknès.	2618
Arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.	2618
Arrêtés viziriels du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 dispensant de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique, les instituteurs et les institutrices stagiaires qui comptent dix ans au moins de services dans l'enseignement au 31 décembre 1927.	2619
Arrêté viziriel du 24 novembre 1927/28 jourmada I 1346 fixant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation	2619
Arrêté viziriel du 24 novembre 1927/28 jourmada I 1346 portant suppression du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool contenu dans les parfums, les produits chimiques et les produits médicamenteux	2619
Arrêté viziriel du 24 novembre 1927/28 jourmada I 1346 portant augmentation du droit de consommation sur l'alcool	2620

Arrêté viziriel du 25 novembre 1927/29 jourmada I 1346 concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories	2620
Ordres généraux n° 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 50	2621
Ordre portant interdiction du journal « L'Unité » dans la zone française de l'Empire chérifien	2626
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	2626
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la vitesse des véhicules au passage du pont de Dar el Caid sur la route n° 16	2626
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg	2627
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale d'Aïn Defali	2627
Décision du 14 octobre 1927 du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière	2628
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala autorisant la liquidation des biens de la ferme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre	2629
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa relatif à la vente de l'immeuble n° 6 des biens de l'allemand H. Tonnies, séquestrés par mesure de guerre	2629
Autorisations d'association	2630
Autorisations de loterie	2630
Mutations dans le personnel des nadirs	2630
Nominations et promotions dans divers services	2630

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des localités de Kourigha et Bou Jniba et de la taxe urbaine de la localité de Kourigha, pour l'année 1927	2631
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de de Ben Ahmed	2632
Situation de la caisse de garantie de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc au 31 mars 1927	2632
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4358 à 4372 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3037 ; Avis de clôtures de bornages n° 2776, 2780, 2781, 2782 et 3037. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11236 à 11265 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6820, 7290, 9263 et 10186 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8746 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6820 et 7290 ; Avis de clôtures de bornages n° 7467, 7744, 7911, 8459, 8621, 8794, 8820, 8944, 9173, 9199, 9370, 9443, 9561 et 9917. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1958 à 1964 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1361, 1375, 1411, 1610, 1660 et 1714. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 4506 à 4521 inclus. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 1335 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 300 et 1269 ; Avis de clôtures de bornages n° 283, 396, 796, 797 et 798	2632
Annunces et avis divers	2651

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Frederick-Thomas-Lesley Gaskell, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne, à Safi.

L'exequatur est accordé à la date du 18 novembre 1927 à M. Frederick-Thomas-Lesley Gaskell, sujet britannique, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne, à Safi.

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1927 (11 rebia I 1346)
prononçant la confiscation des biens du rebelle Jelloul bel Rarbi Cherradi Sibeurni Zemmouri.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur Jelloul Bel Rarbi Cherradi Sibeurni Zemmouri se trouve depuis plusieurs années en état de rebellion contre Notre Makhzen chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés au Maroc et appartenant à Notre serviteur rebelle Jelloul Bel Rarbi Cherradi Sibeurni Zemmouri (que ces biens lui appartiennent en propre ou en association avec des tiers) seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — L'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Rabat sont chargés d'établir le recensement des dits biens et d'en prendre possession au nom du Makhzen chérifien.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1346,
(8 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1927 (27 rebia II 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343), 10 janvier 1925 (14 jourmada II 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat, modifié par les dahirs des 25 juillet 1921 (18 kaada 1339), 30 janvier 1923 (12 joumada II 1341) et 16 août 1926 (6 safar 1345);

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 6 août au 6 septembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1927 (27 rebia II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la Gare des voyageurs à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1344), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343), 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement

d'aménagement du secteur de la Gare des voyageurs à Rabat, modifié par les dahirs des 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340), 21 juillet 1924 (18 hija 1342) et 28 mai 1927 (26 kaada 1345);

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 6 août au 6 septembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la Gare des voyageurs à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1346,
(24 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 26 OCTO 1927 (29 rebia II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification à apporter au plan d'aménagement du quartier du Parc et du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 thaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343), 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 15 octobre 1917 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) (B. O. n° 413) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 juin au 10 juillet 1927 au bureau du plan de la ville de Casablanca;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan d'aménagement du quartier du Parc et du quartier Alsace-Lorraine à Casablanca, telle qu'elle est définie au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1346,
(26 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1927 (28 rebia II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Sidi Makhlouf à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 10 janvier 1925 (14 jourmada II 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf, à Rabat, modifié par les dahirs des 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340), 11 février 1922 (13 jourmada 1340), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 30 mai 1925 (6 kaada 1343) et 25 avril 1927 (22 chaoual 1345) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 25 juin au 25 juillet 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1346,
(26 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1927 (2 jourmada I 1346) autorisant la vente à la Société marocaine de Sidi Taïbi d'une parcelle à distraire de l'immeuble domanial dénommé « Tadlaouia ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société marocaine de Sidi Taïbi, moyennant la somme globale de mille huit cent soixante-huit francs (1.868 fr.), d'une parcelle de 2 hectares 36 ares à distraire de l'immeuble domanial dénommé « Tadlaouia », inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès-rural. Cette parcelle est figurée par un liséré rose au croquis annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346,
(29 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1927 (2 jourmada I 1346) autorisant l'échange d'un terrain domanial dit « Bled Oulad Tahar », situé dans les Beni Ahssen, contre un terrain situé à Bou Maïz et une parcelle sise dans le périmètre du lotissement urbain de Sidi Sliman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre serviteur l'amin el amelak du Rabr est autorisé à échanger un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat dit « Bled Oulad Tahar ou Tahria », d'une superficie de 83 hectares environ, sis dans les Cherrarda, contre deux parcelles de terre appartenant au caïd Brahim Zehani, la première d'une superficie de 18 hectares environ, sise à Bou Maïz, la seconde d'une superficie de 3 ha. 25 a., comprise dans le périmètre urbain de Sidi Sliman.

Cet échange est fait sans soulte. Les frais d'acte seront supportés par l'Etat.

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346,
(29 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1927 (2 jourmada I 1346)
 autorisant l'échange d'un terrain situé dans les Beni Ahssen et appartenant au domaine privé de l'Etat, contre un terrain appartenant au caïd Brahim Zehani.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre serviteur l'amin el amelak du Rarb est autorisé à échanger un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat dit « Bled Bou Mimoun », d'une superficie de 35 hectares environ, sis dans les Beni Ahssen, contre une parcelle de terre d'une superficie de 15 hectares environ, appartenant au caïd Brahim Zehani et nécessaire à l'extension du futur lotissement de Bou Maïz.

Cet échange est fait sans soulte. Les frais d'acte seront supportés par l'Etat.

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346.

(29 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1927 (2 jourmada I 1346)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé Abdelkader ben Mokhtar, demeurant à Marrakech, de l'immeuble mahkzen dénommé « Dar ben Driouch », inscrit sous le n° 165 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech. Cet immeuble est situé quartier de Ben Sliman, derb Qaâ Khelij, n° 2, à Marrakech-Médina.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement de la somme de quatre mille cinquante francs (4.050 fr.), prix fixé par les idoines.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1346.

(29 octobre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1927 (9 jourmada I 1346)
 autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange d'un immeuble domanial dit « Terrain désaffecté du souk El Had des Oulad Cebbah », contre un terrain appartenant au caïd Bouchaïb ben Haj Salah bel Farjia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder, à titre d'échange, au caïd Bouchaïb ben Haj Salah bel Farjia, l'immeuble domanial dit « Terrain désaffecté du souk El Had des Oulad Cebbah », d'une contenance approximative de un hectare, situé sur le territoire de l'annexe de Boucheron, et inscrit sous le n° 174 au sommier de consistance des biens domaniaux.

ART. 2. — En contre-échange, Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à accepter du caïd Bouchaïb ben Hadj Salah bel Farjia un terrain d'une superficie approximative de un hectare, situé au lieu dit « Ben Miloud », territoire de l'annexe de Boucheron, et limité :

A l'est, par un terrain appartenant aux héritiers Ben Azzouz el Faïdi ;

Au sud, par la piste de Ben Ahmed à Casablanca ;

Au nord, par la piste de Casablanca à Boucheron ;

A l'ouest, par l'embranchement des deux pistes sus-nommées.

ART. 3. — Les terrains en jeu étant de valeur égale, cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1346.

(5 novembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1927 (11 jourmada I 1346)
 autorisant la vente au khalifa Mimoun ould Moha ou Ali, d'une parcelle de terrain de 368 mètres carrés, prélevée sur l'immeuble domanial n° 54 U. de Kasba Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au khalifa Mimoun ould Moha ou Ali, moyennant le prix global de quatre cent vingt-deux francs (422 fr.), d'une parcelle de

terrain de 363 mètres carrés environ, sise à Kasba Tadla, et prélevée sur l'immeuble domanial n° 54 U. du sommier de consistance des biens urbains de cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1346,
(7 novembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1927 (11 jourmada I 1346)
autorisant la vente à Si Allal ben Hamou de l'immeuble domanial n° 401 sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé Si Allal ben Hamou, de la parcelle inscrite sous le n° 401 du sommier de consistance des biens urbains de Safi.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie de 102 mètres carrés environ, est sise à Safi, rue Jean-Lassalas, n° 24.

ART. 3. — Ladite vente est consentie moyennant le prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1346,
(7 novembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1927 (12 jourmada I 1346)
autorisant la vente à M. Bertomeu Joseph, d'un terrain domanial sis à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande de M. Bertomeu Joseph, tendant à l'acquisition de gré à gré d'une parcelle domaniale de 1 hectare 80 ares faisant partie du lotissement de colonisation de Taza-est, sur laquelle il est installé depuis six ans à titre de locataire ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de colonisation dans sa séance du 16 juin 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Bertomeu Joseph, d'une parcelle domaniale d'une superficie de 1 hectare 80 ares, faisant partie du lotissement de colonisation de Taza-est, moyennant le prix de deux mille sept cents francs (2.700 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1927 (12 jourmada I 1346)
autorisant la vente de sept parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges régissant le lotissement vivrier créé à Meknès, des propriétés ci-après énumérées, savoir :

NUMÉRO d'inscription S. C.	DÉSIGNATION DES LOTS	DÉSIGNATION des lots (en arabe)	SUPERFICIE approximative			NOM DE L'ACQUÉREUR	
			d.	a.	c.		
545 U.	Parcelle Doghna.		0	91	10	774.35	MM. Buttigieg Paul. Landon Candille.
38 S.	Jardin près Bab Zin Labdine.		0	86	90	3.000.00	
40 S.	Parcelle à Oued Ouissak ou pacha Deiss.		11	40	92	2.510.02	Dumas.
147 S.	Parcelle Gaada.		3	48	00	643.80	
13 S.	Caïd Allal Messaoud.		2	12	60	531.50	Lavendonnie.
14 S.	Belha el Bacha.		2	72	40	681.00	
154 S.	1/2 bled Remel.		20	15	00	4.030.00	Esposito.

ART. 2. — Les prix seront payables d'avance, en trois annuités successives et égales, à la caisse du percepteur à Meknès (caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, 2° section), la première au moment de la passation de l'acte de vente, avec faculté pour les acquéreurs de se libérer par anticipation.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1346,
(8 novembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Yakoub en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yakoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub, d'une superficie de 6.660 hectares environ, et consistant en terres de cultures et de parcours.

Limites et riverains :

Nord, limite : séguia Taouzint,

Riverains : Oulad Bouali ;

Est, limites : séguia Taouzint, mesref El Biod, séguia El Yacoubia, oued Tessaout,

Riverains : Oulad Bouali et melk des Oulad Yakoub ;

Sud, limites : koudiat Beliamoun, chaabat Lefaa, piste d'El Kelaa au souk El Had des Freita,

Riverains : Freita et Djouj ;

Ouest, limites : chaabat El Hansel, séguia Caïdia, douar Oulad Nebouh,

Riverains : Oulad Bou Grim, Ahl Raba et bled makhen Chiah.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1927

(12 jourmada I 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub (annexe Rehamna Srarna-Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 février 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yakoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub (annexe Rehamna Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Yakoub I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yakoub, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 février 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble (douar Oulad Nebouh), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1346.
(8 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1927

(12 jourmada I 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de onze parcelles sises au lieu dit « Oued Amelil » (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la constitution du lotissement de colonisation d'Oued Amelil, de procéder à l'expropriation de onze parcelles enclavées dans la propriété domaniale dite « Oued Amelil » ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours faite par le chef du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza, pendant la période du 8 octobre au 15 octobre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, de onze parcelles

sises à Oued Amelil (Taza-banlieue), nécessaires à la constitution du périmètre de colonisation d'Oued Amelil (région de Taza) et teintées en vert au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des proprié-

taires présumés, occupants et usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, sont frappées d'expropriation et seront acquises par le domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation :

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	Superficie en hectares environ		
			h.	a.	c.
45	Kaddour ben Mohamed ben Si Ali, M'Hamed ben Si Ali, Mohamed ben Hamou ben Kaddour; Ali ben Hamou ben Kaddour, Abdallah ben Hamou ben Kaddour, Hamida ben Hamou ben Kaddour, Mohamed ben Bouchta, Driss ben Behiz, Fatma bent Behiz, Rahma bent Behiz.	Bled Aïn Bou Kerdous, limité au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par des terrains domaniaux.	2	00	00
90	Ali, Abdesselam, Fatma, Aïcha, Zohra et Yamina enfants de Si Mohamed Lechqer, Mohamed ben Lahcen Lechqer, Ahmed Lechqer, Fatma bent Ali Reddan, Serir, Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour, enfants de Hamou Lekhal.	Bled el Fej, limité au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par des terrains domaniaux.	6	30	00
186	Mefadel ben Jilali dit Bou Jerlouq, Houssin ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Abdallah ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Serir ben Hamou Lekhal et ses frères Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour.	Bled Sidi Radi, limité au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux.	0	42	50
189	Mefadel ben Jilali dit Bou Jerlouq, Houssin ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Abdallah ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Serir ben Houmad ben Hamou Lekhal et ses frères Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour.	Bled Aounet Qadem, limité au nord, à l'est, et à l'ouest, par des terrains domaniaux, au sud, par l'oued Chebet.	0	35	00
194	Serir ben Houmad ben Hamou Lekhal et ses frères Jilali, Driss, Abdallah, Kaddour, Mefadel ben Jilali bou Jerloud, Lahcen ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Abdallah ben Ali ben Mohamed ben Houssin.	Bled Khirouma, limité au nord, à l'est, à l'ouest et au sud, par des terrains domaniaux.	0	75	00
124	M'Hamed ben Si Ali ben Cheikh Kaddour, Kaddour ben Mohamed ben Si Ali, Ali ben Mohamed dit Leguig ben Cheikh Kaddour, Abdallah ben Mohamed ben Ali, Abdesselam ben Ali ben Raho, Abdallah ben Mohamed ben Ali, Hamou ben Raho.	Bled Sidi Ranem, limité au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux.	9	62	50
227	Serir ben Houmad ben Hamou, Lekhal et ses frères, Jilali, Abdallah, Driss et Kaddour.	Bled Mouajen, limité au nord, au sud, à l'est, et à l'ouest, par des terrains domaniaux.	1	92	50
258	Lezaar ben Tahar ben Ali Zennich, Hammou ben M'Hamed ben Ali, Hamou ben Bachir ben Ali, Abdesselam ben Si Ahmed ben Ali, Ali ben Kaddour, Abdallah ben Houssin, Mohamed ben Houssin, Mefadel ben Jilali, Houssin ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Abdallah ben Ali ben Mohamed ben Houssin, Serir ben Houmad ben Hamou et ses frères Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour.	Bled Khirouma, limité au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains domaniaux; au sud, par l'oued Chabet.	1	20	00
318	M'Hamed ben Si Ali Zenlati, Kaddour ben Si M'Hamed ben Si Ali, Ali ben Mohamed Gurg, Abdallah ben Mohamed ben Ali, Allal ben Ahmed Kouchou, Mohammedine ben Lahsen, Kaddour ben Mohamed ben Ahmed Kouchou, Abdesselam ben Si Kaddour, Hamou ben Ali ben Tahar.	Bled Tissafit, limité au nord, à l'est, et au sud, par le Makhzen; à l'ouest, par la parcelle n° 344 présumée appartenant à Serir ben Houmad.	4	50	00
344	Serir ben Houmad ben Hamou et ses frères Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour.	Bled Kherbat Hidat, limité au nord, par le Makhzen; à l'est, par la parcelle n° 318 ci-dessus désignée et le Makhzen; au sud et à l'ouest, par le Makhzen.	23	00	00
418	Serir ben Houmad ben Hamou et ses frères Jilali, Driss, Abdallah et Kaddour.	Bled Sedrat el Mohrra, traversé par la route de Sidi Abdallah à l'oued Amelil, limité au nord, à l'est et au sud, par le Makhzen; à l'ouest, par l'oued Amelil.	2	25	00

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous

les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 12 jourada I 1346,
(8 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1927
(15 jourada I 1346)

portant reconnaissance de la route de Beni Amar à Volubilis et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension

des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route désignée ci-après est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

N° de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITES DE LA SECTION	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE		OBSERVATIONS
			à gauche de l'axe	à droite de l'axe	
306	De Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss.	Origine : P. K. 110.000 de la route n° 3. Extrémité : P. K. 28. 225 de la route n° 301.	10 m.	10 m.	Anciennes pistes de Beni Amar à Moulay Idriss et de Moulay Idriss à Volubilis.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourada I 1346,
(12 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1927
(16 jourada I 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de 42 parcelles de terre sises à Ouezzan, et nécessaires à la création de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 26 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de trois cent

quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (387.500 fr.), de 42 parcelles de terrains nécessaires à la création de la ville nouvelle d'Ouezzan et ayant une superficie de 49 hectares 8 ares 40 centiares.

Ces parcelles sont limitées par un liseré rouge au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourada I 1346,
(12 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1927
(18 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles de terrain sises à Foucauld.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, de deux parcelles sises à Foucauld, en bordure de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, moyennant le prix de neuf cents francs l'hectare (900 fr.), soit pour la première parcelle, d'une superficie de 5 hectares 76 ares, appartenant à la Compagnie Marocaine de Casablanca, moyennant la somme de cinq mille cent quatre-vingt-quatre francs (5.184 fr.), et pour la deuxième parcelle, d'une superficie de 0 hectare 70 arcs, appartenant à Saïd ben Bouchaïb el Rahal, moyennant la somme de six cent trente francs (630 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1346,
(14 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1927
(18 jourmada I 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le dahir du 26 septembre 1927 (23 rebia I 1346) autorisant le nadir des Habous kobra de Meknès à céder au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain d'une contenance de 1.178 mètres carrés, sise à Hamria (Meknès), moyennant la somme de vingt-neuf mille quatre cent cinquante francs (29.450 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle habous de 1.178 mètres carrés, sise à Hamria (Meknès), au prix de vingt-neuf mille quatre cent cinquante francs (29.450 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1346,
(14 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de poste variant de 3.000 à 12.000 francs est allouée aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques dans les conditions fixées ci-après :

3.000 francs aux médecins en service dans les postes d'Azemmour, Ber Rechid, Mechra bel Ksiri, Khémisset, Petitjean, Sefrou, Settât ;

6.000 francs aux médecins en service dans les postes d'Azrou, Ben Ahmed, Boulhaut, à la maternité de Marrakech, et dans les groupes sanitaires mobiles de Casablanca, Fès, Kénitra, Meknès, Mogador, Safi, Settât, Sidi Smaïne ;

9.000 francs aux médecins en service dans les postes de Beni Mellal, Berguent, Boujad, Demnat, Figuig, à l'hôpital Cocard à Fès, et au groupe sanitaire mobile de Marrakech ;

12.000 francs aux médecins en service dans les postes de Taroudant, Tiznit, et au groupe sanitaire mobile de l'Atlas.

ART. 2. — Les médecins qui perçoivent une indemnité de poste sont tenus, dans l'étendue de leur circonscription, de donner gratuitement leurs soins aux fonctionnaires dont le traitement de base annuel est égal ou inférieur à 8.500 francs et aux auxiliaires dont le salaire global mensuel est égal ou inférieur à 1.200 francs, ainsi qu'aux familles de ces deux catégories d'agents.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1927
(19 jourmada I 1346)

dispensant de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique, les instituteurs et les institutrices stagiaires qui compteront dix ans au moins de services dans l'enseignement au 31 décembre 1927.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il serait équitable de dispenser de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique les instituteurs et institutrices stagiaires qui compteront dix ans au moins de services dans l'enseignement au 31 décembre 1927 ;

Par analogie avec la législation française en la matière et, notamment, les décrets et arrêtés du 21 février 1921, le décret du 15 juillet 1922, la loi du 30 juin 1923, les décrets du 7 janvier 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et les institutrices stagiaires, réunissant dix années au moins de services dans l'enseignement au 31 décembre 1927, seront dispensés de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 2. — En vue de leur titularisation éventuelle au 1^{er} janvier 1928, ils sont autorisés à subir, avant cette dernière date, les épreuves orale et pratique.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté recevront, le cas échéant, au moment de leur titularisation, une ancienneté égale à la durée de leurs services dans l'enseignement, déduction faite de neuf années.

Au cas où le reliquat obtenu serait supérieur à quatre ans, chaque bénéficiaire recevra autant de promotions de classe que ce reliquat comptera de fois quatre années. En cas d'excédent d'ancienneté, celle-ci sera reportée dans la classe nouvelle.

Les instituteurs et les institutrices qui, titularisés depuis le 1^{er} janvier 1923, réunissaient, à la date de leur titularisation, au moins dix années de services dans l'enseignement, bénéficieront également, le cas échéant, d'une ou de plusieurs promotions de classe, lesquelles leur seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus. Le reliquat susceptible de leur revenir sera incorporé, au 1^{er} janvier 1928, à leur ancienneté de classe.

ART. 4. — Les promotions de classe qui résulteraient de l'application de l'article 3 ne donneront lieu, en aucun cas, à rappels de traitement.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux instituteurs et institutrices en fonctions qui rempliront, au 31 décembre 1928 ou au 31 décembre 1929, la condition de services exigée à l'article premier. Les intéressés seront titularisés, selon le cas, au 1^{er} janvier 1929 ou au 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1346,
(15 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Au pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1927
(28 jourmada I 1346)

fixant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) instituant un droit de consommation sur l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1923 (27 hija 1341) modifiant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueurs et d'imitation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1924 (7 jourmada I 1343) portant élévation du droit sur l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1923 (27 hija 1341) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les vins sont frappés du droit de consommation sur leur teneur effective en alcool pur au-dessus de douze degrés, les dixièmes de degré étant imposables.

Les vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur ou d'imitation sont frappés du droit de consommation sur leur teneur effective en alcool, les dixièmes de degré étant imposables.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 25 novembre 1927.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1346,
(24 novembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1927
(28 jourmada I 1346)

portant suppression du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool contenu dans les parfums, les produits chimiques et les produits médicamenteux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) instituant un droit de consommation sur l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 kaada 1337) instituant une taxe réduite sur certains alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1924 (7 jourmada I 1343) portant élévation du droit sur l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1919 (7 kaada 1337) instituant une taxe réduite :

1° Sur l'alcool contenu dans les parfums ou destiné à leur fabrication ;

2° Sur l'alcool non dénaturé subsistant dans les produits chimiques ou destiné à leur préparation ;

3° Sur l'alcool contenu dans les préparations alcooliques exclusivement médicamenteuses ainsi que sur les alcools neutres destinés à leur fabrication.

Ces divers alcools suivent le régime de l'alcool ordinaire et leur emploi n'est soumis à aucune formalité.

ART. 2. — Dès la promulgation du présent arrêté, les employés des douanes et régies procéderont à l'arrêté du registre dont la tenue est prescrite par l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1919 (7 kaada 1337). Les quantités d'alcool dont l'emploi à des usages privilégiés ne sera pas établi seront frappées du droit plein.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 25 novembre 1927.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1346,
(24 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1927
(28 jourmada I 1346)**

portant augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1924 (7 jourmada I 1343) portant élévation du droit sur l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool, fixé à 1.500 francs par l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1924 (7 jourmada I 1343), est porté à 1.800 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Les nouveaux droits seront perçus à dater du 25 novembre 1927.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1346,
(24 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1927
(29 jourmada I 1346)**

concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur de paquets-poste clos de toutes catégories.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 15 avril 1920 (25 rejev 1338), 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 8 janvier 1927 (4 rejev 1345) relatifs aux tarifs postaux ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 août 1919 relatif aux envois avec valeur déclarée ;

Vu l'article 93 de la loi de finances du 30 juin 1923 prévoyant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1927 fixant ces conditions d'admission ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les pays de protectorat français et les colonies françaises d'autre part, les paquets-poste clos de toutes catégories sont admis au régime de la déclaration de valeur.

Ces objets sont soumis aux conditions de tarif, de poids et de dimensions des lettres avec valeur déclarée.

ART. 2. — Le maximum de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à mille francs (1.000 fr.).

Les paquets-poste clos avec valeur déclarée peuvent être envoyés grevés de remboursement.

ART. 3. — La déclaration de valeur est portée à l'avance sur l'adresse, par l'expéditeur, sans rature ni surcharge même approuvée ; elle est énoncée en toutes lettres, en francs et centimes, sans indication de la nature des objets auxquels elle se rapporte.

ART. 4. — Les objets susceptibles d'être insérés dans les paquets-poste clos, moyennant déclaration préalable, sont :

1° Les objets de toute nature ayant une valeur marchande, à l'exclusion des valeurs payables au porteur, des bijoux et des objets précieux dont l'expédition par lettres ou boîtes de valeur déclarée demeure obligatoire ;

2° Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 12 août 1919.

ART. 5. — Les paquets-poste clos avec valeur déclarée peuvent être expédiés sous la forme de boîtes en bois, en métal ou en carton résistant, ou simplement recouverts de toile ou de papier fort ; les envois effectués sous forme de rouleaux doivent être renfermés dans des tubes en métal, en bois ou en carton très résistant.

L'emballage intérieur et extérieur doit préserver les envois d'une manière suffisamment efficace contre les risques de détérioration ; il doit être conditionné de façon qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser extérieurement une trace apparente de violation.

Les envois doivent être munis de plombs, de cachets métalliques ou de cachets en cire fine en nombre suffisant pour assurer la sécurité du contenu ; l'empreinte en relief ou en creux de tous les cachets ou plombs doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur.

ART. 6. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est valablement déchargé des paquets-poste clos avec valeur déclarée par leur remise contre reçu, soit au destinataire soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est responsable, jusqu'à concurrence du montant de la déclaration et sans pouvoir dépasser le maximum autorisé, de la valeur réelle des objets insérés dans les paquets-poste clos.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

Ne sont pas pris en considération les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés.

L'Office des postes n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou résultat de la nature de l'objet assuré.

ART. 8. — Sont applicables aux paquets-poste clos avec valeur déclarée les dispositions de l'article 5 du dahir du 28 janvier 1925 concernant la déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans les lettres de valeur déclarée.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1346,
(25 novembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 39.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BRATEAU Marcel, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie, détaché au 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur de tout premier ordre, ne cesse de faire preuve d'un allant et d'un courage au-dessus de

« tout éloge ; remplit les missions souvent délicates qui
« lui sont confiées, avec une conscience professionnelle re-
« marquable, rapportant toujours au commandement des
« renseignements d'une grande précision. S'est dépensé
« sans compter au cours des opérations sur le front d'Ouez-
« zan en août et septembre 1926, et en mars, avril, mai
« 1927, en exécutant de nombreuses missions de reconnais-
« sance, de bombardement et de surveillance. S'est particu-
« lièrement distingué, le 22 mai, en allant reconnaître la
« situation d'une colonne espagnole gravement engagée
« qui demandait du secours. A fait l'admiration de cette
« colonne en la survolant à très basse altitude, malgré un
« feu violent de l'ennemi. Est rentré avec son avion sérieu-
« sement atteint par les balles et lui-même atteint dans ses
« vêtements. A pu faire un compte rendu précis sur la
« situation du combat, ce qui a aussitôt permis une inter-
« vention massive de l'aviation de bombardement. »

MARTIN Alexandre, adjudant pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote remarquable plein de sang-froid,
« d'adresse et d'une audace réfléchie, possède au plus haut
« point l'idée du devoir. A exécuté de nombreuses missions
« de reconnaissance, de bombardement et de surveillance
« dans le Grand-Atlas depuis mai 1926, et sur le front
« d'Ouezzan pour les opérations de 1927. A toujours fait
« preuve d'un courage et d'une conscience admirables, des-
« cendant parfois très bas pour permettre à son observateur
« de donner au commandement des renseignements précis.
« S'est particulièrement distingué le 22 mai 1927, en allant
« reconnaître la situation d'une colonne espagnole grave-
« ment engagée qui demandait du secours. A fait l'admira-
« tion de cette colonne en la survolant à très basse altitude,
« malgré un feu violent de l'ennemi. Est rentré avec son
« avion sérieusement atteint par les balles. A ainsi permis
« à son observateur de faire un compte rendu précis sur la
« situation du combat, permettant aussitôt une interven-
« tion massive de l'aviation de bombardement. »

GRIMBERG Alexandre, m^{le} 6727, sergent au 3^e régiment étranger :

« Blessé grièvement de deux balles au genou droit, le
« 20 mai 1927, au cours d'une contre-attaque qu'il a con-
« tribué à repousser par son exemple personnel. »

GRIRIS MOHAMED, m^{le} 7645, sergent au 13^e régiment de tirailleurs :

« Dans le combat du djebel d'El Merdj, le 20 mai 1927,
« a fait preuve des plus belles qualités militaires. Debout
« sous un feu ajusté et meurtrier, tirait à la cible sur des
« dissidents qui montaient à l'assaut de la position occupée
« par une unité voisine, en a abattu un qui, bien abrité
« derrière un rocher, tirait sans arrêt sur son groupe. A
« donné à tous le plus bel exemple de sang-froid et de
« courage. »

LAPENNE Jacques, chef de bataillon au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur ayant de très belles qualités mili-
« taires. Le 20 mai 1927, au combat de l'oued Fass, com-

« mandait l'infanterie de la colonne légère chargée de flanquer l'attaque principale. S'est emparé de haute lutte de la crête d'El Merdj, s'y est maintenu énergiquement malgré une violente réaction d'un adversaire nombreux et fanatique. Le commandant de la colonne ayant été blessé, a pris le commandement et, par la vigueur de son action et les habiles dispositions prises, a rétabli une situation un instant compromise, infligeant de lourdes pertes à l'ennemi, et prenant ainsi une large part au succès de la journée. »

LEGRAND Paul, lieutenant-colonel au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat du 20 mai 1927 (Oued Dessaia), a rétabli, par son action personnelle, une situation momentanément critique, enlevant ses hommes par son exemple, les lançant à la contre-attaque et faisant l'admiration de son régiment. Dirigeait magistralement son unité dans les affaires précédentes. Blessé à la cuisse au cours de la contre-attaque, n'a accepté de quitter son poste qu'à l'arrivée de son successeur. »

COURTOIS Charles, lieutenant au 62^e bataillon de chars de combat :

« Officier d'une grande bravoure. Très audacieux. Le 20 mai 1927, a assuré le nettoyage de l'oued Dessaia et du ravin de Doyya el Hamar. Grièvement blessé au moment où, sorti de son char en panne, il donnait des ordres à sa section pour continuer sa mission et assurer le dépannage de son char. »

DEBIZE Abel, capitaine au 62^e bataillon de chars de combat :

« Commandant d'unité de chars remarquable, ayant de la décision et doué d'une énergie incomparable dans l'exécution de ses missions. Véritable entraîneur d'hommes, a su par son exemple obtenir de sa compagnie de chars, pendant le combat du 20 mai 1927, un rendement tel qu'il a contribué puissamment au succès de toute la colonne. Sept fois cité pendant la guerre de 1914-1918 et au Maroc en 1925-1926. »

GILIS Paul, médecin-major de 2^e classe, service de santé du Maroc :

« Médecin chef de groupe sanitaire, affecté à la colonne légère opérant les 17, 18, 19 et 20 mai 1927 dans la région des Beni Mestara, s'est imposé à l'admiration de tous par sa bravoure, son mépris du danger, son insaisissable activité, sa bonne humeur communicative. En particulier le 20 mai, au combat de l'oued Fass, s'est multiplié pour assurer la relève des blessés des premières lignes, et leur donner des soins immédiats sous le feu violent de l'ennemi, se montrant pour le commandement, dans les moments de crise, un auxiliaire de tout premier ordre. »

MOHAMED Ben BRAHIM, m^{le} 15, sergent au 10^e goum mixte marocain :

« Excellent chef de section, ayant pris part à tous les combats qui se sont déroulés en pays Beni Mestara. S'est distingué à nouveau, le 20 mai 1927, en entraînant sa

« section à l'attaque d'une position solidement occupée par les dissidents, position sur laquelle il s'est maintenu malgré des pertes sévères. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 40.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, « à titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

KHELIL MOHAMED, m^{le} 12690, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune et brave tirailleur. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Est tombé glorieusement, le 25 mai 1927, au poste Bourguignon, au moment où, étant en sentinelle pour la protection de la corvée d'eau, il se déplaçait à découvert pour mieux surveiller deux dissidents qui tentaient de s'approcher de la corvée. »

AHMED Ben TAYET, m^{le} 2289, 2^e classe au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur courageux et dévoué. Le 6 juin 1927, au nord de Kaoulech, faisant partie, comme éclaireur, d'un détachement d'escorte de convoi de ravitaillement, a été soudainement assailli par un groupe de cinq dissidents en embuscade, et est tombé glorieusement en faisant bravement son devoir. »

GOUD AOUAD, m^{le} 7312, 2^e classe au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Canonnier servant, dévoué, courageux et plein d'entrain. Blessé grièvement, le 18 mai 1927, au poste Bourguignon, en ravitaillant sa pièce en munitions sous un feu précis de mousqueterie. Est mort pour la France des suites de ses blessures. »

FARCY Pierre, sergent au 41^e bataillon du génie :

« Sous-officier d'une grande bravoure, modèle de conscience et de dévouement. Le 20 mai 1927, le détachement qu'il commandait ayant été attaqué par un fort groupe de dissidents, a résisté avec acharnement jusqu'au moment où il est tombé glorieusement frappé à mort. »

BOURGES Joseph, 1^{er} sapeur au 41^e bataillon du génie :

« Sapeur télégraphiste d'élite, modèle de bravoure et de calme. Le 20 mai 1927, un détachement de réparation de lignes dont il faisait partie ayant été attaqué par un fort groupe de dissidents, a combattu avec une très grande bravoure. Est tombé glorieusement frappé au cours de l'action. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 28 juin 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 42.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

THOMAS Nicolas, capitaine, commandant le 2° escadron du 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« Officier d'une haute valeur morale. Après la guerre « 1914-1918, ne pouvant résister au besoin d'action qui « l'animait, a demandé à partir pour le Tchad, où il se fit « admirer à la tête d'une compagnie de méharistes. A peine « rentré en France, a sollicité le commandement d'un esca- « dron de légion, pour revenir au Maroc, où il avait déjà « servi en 1913-14. A trouvé une mort glorieuse, le 25 mai « 1927, au combat de Teniet el Kebira, à la tête de ses « légionnaires. »

ASCHWANDEN Jean, m^{le} 1820, 2° classe au 2° escadron du 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« A trouvé une mort glorieuse au combat de Teniet el « Kebira, le 25 mai 1927. »

BAUER Frédéric, m^{le} 2001, 2° classe au 2° escadron du 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« A trouvé une mort glorieuse au combat de Teniet el « Kebira, le 25 mai 1927. »

GAU Alfred, m^{le} 1887, 2° classe au 2° escadron du 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« A trouvé une mort glorieuse au combat de Teniet el « Kebira, le 25 mai 1927. »

MAREYKOFF Grégoire, m^{le} 2129, brigadier au 2° escadron du 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« A trouvé une mort glorieuse au combat de Teniet el « Kebira, le 25 mai 1927. »

MOHAMED BEN ALI, m^{le} 175, 2° classe au 32° goum mixte marocain :

« Brave gommier, courageux et dévoué. Est tombé glo- « rieusement pour la France, le 15 juin 1927, au combat « de Kaoulech, en se portant à l'assaut de positions enne- « mies. »

DRISS BEN ABDESSELEM, m^{le} 192, 2° classe au 34° goum mixte marocain :

« Cavalier d'élite, a trouvé une mort glorieuse, le « 15 juin 1927, alors qu'il était resté sur une position « avancée pour permettre l'évacuation de ses camarades « blessés. »

MOHAMED BEN KACEM, m^{le} 251, 2° classe au 34° goum mixte marocain :

« Tireur de F. M. d'élite. A trouvé une mort glorieuse, « le 15 juin 1927, alors qu'il était resté le dernier avec sa « pièce pour permettre le décrochage de son unité. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 8 juillet 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 43.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, les militaires dont les noms suivent :

ROMAN Paul, m^{le} 2255, sergent au 3^e régiment étranger :

« Chef de section énergique et courageux qui s'était « déjà distingué pendant une contre-attaque ennemie, le « 20 mai 1927. A de nouveau montré les mêmes qualités, « le 29 mai 1927, en organisant sous le feu la position con- « quise. Blessé d'une balle qui lui a déchiré l'oreille, s'est « fait panser sur place, a refusé de se laisser évacuer, et a « conservé son commandement. »

CRISTIANI François, chef d'escadron au 24^e régiment de spahis :

« Le 20 mai 1927, chargé de diriger le nettoyage de « l'oued Dessaïa, repaire de dissidents, a exercé avec beau- « coup d'autorité et de compétence le commandement du « détachement de spahis, fantassins et chars de combat qui « effectuait cette opération. A progressé pendant quatre « heures au prix d'un très dur combat ; a brillamment ac- « compli la mission qui lui était confiée. »

BERTOLLIN Adolphe-Baptiste, m^{le} 9100, sergent-major pi- lote à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

Sous-officier remarquable, aussi modeste que brave. « Auxiliaire précieux pour son observateur, conduisant « avec intelligence et adresse les missions les plus délicates « qui lui sont confiées. En 1926, a exécuté, tant sur le front « de Targuist qu'à la tache de Taza, un grand nombre de « missions photographiques et de bombardement très réus- « sies. En 1927, sur le front d'Ouezzan, a exécuté des mis- « sions d'accompagnement d'infanterie au cours desquel- « les il fit preuve d'habileté et d'audace réfléchie ; notam- « ment le 23 mars et le 2 avril dans la région de Kechach- « da, permettant à son observateur d'intervenir efficace- « ment dans le combat pour dégager nos troupes. A effec- « tué de nombreux bombardements remarquablement « réussis, en particulier le 17 mars au souk El Kennis d'El « Harak, les 20 et 22 mai à Ankoud, le 30 mai à Cherra- « line. Le 7 juin, a contribué pour une large part à déga- « ger une colonne espagnole durement assaillie ; n'a pas « hésité à descendre très bas pour permettre à son observa- « teur d'attaquer avec succès les dissidents à la bombe et à « la mitrailleuse. A fait l'admiration des troupes en sol au « cours de cette mission. »

GILLIOZ Louis-Pierre, lieutenant, service des affaires indi- gènes de Tafrant, commandant le 17^e goum mixte ma- rocain :

« Par sa vigueur dans l'attaque du 29 mai, il décon- « certa l'adversaire qu'il poursuivit, de sa propre initia- « tive, au delà des objectifs assignés, lui enlevant sans « coup férir, malgré une vive résistance, la position impor- « tante de l'Asserdoun.

« Une réaction de l'ennemi ayant fait fléchir ses par- « tisans, il déclancha et conduisit lui-même une contre- « attaque vigoureuse qui assura définitivement la posses- « sion de ces hauteurs. »

PAUL Charles-Richard, maréchal des logis au 17^e goum mixte marocain :

« Sous-officier qui, le 29 mai 1927, à Asserdoun, a fait « preuve des plus belles qualités d'allant et d'énergie. A la « tête du peloton à cheval du 17^e goum, s'est emparé de « haute lutte des crêtes d'Asserdoun, s'y est maintenu mal- « gré un violent retour offensif de l'ennemi, et a ainsi « grandement contribué aux succès de la journée. »

BLAZY Louis, lieutenant, service des affaires indigènes de Tafrant, commandant le 20^e goum mixte marocain :

« Officier des affaires indigènes de haute valeur, com- « mandant depuis juin 1926 l'un des postes avancés des « plus délicats. Avec une clairvoyance pénétrante et une « froide énergie, a réussi à mener de front une action po- « litique efficace et une lutte sans merci contre les dissi- « dents. Ses nombreux combats autour du djebel Outka « sont autant de succès. »

« Il vient encore de se signaler au cours des opérations « des Beni Maouia, le 30 mai en particulier, avec son goum « et 250 partisans, enlevant, de vive force, les positions or- « ganisées de la crête 780 et déployant dans cette action « son indomptable bravoure habituelle. »

MASSIET du BIEST Jacques, lieutenant commandant le 31^e goum mixte marocain :

« Entraîneur d'hommes puissant et combattant de « grand style. Le 15 juin, au nord de Kaoulech, dans un « terrain boisé, strié de profondes coupures et défendu avec « la plus farouche énergie par une centaine de dissidents « irréductibles, s'est battu pendant neuf heures consécu- « tives à la tête de son goum, dont il fut le véritable ani- « mateur, volant au danger et bloquant sur place les réac- « tions désespérées de l'ennemi. »

« Au cours de l'action, s'est porté, malgré un feu des « plus précis, auprès d'une mitrailleuse très aventureuse, en a « dirigé le repli et transporté lui-même un de ses sous- « officiers grièvement blessé. »

HIVERT Louis, sergent au 31^e goum mixte marocain :

« Au cours du combat du 15 juin, au nord-ouest de « Kaoulech, après avoir entraîné avec un rare allant sa « section à l'assaut d'une position importante, a su l'y « maintenir pendant plusieurs heures sous un feu violent « et ajusté. A été blessé d'une balle dans la tête en diri- « geant l'évacuation de ses blessés. »

BOSCALS de REALS Charles, lieutenant au 23^e régiment de spahis, détaché au 32^e goum mixte marocain :

« Officier d'un courage et d'un allant exceptionnels. « Le 15 juin 1927, au combat de Kaoulech, commandant le « peloton d'avant-garde du 32^e goum, a progressé pendant « plus d'un kilomètre sous un feu très violent et s'est em- « paré de haute lutte de deux crêtes défendues avec achar- « nement par l'ennemi. Est tombé, grièvement blessé, au « moment où avec un parfait mépris du danger il organisait « la position conquise. Ne s'est fait évacuer que sur ordre « et après les autres blessés. »

BOYER de LATOUR du MOULIN Pierre, lieutenant au 32^e goum mixte marocain :

« Officier d'un perçant irrésistible et d'une bravoure « rayonnante. A la tête de son goum, a brillamment par-

« ticipé aux opérations de Moulay Amrane, le 2 avril, Beni « Merchod le 3 avril, Beni Maouia le 30 mai. »

« Le 15 juin 1927, à l'ouest du poste de Kaoulech, a « mené pendant neuf heures consécutives un très dur com- « bat contre une centaine de dissidents irréductibles. Par « une série d'assauts et une ardente lutte à la grenade, est « parvenu à s'emparer d'un repaire furieusement défen- « du. »

« A couru ensuite au secours d'un goum engagé à sa « droite dont les éléments avancés et une mitrailleuse se « trouvaient en péril. »

« Par son intervention soudaine, fit lâcher prise à l'ad- « versaire. »

CARRERA Guillaume, m^e 336, adjudant-chef à la compa- gnie saharienne du Ziz :

« Le 16 avril 1927, a enlevé dans un magnifique élan « le groupe de sahariens placé sous ses ordres à l'assaut « du ksar de Ba Addi, dont il s'est emparé malgré la ré- « sistance des dissidents. »

CHARPENTIER Julien, lieutenant, service des affaires indi- gènes, compagnie saharienne du Ziz :

« Officier d'élite, huit fois cité au front de France. Le « 16 avril 1927, a de nouveau fait preuve de ses belles qua- « lités de décision, d'énergie et de bravoure en entraînant « à l'attaque du ksar de Ba Addi, occupé par les partisans « de Belgacem, un détachement de la compagnie saharienne « du Ziz et la fezzaa du Tizimi. Après avoir pénétré dans le « village, a dirigé personnellement le combat à la grenade « qui a permis d'en réduire les derniers défenseurs. Par « son attitude personnelle et son ascendant sur sa troupe, « a grandement contribué au succès de l'opération. »

PINGRIVAUX Henri, capitaine, service des affaires indigè- nes, bureau d'Erfoud, commandant la compagnie sa- harienne du Ziz :

« Officier d'affaires indigènes de tout premier ordre, « commandant la compagnie saharienne du Ziz, vient de se « distinguer, tout particulièrement, dans l'affaire du ksar « de Ba Addi (16 avril 1927), où il a fait preuve d'un sens « politique averti et de qualités exceptionnelles d'organi- « sateur, qui ont permis, en liaison avec l'aviation, la re- « prise de ce point important avec des pertes infimes. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 9 juillet 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 44.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume » :

MONDEIL Paul-Jean-Yves, lieutenant au 15^e régiment de tirailleurs algériens, détaché au 37^e régiment d'avia- tion :

« Excellent officier observateur. Présent au Maroc « depuis janvier 1923, réunissait les plus beaux services « aussi bien dans l'infanterie comme chef de section que « dans l'aviation à laquelle il était détaché depuis décembre 1924 comme observateur en avion. Etant en congé « de fin de campagne en France, avait tenu à maintenir « son entraînement aérien. Très grièvement blessé à bord « de son avion tombé, le 9 juin 1927, dans la région de « Pau, est décédé le 12 juin des suites des blessures. »

Rabat, le 9 juillet 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 45.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

PINETON de CHAMBRUN Jacques, général de brigade, commandant la région de Fès :

« Le général de Chambrun commande la région de « Fès avec un sens politique très averti.

« Au cours de l'hiver 1927, il a donné la mesure de « ses brillantes qualités dans le secteur d'Ouezzan, particulièrement « troublé par la dissidence, il a largement payé « de sa personne en se rendant aux points les plus délicats, « donnant ainsi à tous un bel exemple d'activité et de « courage. Il a enfin dirigé de façon brillante les opérations « militaires entreprises dans ce secteur, atteignant, « presque sans pertes, tous les objectifs qui lui ont été assignés ; grâce à un travail politique des mieux compris, il « a fait rentrer en soumission de nombreuses familles dissidentes réputées jusque là irréductibles. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 10 juillet 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 46.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1° A l'ordre de l'armée

PETIN Victor, général de brigade, adjoint au général commandant la région de Fès :

« Après avoir dirigé avec succès le nettoyage de la région de Moulay Amrane, le 18 mai, et de l'oued Dessaïa, « le 20 mai 1927, a pris le commandement de la colonne « chargée de l'effort principal au cours des opérations entreprises au nord-est d'Ouezzan.

« Grâce à son action personnelle et aux dispositions « prises, s'est emparé presque sans pertes, le 29 mai 1927 « de la crête des Beni Maouia et du village de Dar Kouch, « le 30 mai d'Asserdoun, le 2 juin de Bab Tazimrane, atteignant bien avant les dates prévues, dans une région

« particulièrement difficile, les objectifs qui lui avaient « été assignés. S'est affirmé chef de grande valeur au cours « de ces opérations. »

HUOT Charles, colonel, service des affaires indigènes du Maroc, commandant le territoire d'Ouezzan :

« Commandant le territoire d'Ouezzan dont toute la « partie nord-est était troublée par la dissidence, a su, par « d'habiles dispositions militaires et politiques, rétablir à « plusieurs reprises une situation qui aurait pu devenir « grave. A dirigé avec succès plusieurs opérations de police et de nettoyage, se portant de sa personne jusqu'aux « postes les plus avancés, dans un pays particulièrement « difficile, infesté de rôdeurs, et faisant preuve ainsi d'activité et de courage.

« A commandé enfin une colonne importante de toutes « armes au cours des opérations du mois de mai, s'est « emparé presque sans pertes des objectifs qui lui ont été « assignés et par un travail politique parfaitement conduit « a fait rentrer de dissidence un grand nombre de familles « réputées jusque là irréductibles. »

DU MESNIL Marie, colonel commandant le 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Type parfait du chef de corps de troupes marocaines. « Placé le 18 mai 1927, à la tête d'un détachement de toutes « armes chargé de nettoyer la région dissidente de Beni « Zied, s'est brillamment acquitté de sa mission ; le 20 mai, « a coopéré activement au nettoyage de l'oued Bessaïa et « s'est emparé le 29 mai, à la tête de son régiment, et sans « pertes, du massif montagneux des Beni Maouia. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

2° A l'ordre de la division

LUGAND Louis, colonel, commandant le 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent chef de corps, à la tête d'un détachement « de toutes armes, grâce aux habiles dispositions prises, a « occupé le 8 juin 1927, sans pertes, les hauteurs d'Ighla- « den terminant ainsi heureusement les opérations engagées dans le secteur d'Ouezzan. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 10 juillet 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 50.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

FEVRE Maurice, sergent au 31^e goum mixte marocain :

« Chef de section de mitrailleurs d'une bravoure remarquable. Le 15 juin 1927, au cours d'une opération de « nettoyage près de Kaoulech, n'a pas hésité à porter une « de ses pièces sur une position dangereuse battue par un

« feu violent, afin de donner au tir toute son efficacité.
« Blessé grièvement une première fois, a refusé de se laisser évacuer avant d'avoir passé toutes ses consignes de tir. A été mortellement blessé d'une balle à la poitrine au cours de son évacuation. »

AHMED Ben MED, 2^e classe au 3¹^e goum mixte marocain :
« Mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid remarquables. A été tué, le 15 juin 1927, près de Kaoulech, alors qu'avec un parfait mépris du danger il portait sa pièce en batterie sur une position battue par un feu violent des dissidents. »

LHACEN Ben AHMED, 2^e classe au 3¹^e goum mixte marocain :
« Goumier d'un très bel allant. A été tué, le 15 juin 1927, près de Kaoulech, alors qu'il entraînait ses camarades à l'assaut d'une position âprement défendue par les dissidents. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 6 août 1927.

VIDALON.

ORDRE

portant interdiction du journal « L'Unité » dans la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2727 D.A.I./3 en date du 2 novembre 1927 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Unité* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *L'Unité* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 7 novembre 1927.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 9 février 1926, et, notamment, son article 2 ;
Vu l'avis en date du 24 octobre 1927 du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pendant l'année 1927 pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Fattaccioli Jean, Lafaix Pascal.

Fès. — MM. Mallet Jean, Maynadier Armand.

Kénitra. — M. Pages Aimé.

Marrakech. — MM. Oustry Jean, Bartoux Jean, Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — M. Cadillac Henri.

Oujda. — MM. Licht Jean, Nacher Edouard, Pujol Louis.

Rabat. — MM. Cheminade Pierre, Edelein Alphonse, Séguinaud Paul, Felzinger Alfred.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 22 novembre 1927.

DUVERNOY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la vitesse des véhicules au passage du pont de Dar el Caïd sur la route n° 16.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les véhicules de toute nature franchissant le pont mixte de Dar el Caïd, sur la route n° 16, d'Oujda à Taza, à la traversée de la Moulouya, sont tenus de ne pas dépasser la vitesse de 12 kilomètres à l'heure.

Des poteaux indicateurs seront placés à l'entrée et à la sortie du pont.

Rabat, le 12 novembre 1927.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant la circulation sur le pont mixte
du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, son article 17 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la circulation sur le pont du Bou Regreg emprunté en même temps, par la route, la voie ferrée de la ligne Rabat-Khémisset et la voie normale de la Société des ports marocains ;

Vu les propositions de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, en date du 15 octobre 1927, faites en accord avec la Société des ports marocains ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer, en date du 15 novembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur le pont mixte du Bou Regreg, entre Rabat et Salé, est réglementée comme suit :

1° L'introduction et la circulation des piétons, des cyclistes et des motocyclistes (les side-cars exceptés) est libre, en tout temps, sur la chaussée routière et sur le trottoir correspondant ; elle est interdite en tout temps, sur la zone affectée à la circulation des trains ;

2° L'introduction et la circulation des véhicules à traction mécanique sur le pont sont libres en dehors des périodes de circulation des trains. Elles sont rigoureusement interdites, dans tous les sens, au moment du passage des trains de la voie normale et des trains de la voie de 0,60. Toutefois, cette interdiction est levée pour les véhicules à traction mécanique de faible encombrement transversal circulant uniquement sur la chaussée routière et marchant dans le même sens qu'un train de la voie de 0,60 ; les cars, les camions, les rouleaux compresseurs, les machines agricoles, etc., étant exclus de cette tolérance ;

3° L'introduction et la circulation sur le pont des véhicules attelés et des animaux sont libres en dehors des périodes de circulation des trains. Elles sont rigoureusement interdites au moment du passage des trains à voie normale ou à voie étroite, même si les animaux, chargés ou non, sont tenus à la main ou montés ;

4° Les trains ne devront aborder le pont et y circuler qu'à la vitesse maxima de 6 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Les périodes pendant lesquelles la circulation routière est interdite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont marquées par la mise en place, à chacune des extrémités du pont, d'une chaîne tendue en travers de la route, et portant, à son milieu, un disque rouge pendant le jour et un feu rouge pendant la nuit.

Ces chaînes sont manœuvrées par les agents de la régie des chemins de fer à voie de 0,60, chargés de la surveillance et de la police de la circulation sur le pont. Elles sont mises en place dès que les trains sont en vue. Elles sont enlevées :

a) Momentanément, en tant que de besoin, pour l'introduction et la sortie des trains, des piétons, des cycles et

des motocycles et aussi des véhicules jouissant de la tolérance prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus ;

b) Entièrement et définitivement aussitôt après que les trains ont franchi le pont et ses abords immédiats.

ART. 3. — L'horaire des trains réguliers et régularisés, le texte du présent arrêté et la consigne donnée aux gardiens pour son application par la régie des chemins de fer à voie de 0,60 devront être affichés à chaque extrémité du pont à l'extérieur des guérites servant d'abri aux gardiens.

ART. 4. — Les gardiens devront être à leur poste un quart d'heure avant le passage du premier train appelé à circuler sur le pont, et assurer leur service sans interruption jusqu'après le passage du dernier train et le rétablissement de la circulation libre sur la route. Les heures de présence ainsi déterminées seront fixées par le directeur général des travaux publics, la régie des chemins de fer à voie de 0,60 et la Société des ports marocains entendues, et indiquées sur la consigne affichée en vertu de l'article 3 ci-dessus, de manière à être ainsi portées à la connaissance du public.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies, conformément aux prescriptions du dahir du 20 février 1922 susvisé, sur le vu de procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents qualifiés à cet effet, et en particulier par l'agent européen de surveillance détaché, au pont du Bou Regreg, par la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, dûment assermenté et agréé.

Rabat, le 22 novembre 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'extension des attributions de l'agence
postale d'Aïn Defali.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,**

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 créant une agence postale à attributions restreintes à Aïn Defali, à dater du 1^{er} juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions restreintes d'Aïn Defali est transformée en agence à attributions étendues, et participera à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant est porté de 162 francs à 216 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 16 octobre 1927.

Rabat, le 3 octobre 1927.

ROBLOT.

**DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1927 DU CHEF
DU SERVICE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière.

**LE CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE
LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,**

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 jourmada II 1345) portant organisation du personnel de ce service, notamment en son article 10, réglant le recrutement des conservateurs adjoints du service de la conservation de la propriété foncière,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude au grade de conservateur adjoint a lieu lorsque les besoins du service l'exigent.

La date de l'examen est fixée par une décision du chef du service, portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

ART. 2. — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir à la direction du service foncier un mois au moins avant la date fixée pour l'examen. Les intéressés sont avisés de leur admission sur la liste des candidats.

ART. 3. — Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 4. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu à Rabat, à la direction du service.

ART. 5. — Elles comprennent trois compositions en forme de lettre, rapport ou note sur des questions de service relevant des matières dont le programme est donné dans l'article ci-après :

ART. 6. — Le programme des matières de l'examen comprend :

I. — Régime foncier dans la zone du Protectorat français au Maroc :

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Régime de la propriété immobilière non immatriculée ;

Domaine public de l'Etat ;

Domaine privé de l'Etat (forestier et non forestier) ;

Domaine municipal, alignements et aménagements des villes ;

Biens collectifs de tribus ;

Régime des biens en tribus de coutume berbère ;

Biens habous ;

Régime des lots de colonisation ;

Biens des sujets ex-ennemis placés sous séquestre ou mis en liquidation ;

Régime des mines ;

Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Crédit immobilier.

II. — Droit civil et commercial — Procédure civile :

Code civil français, livres I, II et III ;

Code de commerce, livres I et III ;

Code de procédure civile ;

Dahir formant code des obligations et des contrats au Maroc ;

Dahir formant code de commerce ;

Dahir sur la procédure civile ;

Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc.

III. — Législation comparée :

Législation immobilière des différents états, des colonies et pays du Protectorat français, de la zone de Tanger et de la zone du Protectorat de l'Espagne au Maroc.

Statut personnel des nationaux des principaux états ainsi que des sociétés civiles et commerciales dans ces états, des musulmans et des israélites dans les colonies et pays de Protectorat français de l'Afrique du Nord ;

Statut de la zone de Tanger.

Trois jours consécutifs, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, sont consacrés aux épreuves, à raison d'une épreuve par jour.

La séance s'ouvre, chaque jour, à 13 heures et se poursuit, sans interruption, jusqu'à 18 heures.

ART. 7. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

1° Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, président ;

2° Un magistrat de la cour d'appel ou, à défaut, un président de chambre d'immatriculation, désigné par M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avec l'agrément de M. le premier président de la cour d'appel ;

3° Le conservateur de la propriété foncière le plus ancien dans la classe la plus élevée en fonction à Rabat ou à Casablanca ;

4° Un conservateur de la propriété foncière désigné par le chef du service.

Le président du jury a voix prépondérante :

ART. 8. — Les sujets des épreuves choisis par le jury sont enfermés dans des enveloppes cachetées et scellées portant la suscription : Examen d'aptitude au grade de conservateur adjoint.

ART. 9. — Les candidats sont réunis dans un même local et placés sous la surveillance d'un membre du jury d'examen désigné par ledit jury.

Au début de chaque séance, l'enveloppe renfermant le sujet à traiter est ouverte par le président du jury d'examen en présence des candidats.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 10. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions, et qu'il reproduit sur un bulletin portant, en outre, ses nom, prénoms ainsi que sa signature.

Ce bulletin est remis, sous pli fermé, au membre du jury chargé de la surveillance en même temps que la première composition.

Chaque composition est également remise sous pli.

ART. 11. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Celles-ci sont notées de 0 à 20, les chiffres ayant les significations ci-après :

- 0, nul ;
- 1, 2, très mal ;
- 3, 4, 5, mal ;
- 6, 7, 8, médiocre ;
- 9, 10, 11, passable ;
- 12, 13, 14, assez bien ;
- 15, 16, 17, bien ;
- 18, 19, très bien ;
- 20, parfait.

Le jury totalise les points des épreuves en y ajoutant une majoration de 0 à 10 points attribués par le chef du service pour appréciation des services rendus par le candidat dans l'administration.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, en y comprenant la majoration ci-dessus, un total de points supérieur aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 12. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises et signes portés en tête des compositions annotées.

ART. 13. — Le classement des candidats admis est établi d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et, à égalité de points entre deux candidats, d'après leur ancienneté dans le grade de chef de bureau.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants de conservateur adjoint suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 14 octobre 1927.

ROLLAND.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA**
autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre R. Hedrich, publiée au *Bulletin officiel* n° 571, du 2 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 543, du 20 mars 1923, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, et nommant liquidateur M. Lafon, gérant-séquestre à Mazagan,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles 12, 13, 19, 20 et 30 de la requête susvisée est autorisée.

ART. 2. — Les prix minima de mise en vente de ces immeubles sont fixés comme suit :

N° 12 de la requête : 3.680 francs (trois mille six cent quatre-vingts francs) pour la totalité ;

N° 13 : 1.550 francs (mille cinq cent cinquante francs) pour la totalité ;

N° 19 : 3.800 francs (trois mille huit cents francs) pour la totalité ;

N° 20 : 145 francs (cent quarante-cinq francs) pour la totalité ;

N° 30 : 1.850 francs (mille huit cent cinquante francs) pour la totalité.

Mazagan, le 12 novembre 1927.

PEYSSONEL.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**
relatif à la vente de l'immeuble n° 6 des biens de l'allemand H. Tonnies, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre H. Tonnies, publiée au *Bulletin officiel* n° 512, du 15 août 1922 ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1922, publié au *Bulletin officiel* n° 523, du 31 octobre 1922, autorisant la liquidation des biens de l'allemand H. Tonnies, et nommant M. Dagostini liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1924 nommant liquidateur avec les mêmes pouvoirs, M. Roussel Pierre, gérant séquestre à Casablanca ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu les oppositions à la liquidation de l'immeuble 6 de la requête (Terre Sahila de Larbi ben Mekki) faites par Larbi ben Makhlof, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala et M. Edouard Fournier ;

Vu les forclusions notifiées à Larbi ben Makhlof, le 2 avril 1924,

À la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, les 2 avril, 21 août et 13 septembre 1924,

À M. Edouard Fournier, le 5 septembre 1927 ;

Vu l'avis de la commission consultative de liquidation dans sa 20^e séance, le 12 juillet 1924,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble 6 de la requête (Terre Sahila Larbi ben el Mekki) est fixé à 5.000 francs (cinq mille francs).

Casablanca, le 10 novembre 1927.

M. LAURENT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1927, l'association dite « Groupement des ingénieurs principaux des travaux publics du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 novembre 1927, l'association dite « Amicale du personnel de l'administration municipale », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 novembre 1927, l'association dite « Société de bienfaisance de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 3 décembre 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 novembre 1927, la section de Meknès de la Croix-Rouge française a été autorisée à mettre en vente, les 17 et 18 décembre 1927, 1.000 enveloppes-surprises à deux francs.

MUTATIONS dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 3 jourmada I 1346, S. M. le Sultan a nommé MOULAY ben el HASSAN ben SID ABDESSELAM, nadir des Habous de la tribu des Jaïa, en remplacement de Mohammed ben Tahar, révoqué pour malversations.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 novembre 1927, M. BAIHAL Abdelaziz, interprète de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 novembre 1927, M. DUPRAT Henri, agent comptable principal de 2^e classe du service des contrôles civils, est promu agent comptable principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 novembre 1927, M. PELONI Paul, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 novembre 1927, M. BAILLON Henri, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 novembre 1927, M. AYOUB HAMIDA, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 novembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1927 :

Commis-greffier de 2^e classe

M. ROUBAUD Charles, commis-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. PASTOR André, commis-greffier de 4^e classe ;
M. TAILLEFER François, commis-greffier de 4^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 octobre 1927, M. CANTALOUPE Jean, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1926, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 15 novembre 1927 (à défaut de mutilés et anciens combattants).

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1927, M. BALDOUI Jean, inspecteur régional du service des arts indigènes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1927, M. JOLIVET André, sous-inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires du Maroc, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 octobre 1927 :

M. DRAIN Henri, pourvu du professorat des écoles normales (ordre des lettres), surveillant à l'École normale d'instituteurs de Dijon, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927 ;

M. JEAN-MARIE René, répétiteur chargé de classe (de 5^e classe), en disponibilité pour services militaires, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 novembre 1927, M. BRUYANT Joseph, rédacteur principal des services métropolitains, est nommé rédacteur principal de 1^{re} classe (services extérieurs) à Rabat-direction, à compter du 16 septembre 1927.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 20, 21 et 22 septembre 1927, ont été nommés commis stagiaires, à la suite du concours des 24 et 25 février 1927 :

MM. KALFON Sadia, à compter du 13 septembre 1927 ;
BOULON André, à compter du 15 septembre 1927 ;
ROMAN Alfred, à compter du 16 septembre 1927
(emplois réservés).

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 22 et 26 septembre 1927, ont été nommés commis stagiaires, à la suite du concours des 24 et 25 février 1927 :

MM. LUCCHINI Simon, à compter du 10 septembre 1927 ;
LATOURE Jean, à compter du 9 septembre 1927
(emplois réservés).

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 16, 20, 21, 22 et 26 septembre 1927, ont été nommés commis stagiaires, à la suite du concours des 24 et 25 février 1927 :

MM. MAILLEBIAU Lucien, à compter du 14 septembre 1927 ;
LAZARE Pierre, à compter du 7 septembre 1927 ;
LOKMANE Mohammed, à compter du 10 septembre 1927 ;
CATHALA Lucien, à compter du 14 septembre 1927 ;
BERNARD Eugène, à compter du 14 septembre 1927 ;
ETIENNE Albert, à compter du 13 septembre 1927 ;
GARCIAS Michel, à compter du 15 septembre 1927 ;
GIOVANNONI Langravio, à compter du 13 septembre 1927 ;
BAUBY Gustave, à compter du 10 septembre 1927 ;
LAISNEY André, à compter du 16 septembre 1927 ;
LEANDRI Jean, à compter du 16 septembre 1927 ;
PALANQUE René, à compter du 15 septembre 1927 ;

TAMÇAMAN Mokhtar, à compter du 14 septembre 1927 ;

MOUCHNINO Joseph, à compter du 14 septembre 1927.

(A défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants.)

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 septembre 1927, M. GIORGI Pierre a été nommé facteur stagiaire à Fès-ville nouvelle, à compter du 1^{er} octobre 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, M. le docteur SAADA Elie, médecin de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* * *

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 12 novembre 1927, MM. GABARRE François, MORRACCHINI Dominique et RENARD Louis, collecteurs auxiliaires des droits de marchés, sont nommés collecteurs de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1927 (emplois réservés).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localités de Kourigha et Bou Jniba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités de Kourigha et Bou Jniba, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1927.

Rabat, le 22 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Kourigha, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1927.

Rabat, le 22 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ber Rechid. — Annexe de Ben Ahmed.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 5 décembre 1927.

Rabat, le 18 novembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 31 décembre 1926..... 1.130.604,07

Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1927

Primes encaissées...	{ Janvier.... 13.979,00	} 48.733,65
	{ Février... 15.482,35	
	{ Mars..... 19.272,30	

Indemnités payées..... 15.077,15

Avoir au compte spécial le 31 mars 1927 : 1.164.260,57

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4358 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 octobre 1927, Hadj ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1924, et Haddoum bent M'Hammed M'Barek, vers 1917, demeurant au douar Haddada, tribu des Oulad Amran, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alliliga III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amran, fraction et douar des Haddada, à 1 kilomètre de la rive droite de l'oued Rhemsa, à hauteur du marabout de Sidi Meritt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aman ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Tijhda ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux et Cheikh Miloudi ben M'Hammed, demeurant au douar Djibiliine ; au sud, par Rhoui ben Lhassen, demeurant au douar Ghouanem ; à l'ouest, par Brahim ben M'Hammed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1339 (8 mai 1921), homologué, aux termes duquel Ahmed et Aziza, fils et fille de Dris Zaari, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4359 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 2 novembre 1927, Maati ben Guenaoui, marié selon la loi musulmane à dame Nejma bent Bouazza, vers 1912, demeurant au douar Chaugrane, fraction des Oulad Bou Gtaïb, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, chez Si Boubeker Chaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sedira II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Oulad bou Gtaïb,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

à l'ouest de la route de Sidi Yahia des Zaër, à Camp Marchand, à 1 kilomètre environ au sud de l'Aïn Grafia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Taïbiould Ali ben Brahim ; à l'est, par la route de Sidi Yahia à Camp Marchand, et, au delà, Lahssen ben Kacem, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Ali ben Omar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de mi-chaabane 1331 (20 juillet 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4360 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, les Habous kobra de Salé, représentés par leur nadir El Maati Hassar, demeurant à Salé, rue Souq el Ghezal n° 37, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Abdelmoula », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Abdelmoula Kobra Salé », consistant en terrain de culture, située ouldja de Salé, à 6 kilomètres de cette ville, à proximité et au nord du marabout de Sidi Machou, tribu des Hosseïne.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par les requérants et Si El Hadj el Mokhtar ben Si Abdelkader, épicier, demeurant au n° 1 de la Talaa de Salé, rue Oqba el Mekoudi ; au sud, par l'ancienne piste du Sultan, et au delà, Ben Azouz ben Moussa, demeurant sur les lieux, douar Riah ; à l'ouest, par les Oulad Bou Azza Mestes, représentés par Si M'Hamed Moulina, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la première décade de ramadan 1285 (24 novembre 1868), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4361 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, les Habous Kobra de Salé, représentés par leur nadir El Maati Hassar, demeurant à Salé, rue Souq el Ghezal n° 37, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Feddane Sedra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Sedra Kobra Salé », consistant en terrain complanté de vignes, située contrôle civil de Salé, à 3 kilomètres à l'est de Bab Sebta, tribu des Aneur, entre la route de Salé à Kénitra et la piste de Méhdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 ares, est limitée : au nord, par la piste de Méhdia et au delà Ahmed Larache demeurant à Salé, Bab Hosseine ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la route de Kénitra ; à l'ouest, par Hadj Omar Doghmi dit Kraa, commerçant au marché des matières grasses, à Salé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la première décade de ramadan 1285 (24 novembre 1868), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4362 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, Larbi ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Khira bent Si el Assal vers 1877, demeurant au douar Amimiyyine, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Zerair », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, fraction des Menasra, douar Amimiyyine, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Assal ; à l'est, par M. Francesco et par la merja dite « Khart Batâl » ; au sud, par Ali ben Taïbi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Dayet Sekkouri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 hija 1319 (16 mars 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4363 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Goblet Joseph-Henri, commis principal au cabinet civil de la Résidence générale, marié à dame Bertholle Andrée, le 2 juin 1918, à Autun, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bucarest, villa Licette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vévée », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, rue non dénommée.

Cette propriété occupant une superficie de 498 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rouquette, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue Razzia ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Mme Stephani Pierre, direction générale de l'agriculture, à Rabat ; à l'ouest, par M. Planet, sans domicile connu, et M. Rouquette susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange, en date du 24 hija 1345 (25 juin 1927), aux termes duquel Abdelkader ben Layachi et consorts, lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4364 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Lella Meriem bent el Meliani ben Yahla, mariée selon la loi musulmane à Bouziane Ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise des héritiers de son frère Yahla, savoir : 2° Amina, épouse de ce dernier, et leurs enfants ; 3° Meliani ; 4° Ahmed ; 5° Abdelhak ; 6° Keltoum ; 7° Bouziane ben Hamri ;

des héritiers de son frère Mansour, savoir : 8° Mansoura bent Maati ; 9° Fatma bent Moumen ; 10° Mohammed ben Mansour et son frère ; 11° Khelladi ; les héritiers de Bouziane el Ouerdighi, savoir : 12° son fils Meliani et 13° son épouse Aïcha ; les héritiers de Amina bent el Meliani, savoir : 14° sa fille Rekia bent Mohamed Benani ; 15° son frère Mansour ben el Meliani ; les héritiers de Mohamed Benani, savoir : 16° son épouse Keleïla et ses enfants : 17° Mohamed ; 18° Saadia ; 19° Drissia ; 20° Rekia ; 21° Halima ; 22° Aïcha ; 23° Fatma, tous célibataires ; 24° Sidi Hammou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka, tous demeurant à Meknès, derb El Hadjadj n° 2, quartier de Rahbet Zeraa et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Oukkal, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Milianna I », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad M'Hammed, douar M'laina, à 2 kilomètres au nord de la station de M'Saada.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, composée de 7 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite : « Trick Maarda » : au nord, par le trik Oulad Taleb ; à l'est, par Abdelhak ben Moumen ; à l'ouest, par Driss ben Hossain.

Deuxième parcelle, dite : « Bled Chbika » : au nord et à l'ouest, par Driss ben Hossain, susnommé ; à l'est, par Hadj Djilali Messaabi et Ahmed ben Moumen ; au sud, par le trik El Melaïna.

Troisième parcelle, dite : « Bled Djamaïa » : au nord, par Abdelhak ben Hossain ; à l'est, par Driss ben Hossain susnommé ; au sud, par M'Hammed ben Zerionil et Ould Hossain.

Quatrième parcelle, dite : « Bled Sedrek et Beziz » : au nord, par Dahred ben Asri ; à l'est, par le trik allant de Souk el Tleta à l'oued Sebou ; au sud, par Driss ben Hossain susnommé ; à l'ouest, par Yahla ben Meliani.

Cinquième parcelle, dite : « Bled Fourar » : au nord, par Si Driss ben Hossain susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Moumen ; au sud, par une merdja ; à l'ouest, par Ahmed ben Moumen.

Sixième parcelle, dite : « Bled Sabonnia » : au nord à l'est et à l'ouest, par Abdelhak ben Hossain ; au sud, par Zaïr ben Messaoud.

Septième parcelle, dite : « Bled Djilali ben Mekki » : au nord, par Ahmed ben Moumen ; à l'est, par Driss Hossain ; au sud, par Mohamed ben Zeroual ; à l'ouest, par El Arbi ben Hadj, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sid el Meliani ben Yahla, dont les droits ont été établis par une moukia en date du 16 moharrem 1342 (29 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4365 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Lella Meriem bent el Meliani ben Yahla, mariée selon la loi musulmane à Bouziane ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise des héritiers de son frère Yahla, savoir : 2° Amina épouse de ce dernier et leurs enfants : 3° Meliani ; 4° Ahmed ; 5° Abdelhak ; 6° Keltoum ; 7° Bouziane ben Hamri ; des héritiers de son frère Mansour, savoir : 8° Mansoura bent Maati ; 9° Fatma bent Moumen ; 10° Mohammed ben Mansour et son frère ; 11° Khelladi ; les héritiers de Bouziane el Ouerdighi, savoir : 12° son fils Meliani et 13° son épouse Aïcha, les héritiers de Amina bent el Meliani, savoir : 14° sa fille Rekia bent Mohamed Benani ; 15° son frère Mansour ben el Meliani ; les héritiers de Mohamed Benani, savoir : 16° son épouse Keleïla et ses enfants : 17° Mohamed ; 18° Saadia ; 19° Drissia ; 20° Rekia ; 21° Halima ; 22° Aïcha ; 23° Fatma, tous célibataires ; 24° Sidi Hammou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka, tous demeurant à Meknès, derb el Hadjadj, n° 2, quartier de Rahbet Zeraa et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Oukkal, avocat a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Milianna II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad M'Hammed, douar M'laina, à 1 kilomètre au nord de la station de M'Saada.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de 4 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite : « Sehb M'Barka » : au nord et à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Abdellah ; à l'est, par ould el Hadj Abdellah ; au sud, par le sehb El M'Bark.

Deuxième parcelle, dite : « Bled Dehs » : au nord, par Ahmed ben Moumen ; à l'est, par Driss ben Hessain ; au sud, par Mohamed ben Zeroual ; à l'ouest, par Arbi ben Hadj.

Troisième parcelle, dite : « Bled Dehs » : au nord et à l'est, par Ould Hadj Driss Bahraoui ; à l'ouest, par un chemin allant de l'oued Rdom au Sebou.

Quatrième parcelle, dite : « Bled Kodam Mechta Rdom » : au nord, par Hamou ben Mellani ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Bouzian ; au sud, par Djilali ben Chlih, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sid el Mellani ben Yahla, dont les droits ont été établis par une moukia en date du 16 moharrem 1342 (29 août 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4366 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. Glomont Marius-Antonin, chef de garage, service des autos du Protectorat, à Rabat, nouvelle Résidence, marié à dame Millot Claire-Eugénie, le 20 février 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 février 1905, par M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, garage de la Résidence, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Doukalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée », consistant en terrain bâti, située à Rabat, jardin Doukalia, quartier de Kôhibat, à l'angle de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 848 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Morzenti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Fredj et Cie », titre 870 R., appartenant à Si Abdelkader ben Larbi Fredj et consorts ; à l'ouest, par M. Bétin, demeurant à Melun, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 13 (Seine-et-Marne).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 octobre 1927, aux termes duquel M. Spilmont lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Palomares, suivant acte sous seings privés en date du 7 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4367 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1^{er} M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M. Buzaglio Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan bent Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha F », consistant en terrain de culture, située cercle du Rarb, service des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à 8 km. au sud d'Arbaoua, lieu dit Heridiyin, à 1 km. environ au nord-est de la station de Fouarat (chemin de fer de Tanger à Fès).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Blad Hechalfa A », réq. 2042 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Furth, faisant élection de domicile à Sidi Oueddar, par Arbaoua ; à l'est et au sud, par l'oued Tergha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4368 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1^{er} M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M. Buzaglio Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Safsafa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha A », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à 8 km. au nord de cette localité, à proximité de la route de Tanger à Rabat, lieu dit Heridiyin, rive gauche de l'oued Tergha.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Jemil ould el Ghali ; à l'est, par Assou! ben Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Ahmed bel Hadi ; à l'ouest, par l'oued Tergha, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates des 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologués, aux termes desquels Sellam ben el Khassal (1^{er} acte) et Assou ben Thami (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4369 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1^{er} M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M. Buzaglio Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tetaounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha B », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à proximité de la route de Tanger à Rabat, à l'est de cette route, lieu dit Heridiyin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed bel Hadi ; à l'est, par Si Khassal el Heridi ; au sud, par Ahmed bel Hadi susnommé ; à l'ouest, par l'oued Tergha et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hija 1345 (24 juin 1927), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Mohammed et consorts leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4370 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1^{er} M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e M. Buzaglio Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha C », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à 8 km. au sud d'Arbaoua, à proximité de la route de Tanger à Rabat et à l'est de cette route, lieu dit Heridiyin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad Hechalfa B », réq. 2043 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Furth, faisant élection de domicile chez M. Nahon, à Sidi Oueddar, par Arbaoua ; à l'est, par M. Vilmorin, demeurant ferme Dar Jeraifi, route d'Ouezzan, par Souk el Arba du Rarb ; au sud et à l'ouest, par Si el Khassal el Heridi, et, au delà, l'oued Therga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hija 1345 (24 juin 1927), homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4371 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1° M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Buzaglo Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Guerdat bel Hadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha D », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à 8 km. au sud d'Arbaoua, à proximité de la route Tanger-Rabat, à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed bel Hadi ; à l'est, par M. Vilmorin, demeurant ferme Dar Jeraifi, route d'Ouezzan, par Souk el Arba du Rarb, et Si el Khassal el Heridi ; au sud, par la propriété dite « Blad Hechalfa B », réq. 2043 R., appartenant à M. Furth, faisant élection de domicile chez M. Nahon, à Sidi Oueddar, par Arbaoua ; à l'ouest, par l'oued M'Da, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4372 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, 1° M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Buzaglo Salomon, marié selon la loi mosaïque, à dame Lévy Meyriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha E », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à 8 km. au sud d'Arbaoua, à proximité de la route de Tanger à Rabat, à l'est de cette route, lieu dit Heridiyin.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad Hechalfa », réq. 2043 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Furth, faisant élection de domicile chez M. Nahon, à Sidi Oueddar, par Arbaoua ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Abdesselam ould Bouazza el Heridi, dénommé Ould Tami, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tergha, et au delà, Ahmed bel Hadi el Hachalfi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1345 (30 mai 1927), homologué, aux termes duquel Djelloul ben Mohammed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Metiligue », réquisition 3037 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 5 août 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Metiligue », réquisition 3037 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, lieu dit « Laouija-Metiligue », route n° 22 de Rabat à Tadla, aux kilomètres 45 et 46, est poursuivie désormais dans l'indivision par parts égales, tant au nom de Hadj Ahmed Tazi, qu'en celui de Hadj Ahmed Jebli, copropriétaires primitifs, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} moharrem 1346 (1^{er} juillet 1927), aux termes duquel Driss ben Bouazza, corequérant primitif avec les précédents, a vendu sa part indivise à Hadj Ahmed Jebli susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11236 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, 1° Labid ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Amor, vers 1887, et à Batoul bent el Hadj Lahcen, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abbas ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Bouchaïb, vers 1909, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, Kariat Sidi Amor Semlali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehaïb », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, à 300 mètres environ au nord du lieu dit Kariat Sidi Amor Semlali, et à proximité de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben el Kasmia ; à l'est, par Amor ben el Hadj Tehami et Ahmed ben el Hadj Lahcen ; au sud, par Bouchaïb ben el Bied ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Djemaa, et au delà, les requérants et M'Hamed ben el Kasmia, susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1345 (27 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Abbas ben Mohamed Saïdi el Kariaoui et son frère Amor leur ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient en outre d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11237 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, 1° Labid ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Amor, vers 1887, et à Batoul bent el Hadj Lahcen, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abbas ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Bouchaïb, vers 1909 ; 3° Amor ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent M'Hamed, vers 1897, tous demeurant et domiciliés tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, Kariat Sidi Amor Semlali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Ali Mezerara Aïn Drouma et Diar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Si Allal I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, à environ 500 mètres au lieu dit « Kariat Sidi Amor Semlali », à proximité de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben el Hadj Tehami ; à l'est, par Amor ben el Abbas Bouchaïb Tiouk et consorts et Amor

ben el Basri et consorts ; au sud, par Amor ben el Hadj ; à l'ouest, par El Matiould Amor ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Ahmed ben Taher et consorts ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Tehami, susnommé ; à l'ouest, par Abdeslam ben Ahmed ;

Troisième parcelle : au nord, par la piste de Boulaouane à Souk el Khemis, et au delà, les requérants ; à l'est, par Ahmed ben Taher et consorts, susnommés ; au sud, par la piste de la zaouïa des Cherkaoua à Souk el Khemis, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Bied ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 14 moharrem 1346 (14 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11238 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, 1° Labid ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Amor, vers 1887, et à Batoul bent el Hadj Lahcen, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° Abbas ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Bouchaïb, vers 1909 ; 3° Amor ben Allal el Kariaoui Saïdi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent M'Hamed, vers 1897, tous demeurant et domiciliés tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, Kariat Sidi Amor Semlali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bou Adjel et Bir Seridi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Si Allal II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, à environ 1 km. au lieu dit « Kariat Sidi Amor Semlali », à proximité de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Lehebib Tiouk et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Had à Souk el Khemis, et au delà, Bouchaïb ben Lehebib Tiouk, susnommé, et les héritiers de Moulay M'Hamed, représentés par Mohamed Louaïd, demeurant douar Moulay M'Hamed, fraction Beni M'Hamed ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Lahcen et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ben el Hadj Tehami, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Metero, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Kebir ben el Fellah, demeurant sur les lieux ; au sud, par Amor ben el Fassi, demeurant douar Selahma, fraction des Beni M'Hamed précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 14 moharrem 1346 (14 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11239 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, Moqaddem Salah ben Belabbès, veuf de Aïcha bent Larbi, décédé en mars 1927, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction El Kraïm, douar Oulad Daoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hafari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra Dial Tmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahîm (Mzab), fraction Ben Iddou, douar Oulad Amor, à 10 km. au sud de Kasbah et Ben Ahmed et à 200 mètres à l'ouest de l'Aïn Djenane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lala Aouichâ bent Maati ben Omar, demeurant au douar Djourane, fraction des Ben Iddou précitée ; à l'est, par Ahmed ben Belabbès, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Hadjaj et consorts, demeurant douar Aqaouqa, fraction précitée ; à l'ouest, par Elhadj Mohamed ben M'hamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de chaabanc 1335 (mai-juin 1917), aux termes duquel Sidi M'hamed ben Maati Cherqaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11240 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, 1° Rahma bent Bouchaïb ben el Hadj el Hassan Ezziani Eche-lhaoui el Ouachini, veuve de Tahar ben el Hachemi Ezziani el Ouachini, décédé vers 1926, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de ses enfants mineurs ; 2° Mohammed ben Tahar ; 3° El Hachemi ben Tahar ; 4° Zahra bent Tahar et 5° Mériem bent Tahar, tous demeurant tribu des Oulad Ziane, douar Ouachachna, et domiciliés chez M. Lecesne, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 199, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/8 pour elle-même et 7/8 pour ses enfants, d'une propriété dénommée « Bir Ben el Khayat, Bouchachia, Erroukba, Habel Boutouïl, Bouka, Toufri, Essedira, Essedira, El Djenan el Kebir, Djenan Seghir et El Bahira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rahma I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, à 100 mètres environ de la maison du caïd Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 38 a., comprenant onze parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Bir Ben el Khayat ». — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohamed ben Echafaï ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hossine ; au sud, par les héritiers de El Hadj el Hacheli.

Deuxième parcelle, dite « Bouchachia ». — Au nord, par Bouchaïb ben el Hassan ; à l'est et au sud, par les héritiers du caïd Touhami ben el Aïdi ; à l'ouest, par Mohammed ben el Mekki.

Troisième parcelle, dite « Erroukba ». — Au nord, par Bouchaïb ben Hossine ; à l'est, par Mohamed ben el Mekki ; au sud, par Essoussi et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Echafaï.

Quatrième parcelle, dite « Habel Boutouïl ». — Au nord, par Bouchaïb ben Lahssen ; à l'est, par les héritiers du caïd Thami ; au sud, par Mohamed ben Mekki ; à l'ouest, par Larbi ben Khachane.

Cinquième parcelle, dite « Bouka ». — Au nord, par El Hadj Aïssa ; à l'est et au sud, par Echafaï ben el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb.

Sixième parcelle, dite « Toufri ». — Au nord, par les héritiers de El Aïdi ben el Yamani ; à l'est, par les héritiers de El Hadj el Hassan ; au sud, par El Hadj Aïssa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hassan.

Septième parcelle, dite « Essedira ». — Au nord, par Bouchaïb ben el Hassan ; à l'est, par El Hadj Aïssa ; au sud, par les héritiers du caïd Touhami ; à l'ouest, par El Ghandour ben el Habid.

Huitième parcelle, dite « Essedira ». — Au nord et à l'est, par les héritiers de Ben Errouaïne ; au sud, par El Hadj Aïssa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hassane.

Neuvième parcelle, dite « El Djenan el Kebir ». — Au nord et à l'est, par El Hadj Aïssa ; au sud, par Bouchaïb ben el Hassane ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mekki et consorts.

Dixième parcelle, dite « Djenan Seghir ». — Au nord, par El Hadj Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Slimane el Fokri ; au sud, par Bouchaïb el Hassan ; à l'ouest, par les requérants.

Onzième parcelle, dite « El Bahira ». — Au nord, par El Hadj Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Sliman el Fokri ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb el Hassan ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tahar ben el Hachemi Ezziani el Ouachini, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927), et à qui l'attribuait deux moulkys en date des 9 rebia II 1325 (22 mai 1907) et 22 joumada II 1322 (3 septembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11241 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, Mohamed ben Djilali el Afari, marié selon la loi musulmane à Bajia bent Meki, vers 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Djilali », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, ville indigène, rue de Salé, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadja Miloudia bent Lahssen el Hadaouia, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 38 ; à l'est et au sud, par la rue de Salé ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahssen el Haddaoui, oukil chez le cadi de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924), homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété en indivision avec Saada ben Abdelkhalq, qui lui a cédé ses droits par acte d'adoul en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11242 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, M. Maurin Ernest-Anselme, chef comptable à la Banque d'Etat du Maroc, marié sans contrat à dame Marchal Renée, à Tiaret (Oran), le 28 avril 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Gallilée, n° 112, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André-Eugène », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de l'avenue du Général-Moinier et de la rue Jean-Jaurès.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pérez, demeurant à Casablanca, 109, rue Gay-Lussac, et M. Guebin, chef mécanicien, service des P.T.T., à Casablanca ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par la rue Jean-Jaurès ; à l'ouest, par M. Pérez, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1925, aux termes duquel Abdelouahad ben Djelloune et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de M. Gindro, suivant acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1331 (26 mai 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11243 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, Mohamed ben Talaa Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Alia bent Maati, vers 1905, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Cherkaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Thirès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thirès ou Feddan el Kalkha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Cherkaoua, à 16 km. au nord-ouest de la casbah El Ayachi et à 2 km. à l'ouest du marabout de Si Bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Zemmour à la casbah des Oulad Saïd ; à l'est, par les Oulad Bouhmadi, représentés par M'Hamed ben Cheikh ; au sud, par Houari ben Gdani ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Scouby et consorts. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1346 (3 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Amor ben Abdallah el Jadani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11244 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° El Bachir ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zina bent Abdallah, vers 1890 ; 2° Saïd ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelaziz, vers 1896, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Hédami (Oulad Saïd), fraction El Alaliche, douar Oulad Taïb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mris ben el Bahloul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction El Alaliche, douar Oulad Taïb, au nord de Dar el Caïd Si Rahal el Aboubi, à 4 km. environ au sud de la piste des Oulad Saïd, à 15 km. au nord de la casbah El Aiachi et à 3 km. à l'est du marabout de Si Guerouaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben el Herch et Lafdil ben el Herch, demeurant tribu précitée, fraction Ghelimyine, douar Maouka ; à l'est, par Brahim ben Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Djemaa à Settat, et au delà Hattab ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader et Lekbir ben Tahar, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 5 rejeb 1312 (2 janvier 1895), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11245 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Mohammed ben Ali, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Ahmed Elterfaoui Errehioui, veuf de Zineb bent Himani, décédée à Rabat, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), fraction et douar des Oulad Elterfaïa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hamry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), fraction et douar des Oulad Elterfaïa, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Bou Arara, à 7 km. au sud de Camp-Boulhaut et à proximité de la piste allant à l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elôhbaïzi, demeurant douar Elaouameur, fraction précitée ; à l'est, par Elhadj ben Mohamed, demeurant douar Oulad ben Ali, fraction précitée ; au sud, par Ahmed ben Esselaoui, demeurant au même lieu que ce dernier ; à l'ouest, par Tahar ben Goutaïa, demeurant douar des Mecharine, fraction Deghaghia, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'une moukya en date du 10^e rebia II 1311 (12 octobre 1893), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11246 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Mina bent Hadj Youssef Titaounia, veuve de Mohammed ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1918 ; 2° Hada bent Bouazza Doukalya, veuve de Hadj Dris ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1920, agissant tant en leurs noms personnels que comme copropriétaires indivises de : 3° Bouchaïb ben Mohammed Doukali, célibataire ; 4° M'Hammed ben Mohammed Doukali, célibataire ; 5° Thami ben Hadj Driss Doukali, célibataire ; 6° Larbi ben Hadj Dris, célibataire ; 7° Mhammed ben Hadj Dris, célibataire ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 24, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Jari ben Zian », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Héritiers Doukali I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Hadaa, à 20 mètres environ à

l'est de la route de Casablanca à Médiouna et à hauteur du kilomètre 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ould el Hadaoui el Harizi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadj Thami ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Allal el Hadaoui, mokhazni au consulat d'Espagne à Casablanca.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires avec leurs coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohammed ben Bouchaïb Doukali et Driss ben Bouchaïb Doukali, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date des 12 kaada 1340 et 3 jourmada II 1343 (7 juillet 1922 et 30 décembre 1924), propriétaires pour l'avoir acquis d'Ali ben Tayeb el Haddaoui, suivant acte d'adoul en date du 10 chaabane 1320 (12 novembre 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11247 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Mina bent Hadj Youssef Titaounia, veuve de Mohammed ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1918 ; 2° Hada bent Bouaza Doukalya, veuve de Hadj Dris ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1920, agissant tant en leurs noms personnels que comme copropriétaires indivis de : 3° Bouchaïb ben Mohammed Doukali, célibataire ; 4° M'Hammed ben Mohammed Doukali, célibataire ; 5° Thami ben Hadj Driss Doukali, célibataire ; 6° Larbi ben Hadj Dris, célibataire ; 7° Mhammed ben Hadj Dris, célibataire ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 24, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hricha », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Héritiers Doukali II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, à proximité du marabout de Moulay Thami, à 500 mètres environ à l'est de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, et à hauteur du kilomètre 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abderrahman, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Abdesslam Fkih, représentés par Mustafa Ftiah, demeurant à Casablanca, derb El Amien ; au sud, par les héritiers de Thami ben Bouchaïb, représentés par Bouchaïb ben el Haïmeur, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; à l'ouest, par l'administration des Habous.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires avec leurs coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed et Dris ben Bouchaïb Doukali, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date des 12 kaada 1340 (7 juillet 1922) et 3 jourmada II 1343 (30 décembre 1924), et qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis du cheikh Chérifi ben Cheikh Bouchaïb, suivant acte d'adoul en date du 22 reheb 1328 (30 juillet 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11248 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Mina bent Hadj Youssef Titaounia, veuve de Mohammed ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1918 ; 2° Hada bent Bouaza Doukalya, veuve de Hadj Dris ben Bouchaïb Doukali, décédé en 1920, agissant tant en leurs noms personnels que comme copropriétaires indivis de : 3° Bouchaïb ben Mohammed Doukali, célibataire ; 4° M'Hammed ben Mohammed Doukali, célibataire ; 5° Thami ben Hadj Driss Doukali, célibataire ; 6° Larbi ben Hadj Dris, célibataire ; 7° Mhammed ben Hadj Dris, célibataire ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 24, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Bahrek et Dar el Kola », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Héritiers Doukali III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, à proximité du marabout de Moulay Thami, à 500 mètres environ à l'est

de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan et à hauteur du kilomètre 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Dris ben el Hadjam ; à l'est, par Bouchaïb ben Abdelkader ; au sud, par M'Hamed ben Mousar ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj Ali Bousmina.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Ali ben el Ayedi ; à l'est, par Driss ben Abdeslam Salmi ; à l'ouest, par Omar ben el Meki ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires avec leurs coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed et Dris ben Bouchaïb Doukali, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date des 12 kaada 1340 (7 juillet 1922) et 3 jourmada II 1343 (30 décembre 1924), et qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Larabi ben Mensef Salmi el Khalfi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 3 rebia II 1324 (27 mai 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11249 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1° Mohammed Lahrech ben Hammou bel Herram, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Saïch, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bendaoud ben Hammou bel Herram, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Hadda bent Ahmed, tous deux demeurant tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction Filala, douar Herarmia, et domiciliés chez M. Nehlil, avocat à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Touiza, Hemidi et Hefari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Gherraf », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction Filala, douar Herarmia, lieu dit « Bir el Haïrech », à proximité de l'Oued Ben Gherrif.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Hemidi et Hefari ». — Au nord, par Belkasam bel Maati et Moha bel Mati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Meha ben Salah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sahraoui ben Salah, Belkassam bel Bessir et Belkassan ben Djebbar, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Touiza ». — Au nord, par Mouloudi bel Hadj, demeurant douar et fraction Ghefafra, tribu précitée ; à l'est, par Cheikh Mohammed Le Kred, demeurant douar Selalma, fraction des Ouastsiine, tribu précitée ; au sud, par Bendaoud ben Salah, demeurant sur les lieux ; Moha ben Ahmed Cherkaoui, demeurant au douar Cherkaoua, fraction des Hefaïna, tribu précitée ; à l'ouest, par Ahmed Le Khel, douar Ghefafra, précitée.

Troisième parcelle, dite « Hemidi ». — Au nord, par Ghezouani ben Ahmed ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Mati ben Salah ; à l'ouest, par Salah ben Mati ; tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de trois moulkayas, respectivement en date des 23 jourmada I 1336 (6 mars 1918), 6 jourmada II 1340 (4 février 1922) et 8 jourmada II 1343 (4 janvier 1925), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11250 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Clément-Gerardo-Jacinto Ramirez, de nationalité anglaise, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Salgado Arovia, le 31 juillet 1908, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Rabelais, villa Michel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Luz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.090 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Neymark Léon, demeurant à Paris, 43, rue Vital ; à l'est, par le boulevard Moulay Youssef ; au sud, par la rue du Général-Mangin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 mars 1926, aux termes duquel M. Boccara Albert lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de El Hadj Mohammed ben Mohammed ben Mohamed ben el Gezouani et son frère, suivant acte d'adoul en date de rejeb 1344 (janvier-février 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11251 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, Si Mohamed ben Ahmed ben Dahan el Abdi, pacha d'Azemmour et caïd des Haouzia, Chetouka et Chiadma, marié selon la loi musulmane en 1907, demeurant à Azemmour et domicilié chez Messod Benchetrit, son mandataire à Mazagan, avenue Charles-de-Foucault, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Dar Sania, Douiret, Talou Moussa, Blad Ali ben Salah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pacha Ben Dahan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Oulad Ali, douar Boutatna, à hauteur du kilomètre 8 de la route d'Azemmour à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, composé de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Fedan Dar et Sania ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj Abdelkader ben Naceur Chtouki el Boutatni, Dris ben Reddad Chetouki el Boutatni et Hadj Azouz Chetouki el Boutatni ; au sud, par Ahmed ben Hamou Chetouki el Boutatni, Bouchaïb ben Naceur Chetouki el Boutatni et El Hadj Tahar Chorfi el M'Barki Boutatni ; à l'ouest, par El Mesahel ould Boudeher Chetouki el Boutatni ; les héritiers de Allal ben Abdelmalek, représentés par Saïd ben Abdelmalek Chetouki el Boutatni ; les héritiers Abdelkhalak, représentés par Ahmed ben Abdelkhalak Chetouki el Boutatni ; un cimetière musulman, et par Moussa ben Bouazza Chetouki el Boutatni et Ahmed ben Rami Chetouki el Boutatni.

Deuxième parcelle, dite « Douiret ». — Au nord, par Larbi ben Cherki Zerpmouri el Boutatni ; à l'est, par Mohamed ben Seghïer Chtouki el Boutatni ; au sud, par Mahamed ben Rami Chtouki el Boutatni ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Harrou Chetouki el Boutatni et la route d'Azemmour à Casablanca.

Troisième parcelle, dite « Talou Moussa ». — Au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par la route d'Azemmour et, au delà, Moussa ben Bouazza Chetouki el Boutatni ; à l'ouest, par les héritiers Cheikh Tahar el Mezouari, représentés par Ahmed ben Cheikh Tahar Chetouki el Alaoui.

Quatrième parcelle, dite « Blad Ali ben Salah ». — Au nord, par El Ouadoudi ben Djilali Chetouki el Alaoui et les Oulad el Harrar, représentés par Abdelkader ben el Harrar Chetouki el Boutatni ; à l'est, par Ali ben Salah Chetouki el Boutatni ; au sud, par Djafar ben el Bakhlî Chetouki el Alaoui ; à l'ouest, par les héritiers Cheikh Tahar el Mezouari el Alaoui, représentés par Ahmed ben Cheikh Tahar Chetouki el Alaoui, susnommé.

Cinquième parcelle, non dénommée. — Au nord, par Mohamed ben Rami Chetouki el Boutatni et la route d'Azemmour ; à l'est, par Abdesselam ben Cheikh Chtouki el Alaoui ; au sud, par le requérant et Abdeslam ben Cheikh, susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Salah, susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11252 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Mme Favardin Marguerite, veuve de M. Nicolaont Jean, décédé à Domérat (Allier), le 25 janvier 1918, avec lequel elle s'était mariée, sans contrat, mariée en secondes noces, sans contrat, à M. Bulot Albert-Anatole, le 12 décembre 1918, à Montluçon, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de ses deux enfants mineurs : 1° Mlle Nicolaont Marcelle-Clémentine ; 2° Mlle Nicolaont Georgette-Huguette, toutes deux célibataires sous la tutelle de leur mère susnommée ; toutes deux demeurant à Montluçon, impasse des Chauffourniers, et domiciliées chez M. Lapierre, géomètre, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour elle-même et d'un quart pour chacune de ses filles, d'une propriété dénommée « Ain Seba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nicolaont », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bellet-Marius », titre 1330 C., appartenant à M. Bellet Marius, boulanger, demeurant à Kénitra ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Pla II », rég. 6919 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Pla, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 206 ; à l'ouest, par la propriété dite « Montesinos et Lloret », rég. 8092 C., dont l'immatriculation a été requise par MM. Montesinos, sellier à Oned Zem, et Lloret, entrepreneur de transports à Fès, ville nouvelle.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit grevant à son profit le quart indivis de la part revenant à ses enfants, et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de son premier mari, M. Nicolaont Jean susnommé, qui l'avait lui-même acquis suivant procès-verbal en date à Casablanca du 19 juin 1913, de M. Krake Georges.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11253 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. M'Almed ben Mohamed dit Ben el Kebir, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Fathma bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Hamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Keltoum bent el Mokkadem, tous deux demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, douar Jajo, et domiciliés chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Chriki, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Bled Ben Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Nadji, à l'ouest et à 2 km. de Moulay Tebbah et à 6 km. à l'ouest de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Compagnie Alenda Y Hermanos, à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 87 ; à l'est, par Bouchaïb ben Lahsen, demeurant douar Meraragua, fraction et tribu précitées ; au sud, par Mohamed ould Mensoura, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1319 (19 septembre 1901), aux termes duquel Mohamed Ahmed et Fathma bent Abbou leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11254 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Mohamed ben Zéroual ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Fokri, en 1906, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Sidi Messaoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merš Okmicha », à laquelle il a déclaré vouloir donner

Je nom de « Bled Si Mohamed ben Zéroual », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Sidi Messaoud, à hauteur du kilomètre 18 de la route de Casablanca à Mazagan et à 1 km. 500 au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers M'Hamed Touïl, représentés par Abdelkader ben M'Hamed Touïl ; à l'est, par la piste d'Aïn Sebâa à Sahb Esselama, et, au delà, les héritiers de M'Hamed Touïl, susnommés ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdcllah ben Mohamed, représentés par Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed ; Mohamed ben Hadj el Mahfoud et les héritiers de M'Hamed Touïl, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Oumeh el Khaïl à Ouldjette Heddad, et, au delà, Mohamed ben Omar el Guezzar. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1326 (27 septembre 1908), aux termes duquel Messaoud ben Larbi ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11255 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, El Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Maati, vers 1887, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Moulain Gheroua, et domicilié à Casablanca, Bab Marrakech, n° 68, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si el Had ben Smaïl », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 68.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dar el Miloudi ; à l'est, par la rue Bab Marrakech ; au sud, par le boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben Homan, représentés par El Hadj Abdelmajid ben Kiran, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11256 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, El Hachemi ben Elhadj Brahim el Mouebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Si M'Hamed ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 5 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeïta, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 kilomètres au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ould Ahmed ben Ali ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ben Flifla ; au sud, par la piste allant à Talatrgha, et, au delà, Ahmed ben Mohamed ben Flifla, susnommé ; à l'ouest, par Smaïl ben Abdelkamel. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbïti lui a vendu ladite propriété dont il était lui-même propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Messaoud ben el Khedidja, suivant acte de

filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquise d'Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1915), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11257 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, El Hachemi ben Elhadj Brahim el Mouebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Laaraïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 6 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeïta, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 kilomètres au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les consorts El Ararcha, représentés par Ahmed ben Allal el Arrouchi ; à l'est, par les héritiers de Allal ben Bouchaïb ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Abdallah ben el Moud-den, représentés par Ahmed ben el Moud-den. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbïti lui a vendu ladite propriété dont il était lui-même propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Messaoud ben el Khedidja, suivant acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquise d'Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1915), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11258 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, El Hachemi ben Elhadj Brahim el Mouebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Fjehich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 7 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeïta, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 kilomètres au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par les héritiers de M'Hamed ben Abdallah, représentés par Mohamed ben Saïd ; au sud, par la piste du souk Tlet de Sidi ben Nur aux puits Talatergha, et, au delà, Mohamed ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par les consorts Ararcha, représentés par Ali ben Ahmed ben Mazouz ; Mohahamed ben Messaoud ben el Ghazi et Ali ben Harouche. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbïti lui a vendu ladite propriété dont il était lui-même propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Messaoud ben el Khedidja, suivant acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquise d'Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1915), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11259 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, El Hachemi ben Elhadj Brahim el Mouebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hail Si Messaoud et Charf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 8 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheïta, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 kilomètres au nord de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Hechalfa, représentés par M^e Hamed ben Ahmed el Hachlafi ; à l'est et au sud, par la piste de Souk Tiet de Sidi Benour aux puits Talatergha, et, au delà, Tahar ben el Birar ; à l'ouest, par le requérant. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Shiti lui a vendu ladite propriété dont il était lui-même propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Messaoud ben el Khedidja, suivant acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquise d'Abdesslam ben M^e Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1915), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11260 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Bouazza ben el Mati el Gdani el Louati, marié selon la loi musulmane à Aguida bent Mohamed, vers 1907, et à Rakia bent Elarbi, vers 1922, demeurant et domicilié tribu des Guedana, fraction Elouata, douar El Ouaher, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Elouati et Hamri Saleh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza ben el Mati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Elouata, douar El Ossaher, à 20 km. à l'ouest de la casbah El Aïachi et à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Ahmed ben Hadj, à 500 mètres au nord de Bir Touïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Mechra el Kelba à Souk el Khemis de Sidi Amar Semlali, et, au delà, Mohamed ben Messaoud, demeurant douar Sid el Houari, fraction et tribu précitées ; à l'est, par El Mir Ouddradi Bou Asria, demeurant douar Mejarba, fraction Louati, tribu précitée ; au sud et à l'ouest, par Elarbi ben el Madani, demeurant douar El Ghedadra, fraction Louati précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par El Mir ould Radi Bou Asria, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Abdallah Leghmoh, demeurant douar Soualha, fraction Louati précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouchta et consorts, demeurant douar Oulad el Himda, fraction Louati précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1288 (20 septembre 1871), homologué, aux termes duquel El Hellaoui ben Ahmed ben Lehcen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11261 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, Gilali ben Hamou Ziani, marié selon la loi musulmane à Zara bent Taher, vers 1917, et à Chama bent Larbi, vers 1921, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction et douar Geagea, et domicilié chez

M. Edouard Fournier, à Casablanca, Bourse du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essekoum Errous Ellassama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar Geagea, à l'est de la koubba de Moulay Tebba, à proximité de la piste de la kasbah Ben Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 81 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Miloudi ben Yazid, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Miloudi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed el Kadmiri, sur les lieux, et par la propriété dite « Moulay l'Oued », rég. 428 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Giraud Gaston, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 51-53.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 octobre 1927, aux termes duquel M. Fournier Edouard-Marcel lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Salah ben el Hadj Mohammed ben Laamaïa Ez-ziani Ennaji Elmahrougini, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1338 (13 avril 1919), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11262 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, Bouazza ben Ahmed ben Mebarek el Hosni el Aboubi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à M^e Bara bent Larbi et, vers 1911, à Halima bent Hamou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kebir ben Ahmed ben Mebarek el Hosni el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahouf, vers 1921 ; 3° Ahmed ben Alouane ben Mebarek, célibataire mineur ; 4° Zohra bent Alouane ben Mebarek, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Zaari, en 1921 ; 5° Fatma bent Alouane ben Mebarek, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Fadel, vers 1924, tous demeurant tribu des Oulad Aïssa, fraction Oulad Abou, douar Elouasen, et domiciliés chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et El Kebir et du surplus pour les autres, d'une propriété dénommée « Nkhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Mekhlal », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa (Ourdigha), fraction Oulad Abou, douar Elouasen, à 9 km. environ à l'est d'Oued Zem et à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Zari.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Fadel et Miloudi ben Fadel ; à l'est, par Hamou ben Losni et Miloudi ben Fadel ; au sud, par le chemin de Beni Zemmour à Boujad, et, au delà, Hamou Zaâ ; à l'ouest, par Miloudi ben Fadel. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même et son frère El Kebir, pour l'avoir acquis, indivisément avec leur oncle Alouane ben Mebarek, de Mansour Belkacem et consorts, suivant acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1323 (4 août 1905), homologué ; 2° leurs copropriétaires, pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession dudit Alouane, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 23 rebia II 1346 (20 septembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11263 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, M. Boccara Albert, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Timsit Olga, le 18 septembre 1919, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Olga », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.883 mètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le boulevard du 4^e-Zouaves et la rue de Foucauld ; à l'est, par la rue de Foucauld ; au sud, par la propriété dite « Dar Ben Abbou », réq. 5954 C., dont l'immatriculation a été requise par les héritiers de Hadj Djilali ben Abbou, représentés par Khedidja bent Abdelkader el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 131 bis ; à l'ouest, par le boulevard du 4^e-Zouaves, la Banque Commerciale du Maroc et la propriété dite « Hem », titre 2808 C., appartenant à la Société Marocaine des Charbons et Briquettes, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le domaine public municipal ; à l'est, par la rue de Sidi Belyout ; au sud, par M. Brethes, demeurant à Casablanca, rue des Jardins ; à l'ouest, par la rue de Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 octobre 1927, aux termes duquel la Banque Commerciale du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11264 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, Mlle Vallé Christine, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue El Afia, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 366 du lotissement de l'Oasis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vallé I », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Poincaré ; à l'est, par M. Jallat, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Petitpierre, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le rond-point de Marseille.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1921, aux termes duquel MM. Bernard Albert et Salomon Henri lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise, en indivision avec M. Grail, de Si Hadj Omar Tazi, suivant acte d'adoul en date de la première décade de kaada 1331 (du 2 au 11 octobre 1913), et dont ils ont été déclarés attributaires par acte de partage du 3 juillet 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11265 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, Bouazza ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Khalouda bent Amor, vers 1877, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction Oulad Samet, douar Isasfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elguelalsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Oulad Samet, douar Isasfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Cherqui et Ahmed ben Yamani, et la propriété dite « El Makret », réq. 8797 C., dont l'immatriculation a été requise par Rahal ben Hamou bel Maaza et consorts ; à l'est, par l'oued Jerif ; au sud, par l'oued Jerif et la piste de Si Saïd Machou à Souk El-djemaa, et, au delà, Cherki et Ahmed ben Yamani, susnommés ; à l'ouest, par Saïd ben Larbi. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1319 (20 avril 1901), homologué, aux termes duquel Saïd Essemidi, son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Héritiers Farage », réquisition 6820 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 septembre 1924, n° 622.

Suivant réquisition rectificative du 14 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Douk-kala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar El Faradj, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de El Boudja bent Faradj décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, qui sont : 1° Zemmouri ben Ali ben Bouchta, veuf de El Boudja bent Faradj, susnommée, et marié à Fatima bent Mohammed, vers 1923, aux Oulad Fredj ; 2° El Achoua bent Zemmouri ben Ali, divorcée à Mazagan, vers 1926, d'avec Larbi ben Mohamed, non remariée ; 3° Ahmed ben Zemmouri ben Ali, célibataire mineur ; 4° Aïcha bent Zemmouri ben Ali, célibataire mineure ; 5° Bouchaïb ben Zemmouri ben Ali, célibataire mineur, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1345, constatant le décès d'El Boudja bent Faradj, susnommée, et portant dénombrement de ses héritiers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sehel », réquisition 7290 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1925, n° 643, a déjà été rectifié au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1926, n° 701.

Suivant réquisition rectificative du 7 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sehel », réq. 7290 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar El Gouassem, en bordure sud de la piste n° 2 d'Azemmour à Casablanca, est désormais poursuivie dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants antérieurs qu'au nom de Mohamed ben Djilali, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Si Taïbi, vers 1913, au douar précité, et y demeurant, en suite de la donation à ce dernier par Fatma bent Mohamed el Hachemi de la moitié de sa part, suivant acte du 25 rejev 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Essend », réquisition 9263 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1926, n° 726.

Suivant réquisition rectificative du 4 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Essend », réq. 9263 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Khalla, à proximité de l'oued Mellah, est désormais poursuivie dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom d'Abdennebi ben Ahmed bel Abbès Ezzenati el Medjoubi, requérant primitif, qu'en celui des héritiers de son frère, Moussa ben Ahmed, également requérant primitif, décédé vers 1925, et qui sont, d'après un acte de filiation dressé par les adoul le 21 jourmada I 1345 (28 novembre 1926) : 1° sa veuve, Tahara bent Hammou ben el Melih, remariée vers 1919 à Moussa ben el Haïach et divorcée d'avec ce dernier vers 1922 ; 2° sa sœur, Fatouma bent Ahmed bel Abbès, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1919 ; toutes deux domiciliées au douar Oulad el Medjoub, fraction des Khalla, tribu des Zenata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kjaergaard II », réquisition 10186 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1927, n° 755.

Suivant réquisition rectificative du 10 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, place de la Fraternité, à proximité du boulevard d'Anfa, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Eliane », au nom de M. Bonan

Arthur, marié more judaïco à dame Ben Chaya Clara, à Casablanca, le 15 mai 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 193, pour l'avoir acquise suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 novembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1958 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, Si Driss ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à deux femmes, vers 1909 et vers 1914, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughlem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drissia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Seddik Ould Sahraoui, à Oujda ; à l'est, par le même et par la rue de Naïma ; au sud, par une impasse publique non dénommée ; à l'ouest, par Si Hamed ben Halima, à Oujda, rue El Mazouzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), n° 175, homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Ali Semlali et Embarek ben Nadjem lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1959 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, Si Driss ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à deux femmes, vers 1909 et vers 1914, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughlem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekkia », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Oujda, à proximité de la rue Touil, en bordure d'une impasse non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Taïeb ben Attou, à Oujda, sur les lieux et une impasse publique non dénommée ; à l'est, par Si Mohamed ben Taleb Lazrek, dit « Lahkrim », commerçant à Oujda ; au sud, El Hadj el Mokhtar Tlemceni et Mohamed ould el Bekkar et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Taïeb ben Attou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), n° 173, homologué, aux termes duquel El Ghoutia bent Boulanoir ould Abdallah ben Ahmed lui a vendu cette propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1960 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1927, M. Gazillon Georges, charretier, marié avec Peré Antoinette, le 24 novembre 1923, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Bordeaux, rue du Puits-Dascazeaux, n° 22, et domicilié à Oujda, rue du Médecin-Major-Accolas, n° 18 et 20, chez M. Giraud Hippolyte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard du 2^e-Zouaves et de la rue de l'Infirmier-Niort.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Manuel-

Lopez », titre 384 O., appartenant à M. Lopez Manuel, sur les lieux ; à l'est, par la rue de l'Infirmier-Niort ; au sud, par le boulevard du 2^e-Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 31 août 1917, aux termes duquel M. Sanchez lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1961 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1^o Hamed ould el Fekir Ali ben Mohammed ben Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Aziza bent Ali ould el Hadj M'Hamed ben Tahar, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Allel ould el Fekir Ali ben Mohamed ben Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fettouch bent Ahmed Lachheb, vers 1919, tous deux mariés au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesséid, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fom el Oued n° 1 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséid, douar Oulad Boubekeur, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Abdesséid, de part et d'autre de la piste d'Aïn el Hammam à Sidi Ali ou Rahou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1^o Mohamed et Boutayeb Ouled Kaddour et Mostefa ben Abderrahmane, tous trois sur les lieux, douar Oulad Rahou ; 2^o par la propriété dite « Ferme Viudez », réq. 1259 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Viudez Miguel-Antonio, à Berkane ; à l'est, par l'oued Bou Abdesséid ; au sud, par Kaddour el Bali, sur les lieux, douar Oulad ben Amar ; à l'ouest, par : 1^o Si Ahmed ould el Hadj Lakfif, sur les lieux, douar Ahl Fassir, et 2^o par la piste de Sidi Boubernous à l'oued Bou Abdesséid, et, au delà, ledit Si Ahmed ould el Hadj Lakfif, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Fekir Ali ben Mohamed ben Rabbah, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), n° 34, homologué.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1962 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, 1^o Hamed ould el Fekir Ali ben Mohammed ben Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Aziza bent Ali ould el Hadj M'Hamed ben Tahar, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Allel ould el Fekir Ali ben Mohamed ben Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fettouch bent Ahmed Lachheb, vers 1919, tous deux mariés au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesséid, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fom el Oued n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséid, douar Oulad Boubekeur, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 kilomètre environ au sud de Sidi Ali ou Rahou, en bordure de l'oued Bou Abdesséid, de part et d'autre de la piste de Fassir à Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Driss el Masrou, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Kaddour el Bali, Mohamed ould Amar et Mohand el Mahdi ben Mansour, tous trois sur les lieux, douar Oulad Ben Amar ; à l'ouest, par l'oued Bou Abdesséid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 24 mai 1913, aux termes duquel M. Faure Emile lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1963 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, M. Mileo Jean, chaudronnier, marié avec dame Gangora Isabelle-Présentacion-Clotilde, à Tlemcen, le 26 novembre 1881, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vincent », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare, à 100 mètres environ au nord de la gare, lotissement Faure, lot n° 119.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue projetée ; au sud, par M. Cano, menuisier à Oujda, rue de Fès ; à l'est, par la propriété dite « René », titre 131 O., appartenant à M. Jouvert Emile, bourrelier à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 24 mai 1913, aux termes duquel M. Faure Emile lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1964 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1927, M. Caille Emile-Léon, instituteur, marié avec dame Gallinari Nathalie, le 21 février 1915, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Caille », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Jack », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 666 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Foch ; à l'est, par le domaine public (emprise du réservoir d'eau de Berkane) ; au sud, par Garcia Joseph, maçon à Berkane ; à l'ouest, par Percz Joseph, industriel à Berkane, rue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date du 21 janvier 1925, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1506 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhaïka », consistant en terres de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben M'Hamed ben Lamri, demeurant douar Layaïcha susdit ; à l'est, par Rahmoune ben M'Hamed ben Lamri, douar Layaïcha susdésigné ; au sud et à l'ouest, par les citernes appartenant aux deux frères Bouchaïb et Rahmoune ben M'hamed ben Lamri, susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1507 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Tahar ben M'Hamed ben Lamri, marié vers 1911, au douar Layaïcha, selon la loi coranique, à Nejma bent Bel Abbès R'Hioui, demeurant et domicilié au douar Layaïcha, fraction Shaïm, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Sid Essanhadji », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Amri, douar Layaïcha, fraction Shaïm (Abda), à 44 km. de Safi, sur la route du souk Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la piste publique allant de Blad Ahmar à Safi ; à l'est, par Mohammed ben Lakkibi, demeurant douar Oulad Rahou, fraction Shaïm ; au sud, par : 1° la citerne de Abbès ben Lakkibi, demeurant au douar Layaïcha ; 2° Taïbi bel Abbès, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la piste allant de Lamouissat au souk Djemaâ.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de fin rebia I 1346 (27 août 1927) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1508 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Mohammed ben Cheïkh Messaoud Laghlati Sahmi, marié vers 1913, au douar Salem, tribu des Abda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Safi, rue de Settât, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ould Cheïkh Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ould Messaoudi », consistant en maison d'habitation, située à Safi, quartier du Trabsini, rue de Settât, n° 15-17.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Fakir Lahcen Soussi, demeurant rue de Settât, Safi ; à l'est, par M'Hamed el Ahmed Elmedaha, au même lieu ; au sud, par la rue de Settât ; à l'ouest, par El Fakir Lahcen Soussi, susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 11 jourmada II 1343 (7 janvier 1925), aux termes duquel El Hachemi ben Rahmoun et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1509 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Dahan bel Mekki el Rahali el Khloui, marié dans les Sgharna, vers 1912, selon la loi coranique, à Dahkoula bent el Djilali ben el Ghoubi, demeurant et domicilié au douar Naaïd Nehass, bureau d'El Kelaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesnaouïa », consistant en terrain de labour, située à El Mesnaouïa, près de Sidi Embarek, fraction Oulad Mesnaoua, tribu des Sgharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares en cinq parcelles, est limitée :
Première parcelle, dite « El Madiss ». — Au nord, par Ouled Fkih Si Bahloul ould Si Abderrahman, demeurant à Tamalett ; à l'est, par Abd el Jelil, demeurant à Mesnaoua ; au sud et à l'ouest, par la route de Souk el Kmis.

Deuxième parcelle, dite « El Gorguiba ». — Au nord, par Si Larbi el Mesnaoui, demeurant à Mesnaoua ; à l'est, par Si Fatmi el Amari, à Ouled Si Amar, fraction Mesnaoua ; au sud, par le douar Mesnaoua ; à l'ouest, par le douar Adzour.

Troisième parcelle, dite « Si Abderrahman el Atrini ». — Au nord, par Lahbib ben Taïb Talhaoui, demeurant à Oulad Driss, fraction Mesnaoua ; à l'est, par Ouled Si Mohammed Hliani, demeurant à Hliana, fraction Mesnaoua ; au sud, par Si Mohammed ben Rahal ou Talha, caïdat Moulay Taher, fraction Mesnaoua ; à l'ouest, par Ouled Moulay Rahal, caïdat Moulay Taher, fraction Mesnaoua.

Quatrième parcelle, dite « Zguita ». — Au nord, par Si Larbi el Mesnaoui, demeurant à Mesnaoua ; à l'est, par Hadj Brahim Ktaoui, demeurant douar Ktaoua (Mesnaoua) ; au sud, par le douar Ouled Naceur ; à l'ouest, par le douar Adzour.

Cinquième parcelle, dite « Chcharg ». — Au nord, par le douar Ouled Si Latigue ; à l'est, par la route de Souk el Had ; au sud, par le douar Oulad Si Amor ; à l'ouest, par le marabout Sidi Abderrahman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demi-ferdiat d'eau de la séguia Mesnaouia provenant de l'oued Tessaout, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia devant adoul du 23 rebia II 1346 (20 octobre 1927) lui attribuant, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1510 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 octobre 1927, Si el Mekki ben Abdelahouab ben Ahmed Sbaaï, marié vers 1907, au douar Oulad Sidi Abdallah (Chichaoua), selon la loi coranique, à Ziana bent Lachemi, demeurant et domicilié au douar des Oulad Sidi Abdallah, tribu des Oulad Bou Sbaa (Chichaoua), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Djemada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marrakech I », consistant en terrain de parcours, située annexe de Chichaoua, tribu des Oulad ben Sbaa, fraction des Oulad Ameur, douar Sidi Abdallah, à 3 km. de la médersa de Bou Jaufern.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares en trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Othman bel Hadj Mahjoub, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route des Oulad Zaouia aux Oulad Boggar ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben Abderrahman, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Abderrahman, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia dite « Tahammout » et, au delà, Moulay Ahmed el Embarek, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Abderrahman, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Abderrahman, susnommé ; à l'est, par Moulay Ahmed el Meharek, susnommé ; au sud, par la séguia dite « Tahammout », et, au delà, le dernier cité ; à l'ouest, par Aomar ben Khader, demeurant au douar Sidi Abdallah, fraction des Oulad Ameur, ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau non déterminés sur la séguia Tahammout, venant de l'oued El Kchera, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte du 15 rebia II 1331 (22 mai 1913), aux termes duquel Moulay en Neffa Abderrahman lui a vendu ladite propriété ; 2° d'une moulkia en date du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), constatant qu'il a joui de cette propriété jusqu'au jour où Mohammed ben Mohammed ben Slida s'en est emparé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1511 M.

Publication faite en vertu de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 octobre 1927, M. Lykurgues Georges, colon, Français, marié à Oran, le 6 octobre 1927, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Gasquet, notaire à Oran, le 4 octobre 1927, à dame Photini Pondiki, demeurant et domicilié à Tassoultant, lot n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tassoultant, lot n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Antoine-Lykurgues », consistant en terrain de

culture avec maison d'habitation, dépendances et porcherie, située à Marrakech-banlieue, à 3 km. au sud-est de Bab Robb, lotissement de Tassoultant.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 hectares, est limitée : au nord, par un terrain communal de la ville de Marrakech ; à l'est, par un terrain communal dénommé « Château-d'Eau » ; au sud, par le lot de colonisation n° 11, dont l'attributaire est M. de Menoux ; à l'ouest, par le lot de colonisation n° 1, dont l'attributaire est M. Cardaillac Jean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix ; droits d'eau stipulés au cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 25 octobre 1924 lui attribuant ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1512 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1927, Mohammed ben Hadj Hocine Depagh, connu sous le nom de Mohammed ben Ahmed, marié vers 1923, selon la loi coranique, à Marrakech, à dame Mobarikah bent Abbou Rahmani, demeurant et domicilié à Marrakech, n° 3, derb Bou Nouar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abidar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Depagh », consistant en terrain de culture, située à 1 km. à l'est d'Aït Aourir, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Lakaoua et au delà les Habous, représentés par le nadir des Mesfioua ; à l'est, par les Aït Ofker et les Aït Kaddour, demeurant tous aux Aït Kaddour (Mesfioua) ; au sud, par le cheikh Mohammed Lechker, demeurant aux Aït Abdeslam (Mesfioua) ; à l'ouest, par les Aït Si Yahia et les Aït ben Ahmed, tous au village « Tarchocht » (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1343 (3 octobre 1924), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ali Zine lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1513 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. Arnaud Augustin-André, marié le 27 mai 1918, à Digne, sans contrat, à dame Faure Lucie-Marie-Louise, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 120 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marc », consistant en terrain à bâtir, située au Guéliz, rue des Abda, partie du lot n° 120.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la rue des Abda ; à l'ouest, par la propriété dite « Arlette », réquisition 1352 M., appartenant à M. le capitaine Cours, 23^e escadron du train, Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 août 1926, aux termes duquel Salvo Salvator lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1514 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. Navone Francis, marié le 30 janvier 1911, à Tanger, sans contrat, à dame Guerrero Antonia, demeurant et domicilié à Mogador, avenue Victor-Hugo, n° 146, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tohf », consistant en diverses cultures et plantations d'oliviers, située à Mogador, tribu des Chiadma, fraction des Zemanet, à 42 km. de Mogador, sur la route de Safi à Mogador, au souk El Had du Draa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ha. 60 a., en trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad Saïd et Si Saïd el Maachi ; à l'est, par Aït Tahar et Mohammed Sfar ; au sud, par Si Saïd M'Hamed Draoui et Si Allal el Maachi ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Zeroual.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Abselem ; à l'est, par Bou Ali ; au sud, par Zitoun Aoudi ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Zeroual.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed Rebouah ; à l'est, par El Mehdi Boumeïd el Maachi ; au sud, par Hadj Ahmed Zeroual, susdit ; à l'ouest, par Abul Sfar.

Tous les riverains ci-dessus demeurant Souk el Had du Draa, douar Zemanet, tribu des Chiadma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, sous-louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 31 octobre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1515 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 novembre 1927, M. Navone Francis, marié le 30 janvier 1911, à Tanger, sans contrat, à dame Guerrero Antonia, demeurant et domicilié à Mogador, avenue Victor-Hugo, n° 146, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Demla el Amarat », consistant en maison d'habitation avec dépendances, écuries, plantations diverses, située tribu des Chiadma, fraction des Zemanet, sur la route de Safi à Mogador, au souk El Had du Draa, à environ 2 km. 500 du kilomètre 42 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Aït Bella ; à l'est, par Ouled Abid ; au sud, par Cheikh Omar ; à l'ouest, par les Oulad Abid ; tous demeurant douar El Amarat, au souk El Had du Draa (Chiadma).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, sous-louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1516 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohamed ben Rahal, marié vers 1885, au douar Chlhalga (Rehamna), selon la loi coranique, à Zohra bent Ahmed et à Jamina bent el Arbi, demeurant et domicilié à Koléa, douar Chlhalga, chez

le caïd El Ayadi (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quidar », consistant en terres non irriguées et plantations, située à 8 km. de Dar Caïd el Ayadi, sur la route allant au djebel Lakhdar, à 300 mètres de Sidi-Messoud (Rehamna).

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares en trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Khalifa Hocéine ben Hadj Abdallah, demeurant à Ben Gucri ; à l'est, par Tahar bel Fatmi et Abd el Ali, demeurant tous deux douar Chlhalga, susdit ; au sud, par Khalifa Hocéine ben Hadj Abdallah, susdit ; à l'ouest, par M'Barek ben Hamida, demeurant douar Chlhalga, susdit.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk el Arba des Skours ; à l'est et au sud, par un oued et au delà Ould Djilani ben Djal, demeurant au douar Chlhalga ; à l'ouest, par ce dernier.

Troisième parcelle. — Au nord, par Khalifa M'Barek, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi ; à l'est, par Abbès ben Khalifa et Tahar ben Mohammed, demeurant douar Chlhalga ; au sud, par Abdallah bel Hadj, au douar Chlhalga ; à l'ouest, par Abd el Ali, au douar Chlhalga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 27 safar 1340 (29 octobre 1921) lui attribuant ces trois parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1517 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, M. Duret François, marié à Casablanca, le 23 juillet 1921, à dame Pujol Laurentine-Joséphine, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Duret », consistant en villa avec dépendances et terrain nu (lot n° 1 du Guéliz), située au Guéliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'avenue de Casablanca ; à l'est, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus ; au sud, par M. Napoléon Merme, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 janvier 1927, aux termes duquel Salem Hassanini lui a vendu ladite propriété. Son vendeur l'avait acquise suivant acte sous seings privés du 22 octobre 1924 de M. Galmès, qui en était propriétaire suivant acte administratif du 10 janvier 1924 portant vente par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1518 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohammed ben Ahmed el Mansouri, Marocain, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Aaasi Glaoui, et Mahdjouba bent Hadj Tahar Rhamani, au douar Beggara, en 1924 pour la première et en 1919 pour la deuxième, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Hamri, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soussania », consistant en terrain de culture avec plantations et bâtiments, située tribu des Rehamna, fraction Attaïa, lieu dit « Remila », douar Oulad Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, 1° Tahar ben Si Ahmed ben Hadj et consorts, demeurant sur les lieux ; 2° Hassan ben Ahmed el Mansouri, à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Hamri ; 3° Mekki ben Mekki, demeurant sur les lieux ; 4° Tahar ben Si Ahmed ben Hadj et consorts, susnommés ; 5° Ahmed ben Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, 1° Djillali ben Qorchi ; 2° Ahmed ben Mohammed ; 3° Larbi ben Abbès et consorts ; 4° Allal ben Ahmed, demeurant tous sur les lieux ; au sud, 1° Tahar ben Ahmed ben Hadj, susnommé ; 2° Larbi ben Fatmi ; 3° Mohammed ben Allal, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, 1° Si Omar ben Mohammed, demeurant

sur les lieux ; 2° Ben Brahim Talhaoui ; 3° Brick ben Hadj Talhaoui ; 4° Ali ben Hadj Talhaoui, demeurant tous au douar Oulad Talha ; 5° Tahar ben Ahmed ben Hadj, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en la totalité de deux sources dites « Soussania », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar, homologué, en date du 29 chaabane 1342 (4 avril 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1519 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohammed ben Ahmed el Mansouri, Marocain, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Aaasi Glaoui, et Mahdjouba bent Hadj Tahar Rhamani, au douar Beggara, en 1924 pour la première et en 1919 pour la deuxième, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Hamri, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Dar el Kedima », consistant en terrain et bâtiment, située tribu des Rehamna, douar Oulad Mansour, près de la propriété dite « Ferme Remila », titre 669 M., appartenant à la Société des Etablissements Tancre, Bab Khemis, à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Hassan ben Ahmed el Mansouri, demeurant à Marrakech, derb Lalla bent Hamri, quartier Assouel ; au sud, par Hachemi ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Mansour ; à l'ouest, par : 1° Miloud ben Mohammed ; 2° Ahmed ben Hadj ; 3° Ahmed ben Larbi ben Mansour, demeurant tous au douar Oulad Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar homologué, en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1520 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohammed ben Ahmed el Mansouri, Marocain, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Aaasi Glaoui, et Mahdjouba bent Hadj Tahar Rhamani, au douar Beggara, en 1924 pour la première et en 1919 pour la deuxième, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Hamri, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Dri At », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, douar Oulad Mansour, près la propriété dite « Ferme Remila », titre 669 M., appartenant à la Société des Etablissements Tancre, à Marrakech, Bab Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Maati ben Ahmed ; 2° Tahar ben Ahmed ben Hadj, demeurant au douar Oulad Mansour ; à l'est, par : 1° Djilali ould Sridi ; 2° Rekia bent Mohammed ; 3° Cheikh Si Khelifa ben Mekki, demeurant tous au douar Oulad Mansour ; au sud, par : 1° Allal ben Hachemi, demeurant au douar Guezoula ; 2° Hachemi ben Hachemi, demeurant au douar Oulad Mansour ; 3° Fkhi Si M'Barek, demeurant au douar Guezoula ; à l'ouest, par : 1° Mahdjouba bent Larbi ben Mekki ; 2° Mohammed ben Hadj ben Tahar, demeurant au douar Oulad Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar homologué, en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1521 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Mohammed ben Ahmed el Mansouri, Marocain, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Aaasi Glaoui, et Mahdjouba bent Hadj Tahar Rhamani, au douar Beggara, en 1924 pour la première et en 1919 pour la deuxième, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assouel, derb Lalla bent el Hamri, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Remila », consistant en terre de labour et bâtiments, située tribu des Rehamna, fraction des Oulad Mansour, contiguë à la propriété dite « Ferme Remila », titre 669 M., appartenant à la Société des Etablissements Tancre, à Marrakech, Bab-Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Si Allal ben Bachir Khelloufi ; 2° Si Omar ben Rahal Kelloufi, demeurant au douar Khorilga (Rehamna) ; à l'est, par : 1° la propriété dite « Ferme Remila », titre 669 M., appartenant aux Etablissements Tancre, Bab Khemis, Marrakech ; 2° Si Kabbour ben Rahal Makhloufi, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste publique et par la propriété dite « Ferme Remila », susnommée ; à l'ouest, par : 1° Ould Haouzi ; 2° Ould Chaïb Makhloufi, demeurant sur les lieux ; 3° M'Barek Bouari, demeurant au douar Khoualga ; 4° Houcine ben Omar ; 5° Ahmed ben Larbi Mansouri ; 6° une piste publique non dénommée ; 7° Mohammed ben M'Hamed ; 8° un chaaba non dénommé ; 9° Hachemi ben Hadj, demeurant tous sur les lieux ; 10° Ben Ramî Djilali et consorts, demeurant au douar Djellal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar homologué, en date du 25 rejeb 1339 (4 avril 1921) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1335 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1927, Moulay Abdesselam ben Mohammed et Tahiri, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1330, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Mekka, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mimoun ben Driss, dit Ould Aïcha Brahim, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, douar des Aït Hamza, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aguelmous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzouqa II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Bouazza et à 7 km. environ au sud-ouest du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abdelhouahad ben Aghrous, demeurant au douar des Aït Youssef ou Ali ; à l'est, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès à Khenifra ; à l'ouest, par Mohammed ou el Houssein, demeurant au douar des Aït Hamza ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohand Achqir, demeurant au douar des Aït Quessou ; à l'est, par El Haj Lahsen, ben Mimoun et Abdelouahad ben Aghrous, demeurant au douar des Aït Youssef ou Ali ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès à Khenifra, susnommée ; à l'ouest, par El Arabi, ould Mohamed et par Aqqa ould ben Driss, demeurant tous deux au douar des Aït Hamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 4 novembre 1927, n° 119 du registre-minute

et que Mimoun ben Driss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'fir.

*Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bonheur », réquisition 360 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 septembre 1924, n° 621.

Suivant réquisition rectificative du 24 octobre 1924, M. Abitbol Raphaël, demeurant à Fès, 131, Grande-Rue-du-Mellah, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bonheur », réq. 360 K., sise à Fès, 133, Grande-Rue-du-Mellah, soit désormais poursuivie en ce qui le concerne, à titre de copropriétaire indivis à concurrence de 5/36 en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), homologué, aux termes duquel Maklouf Abitbol dit Botbol, corequérant primitif, lui a cédé sa part (2,50/36) dans ladite propriété.

*Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fraigui », réquisition 1269 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1927, n° 781.

Suivant réquisition rectificative du 8 novembre 1927, M. Sarmitto, requérant, a déclaré que les limites de la propriété dite « Fraigui », réq. 1269 K., sise à Meknès, périmètre urbain, près de la porte de Bab el Kari, indiquées à la réquisition primitive sont erronées, cette propriété étant en réalité limitée : au nord, par une séquia dénommée « Seheb Rhoumane »; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès (rempart makhzen); au sud, par Moulay Smaïl ben Abbès, demeurant à Meknès, Khoub el Khatine, près le bureau des renseignements; par Si el Hadj, khalifat du pacha de Meknès; par l'Etat chérifien (domaine privé), surnommé; par Driss el M'Hammedi; par Si Hmed et par Chbouka, ces trois derniers demeurant à Meknès, sur les lieux; à l'ouest, par un pont dénommé « Kantra Fouarga », et par El Hadj Omar, demeurant à Rouah.

*Le ffn^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2776 R.

Propriété dite : « Dhar Zoubia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Lila, lieu dit « Ouma Azza ».

Requérant : Milondi ben Fatah, demeurant à Rabat, rue Souïka, impasse Bechkaoui, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2780 R.

Propriété dite : « Gara II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Guessissat, lieu dit « El Gara ».

Requérant : Mohamed ben Kaddour ben Salah, demeurant au douar Oulad Lila, fraction des Guessissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2781 R.

Propriété dite : « Daïa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Lila, lieu dit « Ouma Azza ».

Requérant : Mohamed ben Kaddour ben Salah, demeurant sur les lieux, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2782 R.

Propriété dite : « Oum Kanoufa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Guessissat.

Requérant : Mohamed ben Kaddour ben Salah, demeurant sur les lieux, et faisant élection de domicile chez El Hadj Larbi Mouline, à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 3037 R.

Propriété dite : « Metiligue », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, fraction des Oulad Merzoug, lieu dit « Laouija et Metiligue », route n° 22 de Rabat à Tadla, aux kilomètres 45 et 46.

Requérants : 1° Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue Derb Nedjar, n° 6; 2° Hadj Ahmed Jebli, demeurant à Rabat, derb Bou Ishaq, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8746 C.

Propriété dite : « Bessabess », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Brouza, lieu dit « Bouchaïb ben Hadj Ahmed ».

Requérants : 1° Caïd Si Lahsène ben el Arbi; 2° El Hadj Mohamed ben Elarbi, demeurant fraction des Brouza, tribu des Hédami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca en date du 8 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.*

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6820 C.**

Propriété dite : « Héritiers Farage », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribus des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar Faradj, lieu dit « El Gour ».

Requérants : 1° Achoua bent Farage ; 2° Alia bent Farage, veuve de Si Djilali ben Saïd ; 3° Zina bent Farage, veuve de Hamou ben Saïd ; 4° Yezza bent Farage ; 5° Zahra bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Farage ; 6° Fatima bent Ahmed ; 7° Regragui ben Farage ; 8° Zemmouri ben Ali ben Bouchta ; 9° El Achoua bent Zemmouri ben Ali ; 10° Ahmed ben Zemmouri ben Ali ; 11° Aïcha bent Zemmouri ben Ali ; 12° Bouchaïb ben Zemmouri ben Ali, tous demeurant aux Oulad Braïk, tribu des Oulad Fredj, et domiciliés chez leur mandataire, Zemmouri ben Ali ben Bouchta, au douar Lissassa, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu les 4 et 9 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 août 1927, n° 771.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7290 C.

Propriété dite : « Sehel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar El Gouassem, en bordure sud de la piste n° 2 d'Azemmour à Casablanca, à 250 mètres à l'ouest du bir El Hossein.

Requérants : 1° Amina bent Mohamed bent Hadj Mehdi, veuve d'El Hachemi ben Mohamed bel Lachemi ben Hadj Mehdi ; 2° Fathma bent el Hachemi ; 3° Aïcha bent el Hachemi ; 4° Khenatsa bent Thoumi, veuve de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi ; 5° Ahmed ben Bouchaïb ; 6° Brahim ben Bouchaïb ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb ; 8° Thami ben Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Bouchaïb ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali ; 11° Rekia bent Bouchaïb ; 12° Mira bent Bouchaïb ; 13° Rahma bent Bouchaïb ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohamed bel Hachemi ; 15° Fathma bent Mohamed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ; 16° Mohamed ben Djilali, tous domiciliés douar Gouassem, fraction des Oulad Djerrar précitée.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1925.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 30 mars 1926, n° 701.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7467 C.**

Propriété dite : « Ard Hadj Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, douar Chraka, sur la piste des Mzamza au souk El Khemis.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Bouabid el Fokri el Harizi, demeurant et domicilié au douar Ahl Bir Taour, fraction Fokra Oulad Allal, tribu des Oulad Hazziz.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7744 C.

Propriété dite : « Davico », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Consistoire, n° 1.

Requérant : M. Estegassy Salomon, demeurant à Casablanca, rue Chevardier-de-Valdrôme, maison Elbaz, et domicilié audit lieu, rue de l'Horloge, n° 70, chez M^e Guedj.

Le bornage a eu lieu les 28 septembre 1926 et 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7911 C.

Propriété dite : « Feddane Essedra III », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Tebatba.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben el Maati, demeurant au douar des Tebatba, fraction des Oulad ech Cheikh, tribu des Oulad Fredj ; 2° M Hammed ben Mohamed ben el Maati, demeurant à Casablanca, derb Ettiouï ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben el Maati ; 4° Djilali ben Mohamed ben el Maati ; 5° Mohamed Esseghir ben Mohamed ben el Maati ; 6° Toumi ben Mohamed ben el Maati ; 7° Fatma bent el Maati, veuve de Mohamed ben el Maati, les cinq derniers demeurant au douar des Tebatba susnommé ; 8° Izza bent Mohamed ben el Maati, mariée à Mounen ben Amor, demeurant au douar et fraction Cherkaoua, tribu des Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd ; 9° Zohra bent Mohamed ben el Maati, mariée à Messaoud ben M'Hammed ; 10° Henia bent Mohamed ben Larbi ; 11° Fatma bent Mohamed ben Larbi, mariée à Mohammed ben el Mahdjoub ; 12° Bouchaïb ben Mohamed ben Larbi ; 13° Requia bent el Maati, mariée à Quendil ben Smaïl ; 14° Zohra bent Abdallah, veuve de M'Hammed ben el Maati ; 15° Bouchaïb ben M'Hammed ben el Maati ; 16° Ahmed ben M'Hammed ben el Maati ; 17° El Maati ben M'Hammed ben el Maati ; 18° Messaoud ben M'Hammed ben el Maati ; 19° Safia bent M'Hammed ben el Maati, mariée à Ali ben el Fatmi ; 20° Fatma bent M'Hammed ben el Maati, mariée à Mohammed ben Saïdi ; 21° Requia bent M'Hammed ben el Maati, veuve de Djilali ben el Bezioui ; les treize derniers demeurant au douar des Tetatba, susnommé, et tous domiciliés au douar des Tebatba, fraction des Oulad ech Cheikh, tribu des Oulad Fredj.

Le bornage a eu lieu les 6 janvier 1927 et 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8459 C.

Propriété dite : « Ard Alilou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Djemaa, sur la piste de Mohamed el Kebir à Médiouna.

Requérants : 1° Thami ben Abdallah ; 2° Abdelkader ben Abdallah, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Bouchaïb ben el Hadj, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8621 C.

Propriété dite : « Bouacila Annexe n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, à 500 mètres au sud de Boucheron.

Requérant : M. Cornice Léon-Georges, demeurant et domicilié à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8794 C.

Propriété dite : « Feddane el Berghout », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction Oulad Salah, douar Oulad Chaoui el Maarif, à 2 km. à l'est de la gare des Nouasseur.

Requérant : Bouazza ben Bouchaïb ben Echerif el Médiouni el Haddaoui, demeurant tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Raho, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8820 C.

Propriété dite : « Ard el Farah Regragua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Messaoud, sur la piste allant de l'oued Hassar à la casbah de Médiouna.

Requérants : 1° El Hella ben Moussa ; 2° Mohammed ben Hadj Hamed ben Hadj Moussa ; 3° Taïbi ben Mohammed ; 4° Ghanem ben Mohamed ; 5° Fatna bent Ghanem Lamzanzl, veuve de El Hadj Ahmed ben Hadj Moussa ; 6° Ghaïbia bent Abdallah el Messaoudi, veuve de El Hadj Ahmed précité ; 7° Chaïbia bent Hadj Ahmed ;

8° Aïcha bent Hadj Ahmed ; 9° Mohammed ben Hadj Ahmed ; 10° El Hala ben Hadj Ahmed ; 11° Saïda Rekia bent Hadj Ahmed ; 12° Hadja Chama bent Hadj Ahmed ; 13° Zahra bent Hadj Ahmed ; 14° Anaya bent el Hadj Ahmed, mariée à Abdellah ben Abdelkader el Messaoudi, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8941 C.

Propriété dite : « Harech Sidi Larbi Moulay el Kerba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Nouasseur, douar Smamra, lieu dit « Koumba de Sidi Larbi ».

Requérants : 1° Thami ben Aomar el Nacéri ; 2° Abdelkader ben Aomar ; 3° Bel Aïachi ben Aomar ; 4° Bouchaïb ben Aomar ; 5° Mohamed ben Ahmed ben Aomar, tous demeurant douar Nouasseur, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés chez leur mandataire, M. Lecesne, architecte-géomètre, demeurant à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9173 C.

Propriété dite : « Dhar el Hofra », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Brahim (Ourdigha), fraction Oulad el Aati, lieu dit « Dar el Hofra ».

Requérants : 1° Larbi ben Mohammed el Brehni el Aati ; 2° Abdesslem ben el Maati ; 3° Yezza bent Hamou el Baouzia, veuve de El Ghezmani ben el Maati et de Kadour ben Amor ; 4° Mohammed ben el Ghezouani ; 5° Hadda bent Bouabid, el Kemousia, veuve de Mohammed ben el Maati ; 6° Zohra bent Djillali el Berchouia, veuve de Mohammed ben el Maati ; 7° Djemâa bent Mohamed ben el Maati, mariée à Mohammed ben Abdessalam ; 8° Cherki ben Mohammed ben el Maati ; 9° El Maati ben Mohammed ben el Maati ; 10° Ali ben Mohammed el Maati ; 11° Salah ben Mohammed ben el Maati ; 12° Fatena bent Mohamed ben el Maati, veuve de Cherki ben el Aati, tous demeurant douar Oulad Laati, tribu des Oulad Brahim (Ourdigha), et domiciliés à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9199 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XXIX », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Tria, douar El Brajma.

Requérants : 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 3° Ahmed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, et 4° Tahar ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; tous demeurant et domiciliés au douar Beni Hassen, fraction des Oulad Dzalim, tribu des Oulad Bou Aziz.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9370 C.

Propriété dite : « Ard Sania M'Barka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, près de la briqueterie de Fédhala.

Requérant : Larbi ben Mekki et Medjoubi el Azouzi, demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, 129, rue du Collecteur, chez M. Godel.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9443 C.

Propriété dite : « Mechra el Hajar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, près de la briqueterie de Fédhala.

Requérants : 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ez-zouagui ; 2° Seghira bent Zeroual, mariée à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas ; 9° Keltoum bent Mekki ben Abbas, mariée à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée à Larbi ould el Hadj Ali Ez-zouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas ; 12° Moussa ben Laacheb ; tous au douar Zouaghat, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9561 C.

Propriété dite : « Boudrioua II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Maarif, à 1 km. au sud de la ferme Chapon.

Requérant : Cheikh Ahmed ben Mohamed ben Daher, demeurant et domicilié au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben el Maati, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9917 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Hadj Kaddour II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, au kilomètre 4,860 de la route de Ber Rechid à Boucheiron.

Requérants : 1° Mekki ben Hadj Kaddour el Harizi el Habechi ; 2° Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Habechi el Harizi, tous deux demeurant et domiciliés au douar Techaïch, fraction Hebacha, tribu Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1361 O.

Propriété dite : « Germaine I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane, près de l'aïn Mellah, sur la piste d'Adjeroud à Berkane.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1375 O.

Propriété dite : « Ferme Combette II », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss, tribu et fraction des Taghedjirt, à 2 km. environ au nord-ouest de Martimprey, sur la piste d'Arbal à l'Oued Kiss.

Requérant : M. Combette Germain-Baptiste-Henri, demeurant à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1441 O.

Propriété dite : « Tafza », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss, tribu et fraction des Taghedjirt, douar Tizi, à 2 km. environ au nord-ouest de Martimprey, en bordure de la piste de Sidi Masbah à Arbal.

Requérant : Lakhdar ben Ahmed Zerhouni, demeurant à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1610 O.

Propriété dite : « Kraus Tagma », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 7 km. environ à l'ouest de Berkane, au kilomètre 52 de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Taforalt, en bordure des oueds Nachef et Besbèche, lieu dit « Tagma ».

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Aïn Témoüchent (départ^s d'Oran), et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, chez M. Roch.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 8 juillet et 16 août 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1660 O.

Propriété dite : « La Bourbonnaise », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 1 km. environ à l'ouest de la kasbah de Saïdia.

Requérant : M. Gaume France, demeurant à Oujda, rue Gustave-Flaubert, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1714 O.

Propriété dite : « Merzakane Hamdoune », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 5 km. environ à l'ouest de Saïdia, sur la piste des Oulad Mansour à Saïdia à la Moulouya.

Requérant : Hamdoune ben el Hadj ben Zohra, demeurant au douar Oulad Raho, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 283 K.**

Propriété dite : « L'Espoir », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit « Tanout », sur la route de Meknès à Rabat, à 3 km. environ de Meknès, en face Toulal.

Requérant : M. Isnard Paul-Léon-Marie, capitaine au 9^e régiment de spahis, époux de Gennj Madleïne-Augustine-Marie, demeurant à Vienne (Isère), et domicilié à Fès, chez M^e Dumas, avocat, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 396 K.

Propriété dite : « Sainte-Marie II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit « Toulal », à 3 km. environ de Meknès et à 500 m. environ de la route de Meknès à Rabat.

Requérant : M. Demongeot Armand-Marcel, époux de Boyer Andrée-Lucie, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Djemaa Zitouna, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 796 K.

Propriété dite : « Bou Tadmant », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, à 4 km. environ au sud du marabout de Sidi Bou Grinat.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane, cultivateur, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, lieu dit « Bou Idder ».

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 797 K.

Propriété dite : « Azailal », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, lieu dit « Bou Idder », à 1.200 mètres au sud-est du marabout de Sidi Bougrinat.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane, cultivateur, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, lieu dit « Bou Idder ».

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 798 K.

Propriété dite : « Meksia », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, lieu dit « Bou Idder », à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Bougrinat.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane, cultivateur, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, lieu dit « Bou Idder ».

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**COMPAGNIE AGRICOLE
DE SOUK EL DJEMAA**

Suivant acte du 1^{er} octobre 1927, ont été établis les statuts de la société anonyme dite Compagnie agricole de Souk el Djemaa. Cette société a pour objet de faire spécialement au Maroc toutes opérations agricoles,

arboricoles et horticoles notamment la culture et le négoce des céréales et de toutes autres plantes ; l'élevage et le commerce du bétail et généralement la mise en valeur et l'exploitation de tous terrains agricoles et autres. Elle pourra s'intéresser en outre à toutes opérations commerciales, financiè-

res, mobilières, immobilières, industrielles et minières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et ce tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ; créer auxdites fins toutes sociétés même civiles, immobilières ou autres, par quelque mode que ce soit ;

créer et exploiter tous comptoirs d'achats et de ventes. Elle pourra émettre des bons ou obligations à court ou à long terme, avec ou sans hypothèque ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie.

La société prend le nom de Compagnie de Souk el Djemaa (société anonyme Casma, par

abréviation). Le siège social est à Foucauld (Souk el Djemaa). Il pourra être transféré dans toute autre localité du Protectorat par décision du conseil d'administration. Il pourra être établi un siège administratif en France par les soins dudit conseil et créé en tous pays tous bureaux et agences selon les besoins de l'exploitation. La durée est fixée à 50 ans à compter du 1^{er} octobre 1927, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Emmanuel Mazerolle a fait apport à la société de :

1° Une propriété sise au Maroc, territoire de la Chaouia, région des Ouled Abbou, annexée des Ouled Saïd, au lieu dit Ain, Bridia et Bled Ouled el Ayachi, connue sous le nom de Souk el Djemaa et faisant l'objet des titres fonciers ci-après :

Titre 5707, propriété dite immeuble de l'Union franco-marocaine, d'une contenance de 938 hectares 75 ares 98 centiares :

Titre 1099 C., propriété dite de Campron, d'une contenance de 119 hectares 11 ares 77 centiares.

Réquisition d'immatriculation 5415, propriété dite domaine d'Ain Bridia, d'une contenance de 263 hectares 50 ares.

En ce compris tous bâtiments d'habitation et d'exploitation érigés sur ces propriétés.

II. — 1° Le cheptel vif attaché aux immeubles apportés ;

2° Le matériel agricole, l'outillage et les meubles meublants garnissant le domaine de Souk el Djemaa ;

3° Les récoltes dépendant du domaine, tant les récoltes sur pied que celles en magasin ;

4° Les matières et approvisionnements généralement quelconques existant au siège de l'exploitation.

Les immeubles sont apportés moyennant pour la société de prendre à sa charge à la pleine et entière décharge de l'apporteur en principal et accessoire trois créances hypothécaires d'ensemble 1.300.000 francs en capital.

La valeur brute des biens apportés, sans distraction des charges, est fixée pour la perception fiscale à 1.900.000 francs pour les apports immobiliers et 300.000 francs pour les apports mobiliers.

Le capital social est fixé à 1.400.000 francs divisé en 2.800 actions de 500 francs chacune dont 1.800 entièrement libérées ont été attribuées à M. Mazerolle en représentation de ses apports.

Les mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au

siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet : 25 % lors de la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que les lieux et l'époque auxquels les versements devront être effectués. Les actionnaires auront à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, il leur sera payé en ce cas un intérêt de 8 % sur les sommes par eux versées, depuis le jour du versement jusqu'au jour qui sera fixé pour la libération consécutive des appels de fonds. Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'art. 10, sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires, les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration des affaires sociales. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs. Il nomme et révoque tous agents de la société et détermine leurs attributions et pouvoirs et fixe leurs rétributions, même par voie de participation aux bénéfices. Il décide tous traités, marchés ou entreprises, statue sur toutes opérations rentrant dans l'objet de la société. Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions. Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit achète, revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats. Il convoque les assemblées générales d'actionnaires. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes autres administrations publiques ou privées. Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et fait toutes élections de domicile. Il remplit toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales de tous pays, envers les gouvernements et toutes administrations. Il désigne le ou les agents qui d'après la loi de ces pays, seront

chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter ou surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il autorise tous achats, échanges avec souste ou non et cessions de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous baux et locations, comme preneur ou bailleur. Il autorise et donne tous cautionnements, il peut transiger et compromettre. Il peut contracter tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties généralement quelconques, mêmes hypothécaires. Il touche toutes sommes dues à la société, fait tous retraits d'effets, titres ou valeurs, donne quitus, quittances et décharge. Il signe, endosse et accepte tous billets, traites, lettres de change et warrants. Il consent tous désistements de privilèges, d'hypothèques, d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement. Il autorise tous transferts, cessions de fonds, rentes créances, biens et valeurs appartenant à la société et ce avec ou sans garantie. Il consent toutes subrogations, se désiste de toutes instances ou actions. Il propose les répartitions de dividendes ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs pris même hors de son sein.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées, sans que, si les bénéfices ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

25 % au conseil d'administration,

75 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration,

pourra affecter dans les conditions qu'elle déterminera, tout ou partie de ce solde, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire soit à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit à un report à nouveau.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 4 novembre 1927 le fondateur de la société a déclaré que les mille actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en espèces ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites. Audit acte est annexée la liste prescrite par la loi.

III

Par délibération du 4 novembre 1927, la première assemblée générale constitutive de cette société a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement précitée.

2° Nommé un commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Mazerolle et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

IV

Par délibération du 10 novembre 1927 la deuxième assemblée constitutive a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits à la société.

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Albert Hanet, industriel à Gand, chaussée de Courtrai, 466.

M. Auguste Pleis, conseiller du commerce extérieur, à Saint-Denis Westrem, chaussée de Courtrai.

M. Emmanuel Mazerolle, administrateur de société, à Paris, rue Lévis, 45.

M. Emile Balon, secrétaire de société, à Bruxelles, 641, chaussée de Wavre.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Nommé un commissaire aux comptes.

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement, de la liste y annexée à ces deux délibérations susénoncées ont été déposées le 18 novembre 1927, aux greffes de première instance et paix-nord de Casablanca.

Pour extrait.

MERCERON, notaire.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ÉTABLISSEMENTS
PARENT

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1927, ont été établis les statuts de la société anonyme dite Société anonyme des Etablissements Parent.

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises et généralement toutes opérations commerciales se rattachant à cet objet directement ou indirectement ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée sera de 99 ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le siège est à Casablanca (Maroc).

Le capital social est fixé à cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire entièrement avant la constitution de la société.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus ou par un administrateur unique selon décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il aura notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs : Il décide toutes les opérations intéressant la société vis-à-vis des tiers et notamment de toutes administrations. Il fait les règlements de la société. Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourra opérer. Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements. Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle peut devoir et en donne ou retire toutes quittances et décharges. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve. Il contracte toutes assurances. Il souscrit, endosse, accepte, négocie, avalse et acquitte tous effets de commerce et tous warrants. Il statue sur tous traités, marchés et entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société. Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements. Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente. Il se fait ouvrir dans toutes banques tous comptes courants, crée

tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes et opère tous retraits de fonds. Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits quelconques avec ou sans paiement. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à leur faire et fixe l'ordre du jour. Il fixe les dividendes et répartitions à proposer à l'assemblée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les bénéfices annuels serviront d'abord s'il y a lieu à combler les pertes de l'année précédente de façon à reconstituer le capital social. Lorsque ce capital sera intact il sera prélevé sur les bénéfices :

1° 5 % de leur montant pour constituer un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si cette réserve descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° Et une somme suffisante pour payer aux actionnaires sur le capital actuel et éventuellement sur ses augmentations, à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes. Ce prélèvement opéré, le surplus des bénéfices reviendra savoir : 5 % au conseil d'administration ou à l'administrateur unique sans toutefois que ce pourcentage puisse produire une somme inférieure à 40.000 francs ; 95 % aux actionnaires à titre de dividende complémentaire. Toutefois l'assemblée générale pourra décider que la part des bénéfices revenant aux actionnaires au-delà du premier dividende de 6 % sera portée en tout ou en partie au fonds de réserve des actionnaires. L'emploi des sommes appartenant au fonds de réserve des actionnaires sera réglé par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique. Le compte de ce fonds de réserve sera crédité : 1° des revenus des biens et valeurs acquis pour l'emploi des sommes lui appartenant. 2° et des int-

rêts au taux de 6 % des sommes que la société aura employées pour son profit personnel. Ces intérêts figureront aux frais généraux de la société.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 9 novembre 1927, le fondateur de la société a déclaré que les mille actions de cent francs ont été toutes souscrites et entièrement libérées en espèces, audit acte est annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

III

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société anonyme des Etablissements Parent tenue le 9 novembre 1927, il appert que :

1° L'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2° Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour un an M. Maurice Wanin, directeur, demeurant à Toufflers, rue de Roubaix, 186, qui a accepté ;

3° Qu'elle a nommé un commissaire aux comptes ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et liste de souscription et de versement et de la délibération de l'assemblée constitutive ont été déposées le 17 novembre 1927 aux greffes de première instance et paix-nord de Casablanca.

Pour extrait.

MERCERON, notaire.

2281

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1641

du 17 novembre 1927.

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le neuf novembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Guy-Léo Chevalier, employé à la Banque d'état du Maroc, demeurant à Rabat, rue du Languedoc.

Et Mlle Denise-Céline Delvoye, commerçante, domiciliée aussi à Rabat.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2293

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1640

du 15 novembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 novembre 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, M. Antoine Bosch, limonadier et Mme Raphaële Cano, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à la société en nom collectif J. Clément et G. Marti, au capital de cent quatre-vingt-dix mille francs, dont le siège est à Rabat, boulevard Galliéni, société publiée sous le n° 1635, le fonds de commerce de brasserie-restaurant exploité à Rabat, boulevard Galliéni dans l'immeuble de la Compagnie de transports et de tourisme au Maroc, généralement connu sous le nom de « Buffet de la C.T.M. ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2294 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1639

du 12 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Meknès, le cinq novembre 1927, dont l'un d'eux fut transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le douze du même mois, il a été formé entre MM. Martin Henry-Jules ; Collica Vincent et Awanzino Richard, domiciliés à Meknès, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'entreprise de travaux de maçonnerie et de terrassements publics et privés.

Sa durée est d'une année, à dater du cinq novembre 1927. Elle est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année au gré des parties.

La raison et la signature sociales sont : Entreprise Martin, Collica et Awanzino.

Chaque associé ne peut disposer de la signature sociale que pour les usages de la société et pour tout engagement ne dépassant pas les sommes de dix mille francs.

Le siège social est à Meknès, au domicile de M. Martin, avenue d'Oran.

Fixé à quarante-cinq mille francs, le capital social est divisé en quatre cent cinquante parts de cent francs entièrement libérées et attribuées par tiers à chacun des associés.

Les bénéfices nets, prélèvement fait de cinq pour cent, en vue de constituer le fond de réserve, seront répartis proportionnellement aux parts des associés, de même que les pertes, le cas échéant.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2292

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

D'un acte sous signatures privées en date à Oujda du 6 octobre 1927, enregistré, il appert que la société à responsabilité limitée, constituée entre les sieurs Aubert et Scrive suivant acte sous signatures privées en date à Oujda du 15 mars 1927, enregistré, a été déclarée dissoute par anticipation à compter du dit jour 6 octobre 1927, avec les stipulations énoncées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2295

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 reheb 1346 (28 décembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de un lot de terrain à bâtir, d'une surface de 587 mètres carrés environ, portant le n° 3 de la parcelle B. du lotissement des Habous de famille Bel Ayachi, sis rue du lieutenant Leriche à Rabat, sur la mise à prix de 16.142 fr. 50.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Rabat au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2289 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 reheb 1346 (28 décembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouyine à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une écurie d'une surface approximative de 65 mètres carrés environ, sise Fern Kouïcha, à Fès, sur la mise à prix de 11.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouyine à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2288 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 30 septembre 1927 la succession de M. Galleman François-Maurice, commerçant, décédé à Demnat le 25 septembre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

2290

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA*Succession vacante
Desnoyer Georgette*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 novembre 1927, la succession de Mademoiselle Desnoyer Georgette en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Cayse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice,

à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau

J. SAUVAN.

2296

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Extrait d'une demande
en séparation de biens*

Suivant requête introductive d'instance déposée le 22 novembre 1927, il appert que Madame Léonie-Marie-Catherine Brunet, épouse de M. Raymond Villarino, français, employé à la Compagnie de chemin de fer à voie de 0.60 à Rabat, avec, lequel elle demeure en cette ville, 3, rue du Cap, quartier de l'Océan, a formé contre son mari une demande en séparation de biens et que M^e Planet, avocat à Rabat, a été constitué pour elle sur ladite demande.

Pour extrait,

Rabat, le 22 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2291

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique, d'une surface de 6 mètres carrés 50 environ, sise Souq El Harrarine, la cinquième à droite en venant de la rue du Mesjeb Sidi el Khandour, à Salé, sur la mise à prix de 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2201 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), à 10 heures, dans les

bureaux du nadir des habous Kobra de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, appartenant aux habous Kobra de Rabat, d'une surface de 80 mètres carrés environ, sise n° 12, derb El Khiair, à Salé, sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2202 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA*Distribution Carlo Antoine*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quinze mille six cent dix francs 85 centimes, provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à M. Carlo Antoine.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour première publication.
Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2287

Direction de l'Office des postes,
des télégraphes
et des téléphones**AVIS AU PUBLIC**

Le mercredi 21 décembre prochain à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des P. T. T. du Maroc, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de l'entreprise du dédouanement et du transport à l'intérieur de Casablanca ou dans le périmètre municipal du matériel de toute nature de l'Office pendant la période du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1928.

Les demandes de participation à l'adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 10 décembre prochain.

Il ne sera répondu aux demandes que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Patente de l'année courante.
- 2° Références de tout ordre que peuvent présenter les demandeurs et particulièrement

de certificats explicites (de même nature que l'entreprise à laquelle ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont ils seraient ou auraient été les transitaires.

Les moyens d'action dont disposent les demandeurs devront également être indiqués.

Rabat, le 15 novembre 1927.

*Le directeur régional,
directeur de l'Office
des postes, des télégraphes
et des téléphones du Maroc,*
DUBBAUCLARD.

2297

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 octobre 1927, il appert que M. Joseph Tamezguin, débitant à Casablanca, a vendu à Mme Suzanne Auburlin, épouse Frognet, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 41 avenue du Général-d'Amade, dénommé : « Grand Café Riche », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2224 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 octobre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Bollaire Jean-Marie, commerçant à Casablanca, a vendu à Mlle Yvonne Ballacini, commerçante même ville un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, angle avenue du Général-Drude et rue Coli, dénommé : « Café de Bourgogne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposi-

tion dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2224 R bis

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1630
du 2 novembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 2 novembre suivant, M. Emile Olivier, cafetier, demeurant à Salé, a vendu à M. Jean Poïdomani, créancier, demeurant à Rabat, 66, boulevard El Alou, le fonds de commerce de café casse-croûte, exploité à Salé, à l'enseigne de « Bar Algérien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2216 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1631
du 2 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en plusieurs exemplaires à Kénitra, le 16 septembre 1927, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 23 du même mois, M. Déchelette René, comptable, demeurant à Kénitra, et M. Frognet Gustave, agent commercial, domicilié à Casablanca, ont vendu à M. Lignon Germain, demeurant à Kénitra, la totalité des avantages attachés à l'exploitation du brevet d'invention portant le n° 196.057, ayant pour objet un dispositif automatique de sûreté pour la garde mécanique des cycles et motocycles. Cette vente s'applique, non seulement au dit brevet, mais au droit d'accorder des licences et à la clientèle qui peut avoir été constituée par les efforts successifs des inventeurs, ainsi qu'au bénéfice de tous contrats que ceux-ci ont pu passer avec des tiers.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de

Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2217 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 octobre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Ramon Gracia, boulanger à Casablanca, a vendu à M. Lucien Pragnou, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie ; sis à Casablanca, 271 boulevard de la Liberté, dénommé : « Boulangerie internationale » avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2227 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 21 et 22 octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Bellegarde Camille, hôtelier à Casablanca, et Mme Auge Rachel-Angèle, sans profession, ont vendu à M. Pujade Adrien, également hôtelier, même ville, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, sis à Casablanca, 26, rue d'Anfa, dénommé « Cecil Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2207 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 novembre 1927, il appert que M. Coste Augustin, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Dumazert, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, quartier du Maarif, angle route de Mazagan et rue du Jura, dénommé : « Café de la Presse », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2272 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 9 novembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que la société en nom collectif « Chevrier, Laurent et Fils » dont le siège social est à Châlon-sur-Saône, a vendu à M. Jaudet Eugène, hôtelier à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, dénommé : « Atlantic Hôtel » avec tous éléments incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2271 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAPI

Avs de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Kabbour ben el Arbi ben Mah'oub, cultivateur au douar Jreb, fraction Zaï, caïd Zerhouni, portant

sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise au lieu dit Djenanet, d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant, du nord, héritiers Omar Houmiti ; est, héritiers Hadj Maachi ; ouest, terres en friches ; sud, héritiers Abdallah ben Hida.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenane ben Hamida, d'une contenance de un quart de charge de semence d'orge, confrontant, du nord Tahar ben Ali ; est et ouest, héritiers ben Aïcha ; sud, Guedjedel.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Houchoua, d'une contenance approximative d'un quart de charge de semence d'orge, confrontant, du nord, Tahar ben Daoui ; est, ouest et sud, héritiers Abdallah ben Hida.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Houch, d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant, du nord, Ouled Si Hamou et Tahar ben Ali ; est, chemin de Moul Bergui ; ouest, chemin du Haad ; sud, héritiers Omar Hémouti.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe, dans un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 17 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

2274

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Si Ali ben Adden Chlaoui du douar Ouled Selmoun, cheikh Embark ben Hachemi, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Sedra, formant deux parcelles d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant, du nord et est, Abderrahman ben Taïbi ; sud, Hamou ben Cherkaoui et Faddoul ben Adden ; ouest, Abderrahman ben Taïbi.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Frein, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, le saisi ; sud, Maalem Kaddour el Bouhibi ; est, Abderrahman ben Taïbi ; ouest, Lahouari.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Ouled Ta-

har d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant, du nord, Abderrahman ben Taïbi ; est, Faddoul ben Mohamed ; ouest, le même ; sud, Lahouari.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Aouétat, d'une superficie d'environ quatre hectares, confrontant, du nord, Abderrahman ben Taïbi ; sud, Faddoul ben Mohamed ; est, héritiers Abbou ben Fouana ; ouest, piste du Djema.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Ouled Tahar d'une superficie d'environ quatre hectares, confrontant, du nord, Abbou ben Fouana, sud, Faddoul ben Mohamed ; est, piste du Djema ; ouest, Dahan ben Mohamed.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art el Mia, partagée par la piste du Djema, d'une superficie d'environ six hectares, confrontant, du nord, Abderrahman ben Taïbi ; sud, héritiers Aomar ben Dahan et héritiers Abbou ben Fouana ; est, héritiers Bel Kamel ; ouest, Faddoul ben Mohamed.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Mohamed d'une superficie d'environ six hectares, confrontant du nord, Abderrahman ben Taïbi ; sud, Ouled Abbou ben Fouana ; est, Faddoul ben Mohamed ben Adden ; ouest, Ahmed ben Kaouachi.

8° Une citerne sise lieu dit Art Sidi Bouchaïb.

9° La demie d'une citerne sise lieu dit Notfi el Kseira.

10° Une maison d'habitation construite à la façon indigène, comprenant deux grandes pièces, une petite pièce, une cuisine, une citerne, une cour entourée de murs en pierre sèches, confrontant, du nord, héritiers Ouled Saïssi ; sud, Faddoul ben Mohamed ; est, Ouled Abbou ; ouest, Ouled Taïbi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, à ce secrétariat-greffe, dans un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 17 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

2275

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abbès ben Dho Lidahlai el Ksari et Hamri du douar El Hamrat, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Kébir Rahal d'une contenance approximative de trois hectares confrontant du nord, Si Djilali ; est, Bouchaïb ; ouest, Djilali et sud, Benas-saoua.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Feddan Daïa d'une contenance approximative de six hectares confrontant, du nord, Ouled Kassem et Bouchain ; est, Ghalia ; ouest, piste du douar et sud, Bouchaïb.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Harch, d'une contenance approximative d'un quart d'hectare confrontant du nord et est, piste du douar ; ouest, héritiers de Bachir et la Mosquée ; sud, route du Djema.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Zériba, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant, du nord, Bouchaïb ; est, Ouled ben Larbi ; ouest, Bouchaïb ; sud, Djilali et piste du Khemis.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art el Fourn d'une contenance approximative d'un quart d'hectare confrontant, du nord, Bouchaïb ; ouest, piste du douar ; sud, Bouchaïb.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, à ce secrétariat-greffe, dans un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 17 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

2276

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de 1° Hamou ben Hida ben Hamou Lidhali Lagsari et de Mohamed ben Hamou Lidhali Lagsari demeurant au douar El Kreb, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Bled el Mokhtar confrontant du nord, Ouled el Arroussi ; est, Ouled Ziane ; sud, le même ; ouest, Mohamed ben Hamou.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled el Guessa confrontant du nord et ouest, Ouled Ziane ; est et sud, Ouled Mokhtar.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Metereg el Guessa confrontant du nord et ouest, Ouled Ziane ; est, route de Safi ; sud, Ouled Ziane.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Bokéro confrontant du nord, Mohamed et Hamou ben Hamou ; est, Hadj Aïssa ; sud et ouest, Ouled Bouaïsse.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hèrech Seheb, confrontant nord, piste du Marché ; est, Ouled Bouaïsse ; sud, Ouled Ziane ; ouest, Ouled Harez.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Méhaguen, confrontant du nord et ouest, Ouled Ziane ; est, Hadj Aïssa ; sud, Ouled Bouaïsse.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Seheb Dial Ouled el Hadj Dahan, confrontant nord et est, Ouled Ziane ; sud et ouest, Ouled Bouaïsse.

8° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch Adda el Djenane comprise dans la parcelle de terre décrite sous l'article 1.

9° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch Codam Dar confrontant du nord, Ouled Bouaïsse ; sud et est, Ouled Ziane ; ouest, douar El Kreb.

10° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Assar, confrontant du nord, Ouled Hadj Ouafi ; est et sud, Ouled Bouaïsse ; ouest, Ouled Chramta.

11° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch el Djma, confrontant du nord, Hadj Aïssa ; est, Ouled el Arroussi ; sud, les saisis ; ouest, piste du Tleta.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, dans un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 17 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
PUJOL.

2277

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme de deux terrains collectifs appartenant respectivement aux collectivités Aït Bou Khaïou et Aït Raho (Bureau des affaires indigènes de Moulay Bou Azza).

Il sera procédé, le 5 janvier 1928, à 11 heures, au bureau des affaires indigènes de Moulay Bouazza, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'allocation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour 10 (dix) années de deux terrains collectifs à

usage de culture et de parcouru, appartenant respectivement aux collectivités « Ait Bou Khaïou » et « Ait Raho » sis à Moulay Bou Azza.

Mise à prix : 1.700 francs (mille sept cents francs).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 1.700 francs.

Dépôt des soumissions avant le 2 janvier 1928 à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au bureau des affaires indigènes de Moulay Bou Azza ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence) tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 25 octobre 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.

2268

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 février 1925, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 mai 1926, entre le sieur Pol Ledru, demeurant à Mazagan, et la dame Claire-Marie Hamet, demeurant à Casablanca, épouse du dit sieur Pol Ledru.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ledru, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca,
le 15 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2270

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 décembre 1927, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Ras el Merdja, entre les P. K. 18,478 et 26,885.

Cautionnement provisoire : (3.500) trois mille cinq cents francs ;

Cautionnement définitif : (7.000) sept mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adres-

ser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 11 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expiro le 16 décembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 14 novembre 1927.

2280

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite *Andreasen*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 novembre 1927, le sieur Andreasen, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 mai 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Pour extrait

certifié conforme :

Le chef de bureau,
J. SAUVAN.

2279

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du 23 janvier 1926

D'un jugement de défaut rendu le vingt-six octobre 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

Madame Jeanne-Elise-Henny Menges épouse Guyonnet, demeurant à Wiesbaden (Prusse) 23, Orientstrasse, ayant pour mandataire M^e Neigel, avocat à Rabat,

D'une part :

Et le sieur André-Emmanuel Guyonnet ci-devant officier d'artillerie à Sefrou, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M. Gigoi, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat.

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'époux.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. Le sieur Guyonnet est informé qu'il a huit mois pour faire opposition.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2284

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1927, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin dans le lotissement des Oulad el Hadj du Sais. 3^e lot : fourniture de 2.000 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : (5.000 fr.) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 13 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expiro le 15 décembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 17 novembre 1927.

2273

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Faillite *Moïse Azogui*

Suivant jugement en date du 19 novembre 1927, le tribunal de première instance de Rabat a rapporté et mis à néant son jugement par défaut du 10 novembre 1927, qui avait déclaré en état de faillite ouverte le sieur Moscs Azogui, négociant, rue des Consuls à Rabat.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2283

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Assistance judiciaire
décision du 29 mai 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 24 février 1926.

Entre : Montano Manuel, maçon, demeurant à Oujda.

Et : Cerdan Josefa-Christina, épouse Montano sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, au profit du mari.

Application de l'article 430 du D.P.C.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2285

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un arrêt contradictoire, rendu par la cour d'appel de Rabat, le 24 mai 1927, entre la dame Eferpy Ortolani, épouse de Bechacq Pierre-Napoléon-Antoine, domiciliée à Casablanca, et le dit sieur Bechacq Pierre-Napoléon-Antoine, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, sur appel interjeté par la dame Bechacq, d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 novembre 1926, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bechacq-Ortolani, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le
16 novembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2278

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 15 novembre 1927, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Durrieu Louis, en son vivant, employé aux travaux publics, décédé à Meknès le 5 novembre 1927 a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
DULOUT.

2286

Réquisition de délimitation concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Zirara, de la confédération des Cherarda ; Oulad Youssef, Oulad Boujenoune, Oulad Kaddour, Oulad Bourrenja et Ghelal-ta, Oulad Bou Tabet, de la tribu des Oulad Yahia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives dénommées : « Bled Jemaa des Zirara » (4^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa

des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad bou Tabet », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia, circonscription administrative de Petitjean.

Limites :

1° « Bled Jemaa des Zirara » (4° parcelle), aux Zirara, 500 hectares environ :

Nord : melk de la zaouia de Sidi Kacem ;

Est : oued R'Dom jusqu'au tunnel de la voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud : arête rocheuse « Djorf Outita », formant limite administrative entre les Zirara (Petitjean) et les Guerrouan (Meknès) ;

Ouest : chaabat « Mguirba Outita », formant limite comme ci-dessus.

2° « Bled Dhar el Allouf », aux Oulad Youssef, 15 hectares environ :

Nord : chaabat de l'oued Djouima et au delà, lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati ;

Est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Youssef ;

Sud : « Oulja de Sidi Moussa », titre 1232 R (B. 4, B. 2, B. 1) ;

Ouest : de B. 1 précitée : ligne droite sud-nord aboutissant au chaabat de l'oued Djouima et au delà lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati.

3° « Bled Jemaa Boujenoun I », aux Oulad Boujenoun, 100 hectares environ :

Nord-ouest : chaabat Argoub Eddib et au delà collectif des Fkerna ;

Est et sud-est : route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati, jusqu'à B. 9 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Boujenoun, M. Larsonnier ;

Ouest : le périmètre précité de B. 9 à B. 13 et collectif des Fkerna.

4° « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », aux Oulad Kaddour, 50 hectares environ :

Nord, terres cultivées de Si Driss ben Ammani ;

Est : piste de Bou Derra à Dar bel Hamri, et au delà Si Driss ben Ammani ;

Sud : Si Driss ben Kacem Zidi, Cheikh Si bel Hadj Aomar Zidi, M. Anfossi (req. 431 et 168 R.) ;

Ouest : l'oued Bouïder et au delà collectif des Oulad Moussa el Hacine.

5° « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », aux Oulad Bourrenja et Ghelalta, 340 hectares environ :

Nord : route de Kénitra à Fès, du lot de colonisation n° 17 au saheb El Fal et au delà « Bled Jemaa Zitoun », des Oulad

Yahia, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) jusqu'à l'oued Bouïder ;

Est : oued Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : ligne droite est-ouest de l'oued Bouïder au lot n° 17, par Bir Bachoua, et au delà « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet » ;

Ouest, lot de colonisation n° 17, M. Dminici.

6° « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », aux Oulad Bou Tabet, 450 hectares environ :

Nord : limite sud du « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta » ;

Est : oued Bouïder jusqu'à Talaa Bouïder et au delà melk des Oulad Yahia ;

Sud : piste Dar Caïd Brahim à lot de colonisation n° 20 et au delà melk des Oulad Yahia ;

Ouest : limite est des lots de colonisation n° 20 et 17, MM. Rastouin et Dominici.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemaa des Zirara » (4° parcelle) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 août 1927 (21 safar 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 1^{er} août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 27 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemaa des Zirara » (4° parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles : « Bled Jemaa des

Zirara » (1^{re} parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemaa des Zirara » (4° parcelle) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 safar 1346,
(19 août 1927).

MOHAMMED RONDA,

suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2269 R

Réquisition de délimitation

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (Khemisset).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Aït Mehdi » (Messarra), « Chemarha », « Aït Lhassen », « Aït Hamou ou Malek », « Aït el Razi », « Aït Ferhati » (Aït Yadine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Berda », « Bled Taïcha », « Bled Bouichen », « Bled Cherga », consistant en terres de cultures et de parcours situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine, circonscription administrative des Zemmour.

Limites et riverains :

1° « Bled Bouchane Hamri », environ 600 hectares, aux Aït Mehdi :

Nord, Aït Yadine ;

Est, oued Beth ;

Sud, piste du Souk Djemaa des Aït Yadine à Aïn Lorma ;

Ouest, bled Bouchane des Aït Yadine.

2° « Bled Berda », environ 350 hectares, aux Chemarha :

Nord, melk Aït Yadine et Messara ;

Est, Messara ;

Sud, trik Sourrak ;

Ouest, melk Caïd Si ben Ali et Aït Yadine.

3° « Bled Taïcha », environ 60 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Moulay ben Tahar ben Aïssa ;

Sud, chaaba Taïcha ;

Ouest, Gherga.

4° « Bled Bouichen », environ 100 hectares, aux Aït Lhassen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Messara ;

Sud, piste Dar Oum es Soltan à Dar bel Hamri ;

Ouest, piste du Souk el Djemaa à Aïn Lorma.

5° « Bled Cherga », environ 20 hectares, aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi Aït Ferhati :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, bled Taïcha ;

Sud, chaaba Cherga ;

Ouest, Saïd ben Meriem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927 à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 septembre 1927 (5 rechia I 1346) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Bërda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhassen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Fèhâti,

sis sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1346, (2 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2240 R

Réquisition de délimitation concernant vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités indigènes Assalja, Aouameur, Oulad Braz, Oulad Chbani, Oulad N'Sar, Beni Quarzguen, Oulad Amran, Stadna, Btatsa, Maharig, Oulad Fa'ht, Oulad Saïd, Oulad Choub, Chaïbiyn, Hablyn, S'Habiyn, Gueddadra, Brrara, Oulad Raïda, Trrari, Oulad Gratt, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha »,

« Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Faht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Quarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, circonscription administrative de Mechra bel Ksiri (Souk el Arba du Rabr).

1° « Bled Gueddadra », (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. IF. 4 à B. 165 ;

Est, Brijett et Trrari ;

Sud, T. 1.003 CR, Brijett ;

Sud-ouest et ouest, T. 1022 CR. et T. 225 R.

Deuxième parcelle

Ouest-nord et est, T. 1022 C. R. ;

Sud-est, Brijett ;

Sud-ouest, oued Beth ;

2° « Bled Souassiyne » (2 parcelles), 65 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;

Est, Toubiba ;

Sud, oued Beth ;

Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, Trrari et Raïda ;

Sud-est, Raïda ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Toubiba.

3° « Bled Toubiba » (2 parcelles), 65 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, Brrara ;

Sud-est, Khamalcha ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, Souassiyne.

Deuxième parcelle

Nord-est, Raïda et Trrari ;

Sud-est, Souassiyne ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Brrara.

4° « Bled Brrara » (2 parcelles), 70 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, T. 1003 C. R. caïd Gueddari et Brijett ;

Sud-est, Khamalcha ;

Sud-ouest, Toubiba et Souassiyne ;

Nord-ouest, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord-est, piste de Mechra Alleg et au delà Raïda ;

Sud-est, Toubiba ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Khamalcha.

5° « Bled Jemaa Khamalcha », 115 hectares environ :

Nord et nord-est, caïd Gued-

dari (t. 1003 C. R.), Brijett et Trrari ;

Sud-est, Brrara ;

Sud-ouest, caïd Gueddari, Brijett, oued Beth ;

Nord-ouest, Toubiba, Brrara, Brijett.

6° « Bled Raïda » (2 parcelles), 170 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et sud, Trrari ;

Sud-ouest, Toubiba et Brrara.

Deuxième parcelle

Nord-est, Gratt et Trrari ;

Sud-est et sud, Stadna, Trrari, Gratt, Brijett ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, Souassiyne et Trrari.

7° « Bled Trrari » (3 parcelles), 670 hectares environ :

Première parcelle

Nord et est, merja des Beni Hassen, de B. 167 à B. 177 ;

Sud-est, Gratt ;

Sud, Raïda, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, Brijett ;

Ouest, Gueddadra et caïd Gueddari (t. 1003 C.R. et t. 1004 C. R.).

Deuxième parcelle

Nord, Gratt ;

Est, piste de Mechra Alleg et au delà Stadna ;

Sud et ouest, Raïda.

Troisième parcelle

Nord, Raïda ;

Sud-est, Stadna ;

Sud-ouest, Brijett et Gratt ;

8° « Bled Gratt » (2 parcelles), 370 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est et ouest, Raïda et Trrari ;

Sud, Brijett.

Deuxième parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. 177 à B. 184 ;

Est et sud-est, Oulad Fa'ht, M'Harig, Oulad Taleb Saïd, Stadna ;

Sud-ouest et nord-ouest, Trrari, Raïda.

9° « Bled Fa'ht » (3 parcelles), 120 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen, de B. 184 à B. 185 ;

Est, Fa'ht ou Oulad Moussa ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Gratt.

Deuxième parcelle

Nord-est, M'Harig ;

Sud-est, Oulad Fa'ht, cimetière de Si Ahma ;

Sud, Oulad Taleb Saïd ;

Nord-ouest, Gratt.

Troisième parcelle

Nord-est, Oulad Fa'ht ;

Sud-ouest, M'Harig ;

Nord-ouest, Oulad Taleb Saïd.

10° « Bled M'Harig » (5 parcelles), 450 hectares environ :

Première parcelle

Nord-est, sud-est et sud-ouest, Oulad Fa'ht ;

Nord-ouest, Oulad Gratt.

Deuxième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht ;

Est, Oulad Btatsa ;

Sud, Oulad Stadna ;

Ouest, Oulad Taleb Saïd.

Troisième parcelle

Nord, Stadna ;

Est, Btatsa et S'Mfedel ;

Sud et sud-ouest, oued Beth et Stadna.

Quatrième parcelle

Nord-est, Stadna ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et au delà S'Mfedel ;

Ouest, Btatsa.

Cinquième parcelle

Nord et sud, Stadna ;

Est, Oulad Amran, et cimetière Sidi Midhou ;

Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harig.

11° « Bled Stadna » (4 parcelles), 420 hectares environ :

Première parcelle

Nord, piste Alleg à Souk el Had ;

Est, Btatsa et M'Harig ;

Sud et sud-ouest, M'Harig, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et bled Brijett ;

Nord-ouest, Trrari et Raïda.

Deuxième parcelle

Nord et nord-ouest, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et M'Harig ;

Est, M'Harig ;

Sud et ouest, oued Beth et Oulad Sitba.

Troisième parcelle

Nord, piste des Oulad Fa'ht au cimetière de Sidi Midhou ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Btatsa.

Quatrième parcelle

Nord, Oulad Fa'ht, Oulad Ben Azzouz ;

Est, Oulad Amran ;

Sud, M'Harig ;

Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harig.

12° « Bled Jemaa Btatsa », 150 hectares environ :

Nord, Oulad Fa'ht et M'Harig ;

Est, Stadna et M'Harig ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, M'Harig et Stadna.

13° « Bled Jemaa Oulad Amran », 120 hectares environ :

Nord, Oulad Ben Azzouz ;

Est, Beni Quarzguen ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, M'Harig et Stadna.

14° « Bled Jemaa Beni Quarzguen », 240 hectares environ :

Nord, merja des Beni Hassen de 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, N'Sar ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, Oulad Amran, Oulad Ben Azzouz.

15° « Bled Jemaa des N'Sar », aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ :

Nord et ouest, merja des Beni Hassen de 191 bis à B. 196 et Ouarzguen ;

Est, Assalja Aouameur et Braz ;

Sud, oued Beth.
16° « Bled Assalja » (3 parcelles), 185 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, Braz ;

Sud, Aouameur ;

Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle

Nord, Aouameur et Chouman ;

Est et sud, Braz ;

Ouest, N'Sar.

Troisième parcelle

Nord, H'Midiyn et Aouameur ;

Est, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, caïd Gueddari et Jilali ould Haddoun ;

Sud-ouest, piste du douar Choub à Sidi Midhou ;

Ouest, Aouameur et Chouman.

17° « Bled Braz » (2 parcelles), 290 hectares environ :

Première parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, Chouman ;

Sud, Aouameur et Chouman ;

Ouest, Assalja.

Deuxième parcelle

Nord, Assalja et Chouman ;

Est, Aouameur ;

Sud, Chbani et oued Beth ;

Ouest, N'Sar.

18° « Bled Aouameur » (2 parcelles), 285 hectares environ :

Première parcelle

Nord, Assalja et Braz ;

Est, Chouman ;

Sud, Assalja ;

Ouest, N'Sar.

Deuxième parcelle

Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, H'Midiyn et Assalja ;

Sud, oued Beth, bled Bel Baraka et Chbani ;

Ouest, Braz et Chouman.

19° « Bled Chbani », 30 hectares environ :

Nord, Braz ;

Est, Aouameur et bled Bel Baraka ;

Sud et ouest, oued Beth ;

20° « Bled Jemaa H'Midiyn », 100 hectares environ :

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, Chaïbiyn ;

Sud-ouest et ouest, Assalja et Aouameur.

21° « Bled Jemaa Chaïbiyn », 200 hectares environ :

Nord, H'Midiyn ;

Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, S'Habiyn ;

Ouest, piste, merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck ;

22° « Bled Jemaa S'Habiyn », 225 hectares environ :

Nord, Chaïbiyn ;

Est, merja des Beni Hassen de 300 mètres nord-ouest de B. 212 à 140-mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, Choub et caïd Gueddari ;

Ouest, piste de merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck et au delà Assalja.

23° « Bled Oulad Saïd », 220 hectares environ :

Nord, Sidi Tailleb et caïd Gueddari ;

Est, ancien canal et Ch'oub ;

Sud, Ch'oub ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Ouest et nord-ouest, Assalja et Jilali ould Haddoun.

24° « Bled Jemaa Ch'oub », 300 hectares environ :

Nord, Oulad Saïd ;

Est, réquisition 1546 R. ;

Sud, réquisition 325 R. ;

Ouest, oued Beth, Ch'oub et Oulad T'houm.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté vizirial

du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 11 août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 6 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia I 1346,
(31 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2194 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 788 en date du 29 novembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2605 à 2660 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...